

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 2 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1729).
2. — Rappel au règlement (p. 1730).
MM. Balmigère, le président.
3. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 1730).
Discussion générale (suite) : MM. Nîlès, Bas, Alduy, Rieubon, Icart, Odru, Roux, Hostier, Fabre, Buot, Grenier, Flornoy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Valenet, Tourné, Zuccarelli. — Clôture.
MM. Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; Darchicourt.
Art. 1^{er}.
MM. Darchicourt, le président, Cassagne.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2.
Amendement n° 4 de M. Icart : MM. Icart, Vivien, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Rejet.
Amendement n° 5 de M. de Tinguy : MM. de Tinguy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Rejet.
Adoption de l'article 2.
Après l'article 2.
Amendement n° 3 rectifié de M. Montagne : MM. Renouard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, Montagne. — Rejet.
Art. 3.
Amendement n° 2 de M. Darchicourt : MM. Darchicourt, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi de programme.
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1747).
5. — Dépôt de rapports (p. 1747).
6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1748).
7. — Ordre du jour (p. 1748).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 juin inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
Ce soir : suite du projet sur l'équipement sportif, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 3 juin :

Après-midi : deuxième lecture du projet sur les ports autonomes ; éventuellement, deuxième lecture du projet sur l'imposition des entreprises ;

A 18 heures : discussion de trois projets portant ratification d'accords internationaux ;

Soir : suite de la discussion du projet sur les sociétés commerciales.

Mardi 8 juin, après-midi et soir :

Suite du projet sur les sociétés commerciales.

Jeudi 10 juin :

Après-midi, jusqu'à dix-sept heures trente : deuxième lecture du projet portant modification du statut des fonctionnaires ;

Cinq projets portant rectification d'accords internationaux ;

Projet sur les infractions à la législation économique.

Soir : projet sur le code des douanes.

Vendredi 11 juin, après-midi et soir :

Fin de la discussion du projet sur les sociétés commerciales ;
Et discussion, si elle n'a pu avoir lieu jeudi 10 juin, du projet sur les infractions à la législation économique.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 4 juin, après-midi :

Quatre questions orales sans débat : celle de M. Roux, celles jointes de MM. Hubert Germain — deux questions — et Duperler ;

Une question orale avec débat de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre de la justice sur les sévices à l'égard d'enfants.

Mercredi 9 juin, après-midi :

Dix questions orales sans débat : celles de MM. Fanton, Rabourdin, Davoust, Labéguerie ; celles jointes de MM. de Poulpiquet et Lainé, et celles de MM. Le Guen, Peretti, Julien et Mer ;

Une question orale avec débat de M. Lecocq à M. le ministre de la santé publique sur l'aide aux handicapés.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Paul Balmigère. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet ?

M. Paul Balmigère. Sur l'ordre du jour.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole sur l'ordre du jour mais je vous l'accorde pour un rappel au règlement.

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, je regrette que le débat sur la situation de la viticulture soit encore retardé.

J'ai appris que le Gouvernement avait promis que ce débat aurait lieu en principe le 25 ou le 28 juin. Je souligne son absolue nécessité. Le marché du vin est pratiquement sans vie, les stocks sont volumineux dans les caves.

M. le président. Monsieur Balmigère, j'ai pris bonne note de votre observation dont je ferai part à la prochaine conférence des présidents. Je vous prie de ne pas insister.

M. Raoul Bayou. M. Balmigère a raison.

M. Paul Balmigère. Je tiens à montrer, monsieur le président, l'importance de ce débat. Même si la date de principe du 25 juin a été retenue, il y a urgence.

Le Gouvernement s'inquiète car il craint des troubles. Il s'efforce de connaître l'opinion des viticulteurs. Aurait-il mauvaise conscience ?

C'est pourquoi ce débat sur la viticulture est absolument nécessaire, il nous permettra de faire connaître l'opinion des viticulteurs laborieux. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous répète, monsieur Balmigère, que j'ai pris bonne note de votre observation.

— 3 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1372, 1401, 1399).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. La discussion engagée aujourd'hui sur le projet de loi de programme relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif nous donne l'occasion de réaffirmer l'opinion des députés communistes sur cette importante question.

Le dépôt d'un tel projet répond, en effet, dans une certaine mesure, aux commandes venues de toutes parts : des collectivités locales, de l'association des maires de France, de la fédération nationale des offices municipaux des sports, des syndicats des enseignants d'éducation physique, de l'union nationale des étudiants de France, de multiples organisations sportives ainsi que des fédérations des associations de parents d'élèves.

Ce projet appelle de notre part un certain nombre d'observations que nous présenterons brièvement.

On nous dit que les crédits prévus pour cinq ans ne sont pas les seuls qui sont consacrés à l'éducation physique et sportive puisqu'il est envisagé de prélever un certain pourcentage des crédits d'investissement de l'éducation nationale pour les affecter au développement de l'équipement sportif scolaire.

Mais le Parlement n'a pas encore été informé du montant global de ces crédits de l'éducation nationale qui seront affectés aux réalisations du V^e Plan de modernisation et d'équipement. C'est pourquoi nous ne pouvons aujourd'hui fonder notre opinion que sur le seul document qui nous est présenté, c'est-à-dire le projet de deuxième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Si ce projet peut être considéré comme le résultat de multiples actions et démarches, il n'en est pas moins vrai que son analyse appelle un certain nombre de réserves.

D'abord, parmi les crédits réservés aux travaux d'Etat, soit 180 millions, le Gouvernement a inclus les crédits d'équipement sportif pour les établissements de formation de cadres et les universités. Il serait déjà intéressant de connaître la répartition de ces 180 millions de francs entre l'Institut national des sports pour les travaux d'Etat, les comités régionaux d'éducation physique sportive, les écoles nationales supérieures d'éducation physique et la part réservée aux universités.

Par ailleurs 870 millions de francs seulement sur cinq ans permettront de subventionner les collectivités locales et privées pour leurs travaux d'équipement sportif et socio-éducatif, soustraction faite de la part consacrée à l'équipement sportif en vue des jeux olympiques de Grenoble, part que nous aimerions connaître : or rien n'est précisé dans le projet de loi aux pages 10 et 11 à ce sujet.

Nous estimons que cet équipement en vue des jeux olympiques aurait dû faire l'objet d'une dotation supplémentaire en raison de l'importance exceptionnelle de l'événement et de la qualité des travaux à exécuter.

D'autre part, la première loi de programme votée en juillet 1961 fixait à 575 millions de francs le montant des crédits pour quatre ans. Celle-ci prévoit 1.050 millions de francs sur cinq années ce qui signifie qu'en moyenne le crédit annuel sera de 210 millions contre 140 millions pour la première loi de programme.

Si l'on tient compte de l'augmentation du coût de la construction qui est de 25 p. 100 environ depuis cette époque, on arrive à cette conclusion que les possibilités réelles de réalisation seront à peu près identiques.

La première loi de programme précisait la masse des crédits affectés à chacune des catégories d'équipement : équipement sportif, équipement des maisons et foyers de jeunes, centres aérés et colonies de vacances.

Il n'y a rien de tel dans la présentation de la deuxième loi de programme.

Il eût cependant été intéressant que le Parlement pût donner son avis sur la répartition nationale des crédits entre ces trois catégories d'équipement.

MM. les préfets, dans la limite des crédits globaux qui leur seront délégués, seront habilités à déterminer les équipements prioritaires d'après les options définies.

Nous pensons pour notre part que ces options pourraient être définies par le Parlement.

Par ailleurs, c'est un faux problème que de vouloir hiérarchiser les besoins tous aussi urgents les uns que les autres. Le véritable problème réside dans l'augmentation très importante des crédits d'Etat pour donner beaucoup plus de satisfaction à l'enfance et à la jeunesse et répondre plus rapidement aux besoins, qui sont immenses.

Le projet de loi fait état de la possibilité d'augmenter le maximum de la subvention d'Etat pour les dépenses subventionnables d'installations à usage scolaire. Cette augmentation du taux de la subvention réelle nous paraît parfaitement juste ; il y a d'ailleurs longtemps que nous l'avions demandée. Néanmoins, pour ce cas précis, elle aura automatiquement pour conséquence, dans le cadre des crédits d'Etat, une diminution du nombre des opérations à réaliser dans les villes ainsi que dans les villages, qui, cette fois, seraient intéressés, ce qui est légitime.

En outre, si la notion de dépense subventionnable, comme on le suggère, est quelque peu révisée pour permettre d'inclure dans cette dépense certains éléments fonctionnels indispensables, tels que des tribunes modestes, des maisons de gardien ou de directeur des installations sportives, ainsi que pour permettre de subventionner le premier équipement, ce qui est juste également, il en résultera également une diminution du volume des réalisations.

De plus, nous soulignons que le document n'est pas très précis quant à la définition des stades, puisque les terrains ruraux sont inclus dans les 1.250 stades dont la réalisation est prévue en cinq ans.

La notion de piscine est également assez curieuse, puisqu'il semble que ce mot désigne aussi bien les bassins d'apprentissage que les baignades aménagées dans les rivières, les piscines couvertes de diverses dimensions et les piscines de plein air.

L'augmentation de la capacité des établissements de formation de cadres est aussi terriblement sous-évaluée ; il faudrait au moins la doubler. Peut-être pourrait-on nous indiquer les créations prévues, notamment celles qui concernent les centres régionaux d'éducation physique et sportive dans les nouvelles académies, notamment de Rouen, d'Orléans, de Nantes, de Limoges, de Nice. Il ne faudrait pas non plus oublier l'extension et la modernisation de ces centres régionaux, dont certains présentent un aspect scandaleux, tel celui de Voiron, dans l'académie de Grenoble.

Il est bon que le document reconnaisse l'immense effort réalisé par les collectivités locales pour l'exécution de la première loi de programme, mais cet effort n'est nullement suffisant. En effet, étant donné la multiplication des emprunts dont le remboursement grève sérieusement les budgets communaux, il est douteux que

les collectivités locales puissent poursuivre un tel effort. Très souvent, dans ce seul domaine, elles ont financé elles-mêmes 75 à 90 p. 100 de la dépense réelle, sans compter la plus grande partie des hausses intervenues.

A ce sujet d'ailleurs — et vous le savez monsieur le ministre — le congrès de la fédération nationale des offices municipaux des sports, qui vient de clore ses travaux, a renouvelé ses vœux émis en 1964 demandant que le taux des subventions accordées par l'Etat soit notablement majoré, de telle sorte que l'apport des collectivités locales demeure à la mesure de leurs possibilités ; que le financement du coût des réalisations non couvertes par la subvention puisse être en totalité assuré par l'emprunt dont la durée doit être augmentée et le taux d'intérêt allégé, la durée et le taux d'intérêt devant être identiques à ceux des prêts consentis aux organismes d'H. L. M. par exemple.

Reste aussi le problème très grave concernant la possibilité pour les collectivités locales de réserver des terrains, notamment pour l'aménagement des parcs de sport, des stades, qui exigent une grande superficie et sont la source de difficultés quasi insurmontables dans les grandes villes.

Là encore, il eût fallu prévoir des crédits supplémentaires pour subventionner les collectivités locales, qui veulent réserver de tels emplacements.

Si l'état de choses présent continue dans les grandes villes, les sports ne pourront plus être pratiqués qu'en vase clos, dans des installations couvertes à plusieurs niveaux. Au moment où un rapport officiel du haut comité des sports, intitulé « De l'air pour vivre », fait état de la nécessité de développer les activités de plein air dans la cité, à côté de la cité, en vacances, rien ne semble prévu pour l'application des recommandations de cet organisme très officiel, d'ailleurs récomposé par M. le Premier ministre Pompidou.

Enfin, d'après la loi, les comités d'entreprise, que le Gouvernement prétend réformer dans « l'intérêt des travailleurs », sont chargés de la gestion et de l'organisation des œuvres sociales et la pratique sportive fait partie de leurs attributions.

Nous ne comprenons pas pourquoi ces comités d'entreprise, qui veulent investir dans le domaine de l'équipement sportif socio-éducatif et créer des bases matérielles pour des activités de pleine nature, n'auraient pas droit à des subventions comme certains autres organismes privés. Invoquer la nature juridique des comités d'entreprise qui leur interdirait, prétend-on, de recevoir des subventions d'Etat ne nous paraît pas un argument convaincant, au moment où le Gouvernement pourrait facilement prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs puissent bénéficier de subventions d'Etat, celles-ci n'étant pas réservées, comme c'est actuellement le cas dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif, à de grandes sociétés qui ne manquent cependant pas de moyens financiers.

En tout état de cause, sans négliger l'aspect positif que présente ce deuxième projet de loi de programme, nous estimons que les dotations d'Etat sont très insuffisantes et ne répondent pas aux besoins. Nous craignons que de nombreuses collectivités locales ne puissent engager de telles dépenses, d'autant plus qu'elles s'émouvent des projets de réforme des finances communales et, notamment, de la suppression de la taxe locale, sans que le Parlement ait connaissance des moyens qui seraient mis au point pour financer les projets.

Peut-être serait-il bon de préciser que les installations sportives, comme toutes les autres d'ailleurs, ne durent pas indéfiniment, notamment les installations de plein air — stades, pistes en cendrée, pelouses — et que leur réfection totale est nécessaire au terme de plusieurs années.

C'est pourquoi nous estimons que des crédits spéciaux auraient dû être prévus pour aider les municipalités et à remettre en état leurs installations, conformément aux conceptions modernes, et à les entretenir d'une façon permanente.

Si, comme nous l'avons dit tout à l'heure, le dépôt d'un tel projet répond, en partie, à certains besoins, nous constatons, comme l'a d'ailleurs fait le congrès de l'O. M. S., que les crédits prévus au II^e plan d'équipement sportif et socio-éducatif restent nettement insuffisants.

C'est pourquoi nous réaffirmons nos propositions, qui permettraient de donner à l'enfance et à la jeunesse les moyens de pratiquer le sport de leur choix.

Tous les établissements scolaires et universitaires nouveaux devraient être dotés des installations sportives indispensables. Nous jugerons d'ailleurs des intentions réelles du Gouvernement dans ce domaine au moment de la répartition des crédits prévus pour l'éducation nationale en exécution du V^e plan de modernisation et d'équipement. Mais, déjà, nous pensons qu'il serait juste de prévoir un crédit de 200 millions de francs chaque année, pendant le temps nécessaire, pour réaliser l'équipement sportif des établissements d'enseignement public existants.

En effet, s'il est admis, le prélèvement de 8,7 p. 100 sur les crédits d'investissements de l'éducation nationale, destiné à subventionner les installations sportives des établissements neufs, ne pourra en aucun cas être utilisé pour créer, au titre du rattrapage, les installations sportives dans les établissements d'enseignement qui existent et qui sont les plus nombreux. Où va-t-on prendre les crédits ?

Il serait juste aussi d'inscrire un crédit annuel de 250 millions de francs pour aider les municipalités à construire et à aménager des stades, des gymnases, des piscines et autres installations à réaliser en dehors des établissements scolaires avec une participation de l'Etat au moins égale à 50 p. 100 de la dépense réelle.

Il serait souhaitable également qu'un autre crédit de 250 millions de francs soit prévu chaque année en faveur des maisons et foyers de jeunes, des centres aérés, des colonies de vacances et des auberges de jeunesse, ce qui représenterait, en respectant les attributions de la loi de programme, un crédit annuel de 500 millions de francs au lieu des 210 millions de francs que vous nous proposez.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si le groupe communiste ne s'oppose pas à votre projet de deuxième loi de programme, il insiste à nouveau sur l'urgence qu'il y a à prévoir aujourd'hui et non dans vingt-cinq ans, des crédits encore plus importants pour l'enfance et la jeunesse de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Pierre Bas. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé est positif.

Avant de formuler quelques brèves suggestions, je tiens à dire, après d'autres, combien l'effort accompli est réconfortant. Je n'en donnerai que deux preuves : la façon dont le projet de loi a été accueilli non seulement sur les bancs de la majorité mais aussi dans les rangs de l'opposition et les commentaires flatteurs de la presse parlée et écrite.

Entre le IV^e plan et le V^e plan, les crédits passeront de 645 millions à 1.050 millions de francs. Nous nous en réjouissons. Nous estimons que bien des projets pourront enfin voir le jour grâce à cette loi de programme.

Il est vrai que, jamais, les besoins de la jeunesse n'ont été aussi importants.

Dois-je rappeler la démographie, les classes nombreuses d'après la guerre et qui ont toutes atteint maintenant l'âge de l'adolescence ? Dois-je rappeler les réponses nécessaires aux besoins du monde moderne, par exemple les bases de plein air et les parcs nationaux ?

Dois-je également évoquer le rattrapage nécessaire du retard pris au temps des gouvernements éphémères (*Mouvements divers*) en matière d'équipement socio-éducatif dans les grands ensembles et surtout à Paris ?

Les subventions de l'Etat prévues dans la première loi de programme étaient échelonnées de 15 à 50 p. 100, ce qui signifie que les promoteurs privés, tels les mouvements de jeunesse, devaient faire l'apport de 50 p. 100 au moins des fonds nécessaires.

Or il faut bien constater que les mouvements de jeunesse disposent souvent de ressources limitées. Peut-être faudrait-il reviser ce pourcentage.

Si l'on veut que cette loi de programme porte tous ses fruits, il faut donc, à mon sens, augmenter le pourcentage moyen des subventions accordées pour les équipements. Il semblerait que la moyenne des subventions attribuées en vertu de la première loi de programme ait été de 32 p. 100. Il faudrait tendre vers 50 p. 100.

En second lieu, certains problèmes restés en suspens mériteraient d'être réglés. Citons notamment le cas des foyers de jeunes travailleurs : les fonds dégagés grâce à la loi de programme devraient pouvoir être attribués, sur un chapitre spécial, à l'effort éducatif entrepris dans ces foyers. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la promesse que vous avez faite à cet égard devant la commission des finances.

En troisième lieu, il faut songer, en matière d'acquisition de terrains, à des « financements-relais » étoffant l'effort consenti aux termes de la loi. De tels financements pourraient, à notre avis, venir du département de l'aménagement du territoire pour tout ce qui concerne la réservation de terrains et spécialement les bases de plein air ; c'est particulièrement vrai pour le district de Paris.

Je ne ferai, en quatrième lieu, qu'une allusion à la répartition des crédits socio-éducatifs. En effet, c'est une question qui vous préoccupe, monsieur le ministre. Le secrétariat d'Etat a publié une circulaire du 16 avril 1964 dont les annexes sont explicites, notamment le tableau n° 5 qui prévoit la répartition entre les équipements des collectivités du type maisons de jeunes et les

locaux de mouvements de jeunesse sur la base de 4.500 et 15.000 mètres carrés respectivement pour une ville de 100.000 habitants.

Je prends acte de cette proportion qui va dans le sens de nos désirs et je tiens à vous en remercier, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'entends bien que ces chiffres sont de doctrine et ne correspondent qu'à un optimum ; vous nous l'avez indiqué au cours de la discussion qui a eu lieu en commission des finances. Mais il importe que cette doctrine soit ainsi définie nettement.

L'effort à faire en faveur des mouvements de jeunesse est normal. L'expérience a, en effet, prouvé que les cadres et animateurs, bénévoles ou rétribués, des réalisations destinées à l'ensemble de la jeunesse, provenaient en presque totalité des mouvements parce que souvent, dans ces mouvements, les jeunes ont acquis un sens du contact humain, un esprit d'invention et de réalisation indispensable à cette tâche. Outre donc l'intérêt intrinsèque que présentent les mouvements de jeunesse, c'est effectivement servir l'ensemble de la jeunesse que de favoriser leur développement. Je répète donc que je prends acte avec faveur de la répartition théorique prévue par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et j'attends qu'elle serve de base à la répartition effective des fonds prévue par la loi de programme.

Je vous signale, en cinquième lieu, la nécessité de crédits non affectés.

Le succès de la lutte contre la délinquance juvénile réside dans l'offre de solutions positives qui amèneront les jeunes à inventer, à créer. Nous, les adultes, nous devons leur fournir des possibilités de créer et non pas effectuer à leur place une œuvre sans attaches avec leur réalité. La réalité des jeunes n'est pas la nôtre.

Il est certes nécessaire d'éviter l'anarchie dès lors que l'on entreprend l'équipement, au sens le plus noble, du pays en faveur de sa jeunesse ; encore faut-il maintenir ce caractère nécessaire de spontanéité et d'invention dans cet équipement. On ne peut demander à des jeunes de venir simplement s'insérer, comme à l'école, dans telle réalisation déjà en route ou les inciter à susciter des équipements dont bénéficieront seulement leurs enfants. Il faut donc veiller à ce que les jeunes aient de temps en temps la parole et nous proposent les équipements dont ils rêvent.

Il convient, en conséquence, qu'une large part des crédits reste sans affectation, au minimum 20 p. 100. C'est ainsi que, dans les quartiers et dans les villages, pourront fonctionner les micro-équipements, qui sont à taille d'homme et par conséquent primordiaux pour la formation des jeunes.

En aucun cas, il ne faudrait que la perspective dans laquelle on envisage le dégagement de ces crédits non affectés soit simplement de permettre certaines opérations de rattrapage ou de réservation de terrains qui, au cours des cinq prochaines années, s'avèreraient nécessaires.

Pour que la jeunesse soit réellement associée aux travaux qui la concernent, il faudrait, par exemple, que les commissions départementales d'équipement, instituées par le décret du 19 mai 1963, fassent largement appel à des représentants des mouvements de jeunesse parmi les personnes qualifiées prévues.

En sixième lieu enfin, j'insiste sur les problèmes de l'animation. La formation de la jeunesse requiert qu'ils soient réglés parallèlement, sinon préalablement à l'équipement et j'approuve totalement les suggestions de M. Bertrand Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à ce sujet.

Pour terminer, je voudrais — une fois n'est pas coutume — vous parler d'un problème particulier.

Votre circulaire du 16 avril 1964, je l'ai dit tout à l'heure, contenait un tableau intéressant de la surface des locaux nécessaires en fonction de la population. C'est ainsi qu'une ville de 100.000 habitants devrait disposer, dans le domaine des maisons de jeunes, d'une maison de jeunes principale, type 8, de 1.500 mètres carrés, de deux maisons, type 5, de 600 mètres carrés chacune, de quatre maisons, du type 3, de 300 mètres carrés et de quatre maisons du type 1 de 150 mètres carrés. Une telle ville devrait donc disposer de onze maisons d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

Or, monsieur le ministre, je connais une agglomération de 100.000 habitants qui n'est pas loin d'ici, qui est à quelques pas, c'est le 6^e arrondissement, et qui n'a pas les onze maisons de jeunes que vous rêvez pour lui, il n'en a même pas une seule et j'éprouve les plus grandes difficultés à essayer d'en faire surgir une.

Mon cas n'est d'ailleurs pas isolé, c'est celui de quinze arrondissements sur vingt à Paris.

Je comprends que les équipements sportifs, occupant de grandes surfaces, ne puissent être réalisés au cœur de Paris. Où construire sept stades de compétition, vingt-cinq terrains d'entraînement et même vingt centres sommaires ? Mais on peut toujours trouver des mètres carrés pour des maisons de

jeunes et j'ai l'impression qu'en ce domaine un très grand effort reste à faire.

Vous vous consacrez en ce moment, monsieur le ministre, aux complexes sportifs de plein air qui sont vitaux pour nous. Je puis vous dire que les jeunes Parisiens suivent votre action avec un grand espoir. Je suis persuadé que vous saurez aussi répondre à nos espérances en matière d'équipement socio-éducatif.

Je vous fais confiance et, d'avance, vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Alduy. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. Paul Alduy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord regretter que le Gouvernement n'ait pas donné plus d'ampleur à ce débat.

Nous n'avons pas connu cette fois-ci l'orchestration réservée aux grands débats et pourtant il s'agit aujourd'hui de l'avenir de la jeunesse française pour cinq ans et, en fait, pour vingt ans.

Je le regrette car si les caméras de télévision étaient ici et si les parlementaires avaient été avisés, longtemps à l'avance, que ce débat interviendrait aujourd'hui alors qu'il ne devait être appelé que dans quelques jours, les bancs auraient été mieux garnis et le problème aurait été examiné avec beaucoup plus de soin. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

Cela est d'autant plus vrai que, en 1965, c'est à l'unanimité que le Parlement a voté la première loi de programme.

Nous nous devons de le souligner car, si l'on excepte la tentative, trop éphémère, de Léo Lagrange, c'était la première fois qu'un gouvernement se préoccupait, sur le plan national, de régler le problème de la jeunesse. Au demeurant, les élus, les collectivités locales, les organisations de jeunesse ont si largement répondu à l'appel du gouvernement et du Parlement que les espérances suscitées par la loi n'ont pas été, finalement, et de loin, toutes satisfaites. Tout s'est passé comme si l'objectif avait été, dès le départ, dépassé.

Sur le principe d'une deuxième loi de programme, nous ne pouvons donc qu'être parfaitement d'accord. Il s'agit de doter la France d'un équipement sportif, culturel et socio-éducatif moderne.

Il nous appartient donc, d'abord, de vérifier dans quelle mesure les mutations constatées entre l'ancienne loi de programme et la nouvelle sont acceptables ou ne le sont pas et, ensuite, de formuler un certain nombre de suggestions et d'observations.

Je vois essentiellement trois innovations principales : les crédits sont plus importants, mais sont-ils suffisants ? En second lieu, ils ne sont plus définis par catégorie. Enfin, les crédits du ministère de l'éducation nationale sont, à concurrence de 8,70 p. 100, reversés au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Les crédits de subvention passent de 645 millions de francs en 1961 à 1.050 millions de francs — disons 1 milliard de francs — en 1968, soit environ une augmentation apparente de 400 millions de francs.

Or, dans le bâtiment, la hausse des prix, de 1961 à 1965, est de 29,26 p. 100, d'après les coefficients d'adaptation départementaux officiels que j'ai vérifiés moi-même et que j'ai fait vérifier par un certain nombre de mes collègues. Le montant des crédits de subvention s'élevait, en 1961, à 833 millions de francs valeur 1965 si bien que l'augmentation de 400 millions dont on nous parle se réduit en fait à 217 millions et non pas, j'y insiste, à 400 millions. Or, en 1961, nous étions en pleine guerre d'Algérie, par conséquent en période de disette budgétaire.

Il est donc profondément regrettable que, pour des raisons de haute politique — ou de basse politique — on n'ait pas pu obtenir une « rallonge » plus importante. Elle eût été d'autant plus nécessaire que, si la vague démographique est aujourd'hui à peu près étale, le phénomène d'urbanisation des villes ne cesse de s'accroître. Une ville comme Perpignan, pour ne citer qu'elle, a augmenté de 30.000 habitants sur 100.000 habitants en dix ans. Rien ne laisse prévoir un ralentissement de ce mouvement, l'augmentation de population étant estimée à 16 p. 100 pour les cinq prochaines années.

Deuxième innovation : les crédits ne sont plus définis par catégories de crédits pour l'équipement sportif et pour l'équipement socio-éducatif, comme c'était le cas dans l'ancienne loi de programme. Mais cette nouvelle disposition est, au contraire, extrêmement heureuse. Elle permet, pour une fois, d'échapper dans une certaine mesure à la tyrannie, à la tutelle excessive du ministère des finances qui est trop heureux de paralyser une opération quelconque sous le prétexte qu'elle ne figure pas sur la ligne budgétaire prévue, mais sur la ligne voisine.

Nous ne pouvons qu'applaudir, en tant que parlementaires réalistes, à une telle réforme.

Enfin — et c'est la troisième différence entre cette loi de programme et la précédente — en application du décret de 1963, des crédits scolaires d'équipement, à concurrence de 8,70 p. 100, seront prélevés sur le budget de l'éducation nationale et versés au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Il était, en effet, souhaitable qu'une coordination très étroite existe en matière d'équipements sportifs scolaires. La seule difficulté que nous risquons de rencontrer, c'est que l'administration de l'éducation nationale se refuse obstinément à prévoir à l'avance le moindre programme d'équipement et je ne vois donc pas comment les villes, les communes, les collectivités locales pourront prévoir, six ans d'avance, les équipements sportifs scolaires si le ministère, lui, en est parfaitement incapable.

Je voudrais répéter ici ce que j'ai déjà dit en commission : à l'heure actuelle, le ministère de l'éducation nationale est parfaitement incapable de prévoir, six mois à l'avance, un programme quelconque de réalisation d'écoles primaires, ou secondaires, ou supérieures. On en est au système de la communication téléphonique : on téléphone au maire d'une localité pour lui dire : Avez-vous un terrain pour construire un collège ? Dans l'affirmative, vous aurez votre collègue. Et il faut répondre, par téléphone, dans les quarante-huit heures !

Dans ces conditions, je ne vois pas comment pourra s'orchestrer le système de planification des équipements sportifs et socio-éducatifs avec le maintien des pratiques toujours en vigueur au ministère de l'éducation nationale.

Il y a donc là une difficulté très sérieuse, d'autant qu'après le rejet par la commission — je ne sais trop dans quelles conditions — de l'amendement de M. Darchicourt, je me demande si l'affirmation selon laquelle ces crédits seront affectés au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est une affirmation réelle ou gratuite. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Je présenterai maintenant quelques observations sur la répartition des crédits et sur les activités culturelles.

Votre projet prévoit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les communes de moins de mille habitants pourront bénéficier de crédits déconcentrés. Je vous pose alors une question qui nous préoccupe tous : selon quels critères sera effectuée la répartition de la masse des crédits entre les départements ? L'exposé des motifs est muet sur ce point, et les élus des provinces délaissées et des régions rurales seraient heureux d'obtenir des éclaircissements.

D'autre part, la déconcentration des crédits, et même des études préalables aux projets, bénéficie aux communes de moins de cinq mille habitants. Si ce critère était valable il y a cinq ans, il l'est moins aujourd'hui en raison du phénomène d'urbanisation. Je suggérerais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que le plafond soit porté à 10.000 habitants, car nombreuses sont les villes qui, comptant 4.500 habitants il y a cinq ou six ans, en dénombrent plus de 5.000 aujourd'hui.

Il est une autre grave difficulté, qui est due à la politique du Gouvernement en matière de régionalisation des programmes. L'expérience démontre, en effet, que les préfets de région favorisent le département qu'ils connaissent le mieux, c'est-à-dire celui où ils sont installés. Je demande instamment que ces préfets soient invités à un peu plus d'équité et d'impartialité dans la distribution des crédits. Lorsque celle-ci s'effectuait à l'échelon départemental, les élus régionaux, cantonaux et locaux étaient appelés en consultation. Maintenant que les crédits sont distribués à l'échelon de la région, sous l'égide du préfet régional, on ne consulte plus les élus, qui apprennent un beau jour que les crédits sur lesquels ils comptaient ont disparu comme par enchantement.

Un effort est à faire à cet égard et nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les préfets régionaux ne favorisent pas uniquement le département qu'ils habitent et qu'ils pensent aussi aux autres. C'est une question d'équité.

S'agissant toujours de l'équipement sportif, je sais — pour en avoir causé récemment avec vous — que vous êtes, comme nous tous, préoccupé par les conséquences néfastes de la spéculation foncière. Le seul moyen valable dont disposent les communes pour y faire face est de constituer des réserves foncières, c'est-à-dire d'acheter des terrains longtemps avant l'opération projetée. Or, dans le cadre de ce projet, vous envisagez de subventionner des acquisitions de terrains à condition qu'elles aient eu lieu au plus tard deux ans avant le lancement de l'opération.

N'y aurait-il pas lieu d'étendre à la durée du programme le délai pendant lequel l'acquisition du terrain peut être subventionnée ? Car, à partir du moment où une commune, une collectivité ou un département figure dans un programme régional pour la construction d'une piscine ou d'un stade, il dispose

de cinq ans pour réaliser le projet. Il lui faudra donc choisir le moment opportun pour l'acquisition du terrain nécessaire. C'est pourquoi le délai de deux ans devrait être porté à cinq ans.

J'appelle maintenant votre attention sur les activités culturelles. Des projets de maisons de jeunes sont en cours d'exécution ou sur le point d'être entrepris dans toutes les villes importantes de France. Il s'agit en général d'ouvrages considérables, destinés à rassembler, en un point aussi central que possible, la jeunesse qui, sans cela, se rend dans les débits de boissons ou cède tout simplement à la tentation de la rue.

Ces ouvrages répondent donc à une préoccupation majeure. Mais ils ne doivent pas nous faire oublier l'impérieuse nécessité de créer, dans les quartiers périphériques, de modestes maisons de jeunes, ou maisons de la culture. L'expérience démontre — les calculs sont d'ailleurs faciles à faire — qu'il est possible de construire de telles maisons à moins de 500.000 francs, ce qui représente tout de même une somme fort modeste. Il existe, en effet, des types de constructions industrialisées qui permettent de couvrir à peu près toutes les activités culturelles et même certaines activités sportives pour moins d'un demi-million.

Il y aurait lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, de demander à vos services de s'inspirer tout particulièrement de cette idée. Il y a, me semble-t-il, plus d'utilité à créer dans une ville de 100.000 habitants cinq ou six modestes maisons de jeunes ou dix ou quinze dans une ville de 300.000 habitants, que d'y édifier des palais.

Cela vaudrait mieux que de vouloir à tout prix favoriser les métropoles d'équilibre à peine plus peuplées que des villes voisines qui ne sont point métropoles d'équilibre, lesquelles, sous prétexte qu'elles le sont, obtiennent des subventions que les autres n'obtiennent pas.

Il n'y a aucune raison pour qu'une ville comme Toulouse, par exemple, se voie octroyer beaucoup plus de crédits que les villes voisines de 100.000 ou 150.000 habitants, qu'il s'agisse de Nîmes, de Montpellier, de Béziers ou de Perpignan. C'est là une notion un peu fallacieuse, je l'ai déjà dit à l'occasion du débat sur les orientations du V^e plan.

D'autre part, il ne servirait à rien de construire des maisons de jeunes si l'on manquait de cadres. Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la formation des animateurs ? Dans ce domaine, une grande vigilance s'impose. Non seulement les cadres doivent être techniquement et moralement valables, mais ils ne doivent pas échapper au contrôle des municipalités, parties contributantes dans les engagements de dépenses et qui assument l'entretien des équipements et le traitement de ces fonctionnaires. Il est donc normal qu'elles conservent le contrôle des maisons de jeunes qu'elles sont appelées à créer et à financer.

Dans la mesure où les maisons de jeunes se développeraient à l'échelon des quartiers ruraux, il serait indispensable d'établir sans trop tarder une coordination entre leurs activités culturelles et celles des foyers ruraux. C'est là un problème qui n'a pas encore été abordé. Il est choquant que, dans les quartiers périphériques des villes, des maisons de jeunes soient dotées des animateurs nécessaires et de l'équipement culturel indispensable, et qu'à quelques kilomètres de distance le foyer rural n'ait pas d'animateur ni de moyens propres aux activités culturelles, parce que les foyers ruraux dépendent du ministère de l'agriculture et les maisons de jeunes du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Un effort de coordination s'impose donc, dans le même sens que celui qui a été entrepris — et réussi, je l'espère — avec le ministère de l'éducation nationale.

J'en viens maintenant aux conseils régionaux de la jeunesse et des sports qui sont mentionnés dans l'exposé des motifs, ce dont je me réjouis. Malheureusement, dans ma région ce conseil ne s'est réuni qu'une fois en deux ans — ailleurs on note quelquefois une réunion en quatre ans — ce qui prouve que ces conseils régionaux de la jeunesse et des sports existent sur le papier mais non dans la réalité.

Il conviendrait de les ranimer, de les appeler à une activité plus intense et, à cette fin, de faire peut-être davantage confiance aux élus, qui sont capables de leur insuffler cette vie nouvelle tant souhaitée.

En conclusion, je regrette, au nom de mes amis, que le projet de loi soit d'une rédaction tellement succincte et elliptique qu'elle ne permet pratiquement aucune modification par voie d'amendement. La valeur du projet de loi réside tout entière dans l'exposé des motifs et dans les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, ce qui est contraire à la pratique parlementaire.

Néanmoins, ce projet est marqué au coin d'un libéralisme auquel nous ne sommes plus guère accoutumés. Il fait largement confiance aux départements et aux communes, ce qui est chaque jour un peu plus anachronique, et nous vous en sommes très reconnaissants. Il est même empreint d'un réalisme qui nous console heureusement des offensives répétées d'une technocratie un peu trop régnante ailleurs.

C'est pourquoi, et sous réserve des observations formulées, en particulier la très regrettable insuffisance de crédits, nous lui accordons un préjugé favorable.

Il s'agit avant tout de favoriser le sport de masse beaucoup plus que les sports de compétition, et la culture générale du plus grand nombre beaucoup plus que la culture de quelques privilégiés.

C'est dans l'esprit d'une démocratie plus largement ouverte à tous les jeunes, qu'ils soient ruraux ou citadins, que nous voterons ce projet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. L'éducation physique et le sport sont devenus des activités essentielles à la formation de l'homme moderne. L'adage « L'esprit clair dans un corps sain » n'a jamais paru aussi vrai pour notre jeunesse qu'à notre époque.

Tous les hommes de progrès ont souligné qu'une éducation complète devait faire une place très large à la formation physique afin de permettre à l'individu une pleine expression de sa personnalité.

Assurer à notre jeunesse la possibilité d'un développement physique harmonieux, c'est la faire accéder à un équilibre et à une santé morale dont la nation tout entière deviendra bénéficiaire.

En effet, en pratiquant le sport, les enfants, les jeunes gens, les jeunes filles se dotent de moyens physiques qui contribuent à l'épanouissement des qualités de courage moral qui, plus tard, seront pour eux un puissant stimulant pour l'accomplissement des tâches sociales et des responsabilités civiques qu'ils auront à affronter.

Pour cela il faut donner à tous nos enfants, à tous nos jeunes, la possibilité de s'initier d'abord à l'éducation physique, ensuite à la pratique du sport de leur choix.

Tel doit être, à notre avis, le sens de toute législation établie en vue d'organiser et de développer au sein des masses l'usage bienfaisant du sport dans tous les domaines.

Il faut pour cela deux conditions initiales.

Il faut d'abord des installations modernes, répondant aux normes admises et d'un caractère non pas somptuaire, mais suffisamment attractif et varie pour donner aux pratiquants une émulation profitable.

Il faut ensuite former un corps d'éducateurs en nombre suffisant, car il en est de l'éducation physique comme des autres matières d'enseignement. Des effectifs pléthoriques pour un seul professeur font que les résultats obtenus sont généralement médiocres et que les risques d'accident sont aggravés.

M. le secrétaire d'Etat affirmait, le 17 mai 1961, son intention de prévoir tous les moyens permettant la formation des cadres indispensables. Les intentions étaient certes louables mais les résultats sont malheureusement encore assez décevants.

Cela tient à des raisons diverses, comme la situation faite aux enseignants, dont la condition s'est dévalorisée.

C'est également le fait que les candidats qui préparent leur deuxième partie dans les C. R. E. P. S. et dans les I. R. E. P. n'ont pas encore le statut des étudiants des instituts pédagogiques de l'enseignement secondaire, qui leur assurerait un traitement pendant leurs études.

Essentielles pour la formation de l'homme, les activités physiques et sportives ne le sont pas moins pour la santé, le prestige et l'avenir de notre pays.

Nous ne pensons pas que ce soit là le souci du Gouvernement, qui devrait leur donner une place prioritaire dans l'attribution des crédits afin de réduire rapidement notre retard en matière de formation et d'équipement sportifs.

Certes, le cadre nécessaire au règlement de ce problème est inscrit dans ce projet de loi de programme. Mais on n'aboutira qu'à condition d'y inclure des crédits, de ces crédits qu'on dispense plus généreusement dans d'autres budgets.

La loi de programme militaire est assortie de 80 milliards pour la force de frappe d'ici à 1970, alors que, pour la même période, les équipements sportifs et socio-éducatifs ne sont dotés, eux, que de 1 milliard et demi. On voit ainsi à quel genre de priorité va la faveur du pouvoir actuel. De 140 millions annuellement dans la première loi de programme, on passe à 210 millions dans la seconde. Si l'on tient compte de l'augmentation des prix et des rajustements de programmes en cours, on s'aperçoit que l'augmentation en volume des crédits devient relativement formelle. Les collectivités devront donc, si elles veulent réaliser leurs projets, augmenter encore leur participation financière, déjà fort lourde.

Est-il exact, monsieur le secrétaire d'Etat, que les crédits de subvention accordés à la ville de Grenoble pour sa participation aux équipements des Jeux olympiques en 1968 seront prélevés sur les 870 millions prévus dans la loi pour les collectivités ? S'il en est ainsi — M. le rapporteur a d'ailleurs

répondu en partie à cette question — c'est une réduction importante, puisqu'on parle de 30 millions, des moyens que vous entendez offrir aux collectivités.

Ces dernières s'inquiètent de l'avenir ; pourtant, si des installations valables sur le plan sportif existent en France, c'est bien grâce à la volonté, à l'initiative et à la persévérance, avant tout, des municipalités. Très souvent, pour pallier les insuffisances de l'Etat, elles ont dû réaliser sans subvention, quand elles ont pu être autorisées à emprunter, des équipements que le Gouvernement n'hésite pas, ensuite, à prendre à son compte dans le bilan sportif.

A la vérité, il en est des équipements sportifs et socio-éducatifs comme de tous les autres équipements sociaux ou investissements productifs. Ils passent au second plan, la priorité étant donnée à la force dite de dissuasion. Les crédits prévus dans ce projet de loi représentent seulement de 10 à 15 p. 100 du coût définitif de l'usine de Pierrelatte ou le coût d'une vingtaine de Mystère IV, qu'on enverra d'ailleurs à la ferraille dès 1969, ce qui, scit dit en passant, ne diminuera pas les profits de M. Dassault.

Une véritable et efficace loi de programme, qui ne renverrait pas à 1985 la satisfaction des besoins immédiats, devrait prévoir entre 750 millions et un milliard de crédits annuels au lieu des 210 millions proposés, au moins une subvention de l'Etat de 70 p. 100 en faveur des collectivités locales, la possibilité pour celles-ci de pouvoir compléter la subvention par des emprunts comparables, pour leur amortissement, à ceux qui sont accordés aux offices d'H. L. M., un crédit minimum de 300 millions de subventions aux communes pour l'entretien et le fonctionnement des équipements, l'encadrement, la formation et le recrutement de 1.500 professeurs hautement qualifiés, ainsi que cinq heures par semaine d'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive dans tous les établissements scolaires et universitaires.

D'autres mesures populaires seraient les bienvenues, par exemple la délivrance de billets collectifs à 60 p. 100 de réduction par groupe de cinq sportifs, le remboursement à 100 p. 100 des frais de stage des entraîneurs bénévoles, la réduction des taxes dites de luxe sur les équipements et le matériel sportifs, l'exonération d'impôts pour toutes fêtes et manifestations de sport amateur.

Toutes ces mesures créeraient un vaste courant d'engouement et d'émulation sportive dans notre jeunesse et la stimulation du sport dans les masses, sans lesquelles nous ne pourrions jamais prétendre nous hisser au premier rang des nations sportives, où la France devrait depuis longtemps figurer.

Telles sont quelques-unes des réflexions et des critiques que nous entendions formuler à la faveur de la discussion de cette loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, que nous approuvons dans un esprit réaliste mais dont nous dénonçons le caractère restrictif et nettement insuffisant pour une grande nation moderne et démocratique telle que pourrait l'être la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il est évident que l'objectif principal de la loi de programme en discussion doit être fondé sur la valeur éducative du sport, et par conséquent consacré essentiellement à la jeunesse.

Mais il ne faut pas oublier que l'adulte formé à une discipline sportive va éprouver tout au long de sa vie un véritable besoin de pratiquer une série de disciplines sportives adaptées aux différentes époques de son existence.

Dans cette civilisation des loisirs que nous abordons, c'est un aspect du problème qui ne doit pas être oublié dans un plan d'équipement sportif. Il faut avoir conscience également que c'est au moment des vacances que la pratique du sport est le plus intense, et c'est vrai pour les parents comme pour les enfants.

Les familles choisissent de plus en plus leur lieu de vacances en fonction de l'équipement sportif qu'elles pourront y trouver. Dans une certaine mesure, cette pratique constitue un élément non négligeable de la cohésion familiale, autre problème de notre temps, ne l'oublions pas.

Si l'on tient compte de cet aspect nouveau de la question, le choix des équipements sportifs, de leur implantation dans un cadre agréable, de leur conception même, risque d'être très légèrement différent de ce qu'il aurait pu être à partir du seul objectif éducatif.

Cet aspect nouveau de la question c'est, plus sommairement exprimé, son aspect touristique.

Inversement, on ne peut plus concevoir un équipement touristique digne de ce nom sans un équipement sportif adapté. Il faut le dire et le répéter, car certaines collectivités locales désireuses d'acquiescer ou même d'améliorer un équipement

touristique, n'en ont pas encore pris pleinement conscience et, de ce fait, courent le risque de s'attarder à des conceptions périmées.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté un amendement qui instaure un préalable à l'agrément de tout projet d'équipement sportif : l'avis donné par le comité départemental du tourisme.

Ce simple avis ne serait que consultatif, sans doute. Mais il aurait le mérite réel de faire apparaître, en permanence, le double aspect du problème. Il devrait permettre, ensuite, d'éviter certaines erreurs d'investissements et certains gaspillages.

De nombreuses collectivités locales ne disposent pas de moyens suffisants pour procéder à deux investissements successifs, l'un purement sportif, l'autre purement touristique. Chaque fois qu'une telle pratique sera possible, on aura souvent intérêt à faire d'une pierre deux coups.

Par ailleurs, cet avis pourrait, dans certains cas, mettre à l'abri des critiques les maires sollicités par une population qui, pour des raisons de stricte commodité, les inciterait à prendre des décisions injustifiées, en particulier pour le choix de l'implantation. Cela est vrai sur un plan général et, plus particulièrement dans les communes de montagne où existent deux niveaux; celui de la station de sports d'hiver et celui du village, arbitre de la situation, mais dont les préoccupations restent strictement rurales, alors même que l'avenir des populations ne réside que dans le développement de la station.

Ce double aspect du problème de l'équipement sportif n'est pas spécifique de la Côte d'Azur, dont je suis l'un des représentants. Il concerne, bien au contraire, toutes les communes de France et surtout les petites communes qu'il faut aider à développer leur activité touristique naissante.

C'est la raison pour laquelle, quel que soit le sort réservé à l'amendement que je présente, il me paraît raisonnable de demander que s'instaure une politique de coordination entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le commissariat au tourisme. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Odru. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma brève intervention a pour but d'attirer votre attention sur deux questions propres à la région parisienne.

La première concerne le parc départemental des sports de Choisy-le-Roi. La plaine Nord est à peu près terminée. En revanche les travaux n'ont pas encore commencé dans la partie Sud. Vous savez qu'un bassin nautique olympique est prévu sur cette partie. Pouvez-vous nous dire, à l'occasion de cette discussion, comment est envisagée sa réalisation et dans quels délais ?

Ma deuxième question intéresse diverses communes de la région parisienne qui, pour réaliser leurs équipements sportifs, ont reçu des subventions de l'Etat et du district.

Lors de la dernière discussion budgétaire au mois d'octobre 1964, je vous avais déjà posé une question à ce sujet. Permettez-moi de vous la rappeler : « Comment peut-il se faire que des subventions d'Etat, de l'ordre de 50 p. 100 de la dépense subventionnable, prévues au premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif, soient maintenant réduites à 30 p. 100 (10 p. 100 de l'Etat et 20 p. 100 du district) pour tel équipement sportif ? Afin que les communes intéressées ne se trouvent pas dans une situation difficile le jour de l'adjudication et aussi le jour où seront établis les comptes réels de l'opération, comptez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, intervenir pour que la subvention d'Etat soit au moins celle que vous aviez vous-même proposée en 1962 et que le Parlement avait adoptée ? »

Dans votre réponse vous aviez indiqué : « La règle qui avait été posée lors de la création du district de la région parisienne avait été celle des trois tiers, c'est-à-dire que la subvention était assurée par tiers, par l'Etat, le district de la région parisienne et la municipalité.

« Cet accord était extrêmement avantageux pour les municipalités. Jusqu'à maintenant, la règle générale était, en effet, celle de la subvention de 50 p. 100. Or, de cette manière, la municipalité n'a plus à payer la moitié mais seulement le tiers de la dépense pour ses équipements sportifs, ce qui représente une économie substantielle ».

Comme je vous faisais observer que la réalité des faits ne correspondait pas à vos affirmations vous aviez alors répondu : « Il est possible qu'il y ait là un problème. Je m'engage à l'examiner avec beaucoup d'attention ».

Malgré une démarche auprès de votre cabinet et une question écrite de mon collègue Nilès, force nous est de constater que le problème n'a pas évolué depuis sept mois : l'Etat, après avoir fixé une dépense subventionnable qui ne représente en fait bien souvent que 50 p. 100 du coût total réel de l'opération — c'est le

cas notamment pour les piscines — n'accorde qu'une subvention égale à 10 p. 100 de la dépense subventionnable, le district octroyant lui, 20 p. 100 ; 70 p. 100 de la dépense subventionnable sont ainsi laissés à la charge de la commune intéressée qui, de plus, ne peut contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations qu'un emprunt d'un montant équivalent à celui de la subvention de l'Etat, soit 10 p. 100 seulement de la dépense subventionnable. Comment couvrir les 60 p. 100 restants ?

Si l'on considère non plus la dépense subventionnable mais le coût réel de l'opération, la part de l'Etat ne représente plus que 5 p. 100, celle du district 10 p. 100 ; 85 p. 100 restent donc effectivement à la charge de la commune, sans compter le prix des terrains.

C'est le cas, monsieur le secrétaire d'Etat, de plusieurs communes — sept en tout, je crois, du département de la Seine — qui veulent construire des piscines.

D'autre part, vous ne l'ignorez pas, il est devenu pratiquement impossible pour les communes de contracter des emprunts ; elles ne trouvent plus, en effet, d'établissements prêteurs pour des emprunts à moyen ou à long terme et à taux d'intérêt normal. En fait, le système de subventions provenant de l'Etat et du district de la région parisienne, tel qu'il fonctionne dans les cas que je viens de citer, aboutit soit à l'impossibilité de réaliser l'équipement sportif, soit à grever dans des conditions inacceptables les finances communales.

C'est pourquoi nous vous demandons si vous avez prévu, pour les communes de la région parisienne victimes d'une telle méthode de financement :

D'abord, une revalorisation de la dépense subventionnable, indispensable en raison de son faible volume et de l'augmentation des prix de la construction de 1961 à 1965 ;

Ensuite, l'inclusion dans le deuxième plan d'équipement sportif et socio-éducatif des crédits complémentaires — 30 p. 100 au moins de la dépense subventionnable — qui devraient permettre ensuite aux communes intéressées de contracter sans difficultés majeures les emprunts nécessaires auprès de la Caisse des dépôts et consignations ; ou bien alors l'application de la « règle des tiers » entre l'Etat, le district et la commune.

Enfin, nous vous serions très obligés de bien vouloir nous indiquer de façon précise à quels établissements prêteurs devraient s'adresser les communes pour contracter, dans des conditions normales, les emprunts indispensables pour combler la différence entre le coût réel de l'opération et la dépense subventionnable.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je souhaitais vous poser à l'occasion de ce débat. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Roux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Claude Roux. Monsieur le secrétaire d'Etat, la grande majorité de l'Assemblée nationale se réjouit de l'effort accompli pour doter le pays d'un équipement sportif et socio-éducatif en rapport avec les nouveaux goûts de notre jeunesse.

Pour ma part, sans prétendre que telle ou telle région bénéficie de plus de générosité, je voudrais plaider aussi pour ma maison, c'est-à-dire pour la région parisienne, en insistant en quelques mots sur la pauvreté de ses équipements sportifs et particulièrement de ceux de Paris.

Les jeunes Parisiens sont particulièrement défavorisés. En effet, ils disposent d'un très petit nombre de salles de sport et encore sont-elles mal équipées. Paris est une des capitales où le nombre des piscines est infime par rapport à la population. Et si les jeunes Parisiens veulent jouer au football le jeudi ou le dimanche, ils sont obligés d'effectuer un long trajet en métro et en autobus pour trouver à la périphérie un terrain de football souvent très encombré.

Je sais que l'on ne pourra pas remédier facilement à une telle situation, étant donné la pénurie de terrains dans Paris ; mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous aidiez, nous les élus de la capitale, à faire un effort particulier pour construire des piscines, notamment dans le sous-sol de certains lycées de Paris, ou quelques patinoires à la périphérie de Paris, ce qui serait certainement au goût du jour.

Enfin nous avons la chance de posséder à proximité de la capitale, si ce n'est pas dans Paris même, deux beaux terrains qui peuvent être facilement aménagés, moyennant une très faible dépense, en centre omnisports. Je veux parler du Tremblay et du terrain de la place Balard.

Au sujet de celui-ci je voudrais faire une rectification. En effet, quand on parle de ce terrain on évoque toujours l'héliport d'Issy-les-Moulineaux. En fait, il appartient à la ville de Paris. C'était un champ de manœuvres au temps des dragons et, depuis lors, il a été indûment occupé, notamment par le ministère des armées.

Je sais que le Gouvernement a décidé la création d'un centre omnisports. Je sais aussi que malheureusement d'autres

administrations — ce n'est pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse, qui faites obstruction, loin de là — s'efforceront encore, par des arguties juridiques, de retarder cet aménagement.

Je vous demande de donner à tous les élus de la région parisienne l'assurance que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour permettre l'accélération des travaux, afin que le centre omnisports sorte de terre dans les trois ans qui viennent.

Les Parisiens ne profiteront d'ailleurs pas seuls de ce centre, mais aussi les habitants d'Issy-les-Moulineaux ou de Vanves ou même de communes de banlieue plus éloignées.

Si vous hâtiez la création des deux centres omnisports du Tremblay et de Paris-15^e, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les jeunes Parisiens vous en seraient très reconnaissants. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Hostier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Robert Hostier. Mesdames, messieurs, mon groupe m'a chargé d'intervenir sur un grave problème qui semble avoir été oublié aussi bien dans le projet de loi de programme que dans les avis présentés par les deux rapporteurs.

A la page 11 de l'exposé des motifs du projet de loi, il est fait allusion au « niveau départemental chargé de l'établissement des programmes pour tous les autres équipements sportifs et socio-éducatifs... ». Suit une énumération qui comprend in fine les terrains de camping.

Hélas ! on n'en retrouve pas mention dans la nomenclature des objectifs prévisibles pour la préparation du V^e plan, qui figure à la page 14 du même exposé des motifs.

Cependant, vous n'ignorez pas l'effarante disproportion qui existe entre le nombre des campeurs et les places disponibles dans les camps.

Quel est exactement le nombre des usagers ? De différents sondages effectués en 1964 par Masurel, Camping-Gaz et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, on peut retenir le chiffre moyen de sept millions de campeurs, y compris les étrangers qui ont voulu satisfaire pendant les quatre semaines de congés payés leur besoin d'air pur, de repos loin du bruit et de l'agitation des villes.

Leur accroissement annuel est estimé à 15 p. 100, ce qui signifie qu'en 1970 les sept millions seront plus que doublés si l'on tient compte de la poussée démographique qui atteindra son plein effet les années prochaines.

Mais où iront-ils ? Actuellement existent 3.200 terrains autorisés, donc recensés, couvrant une superficie de 4.000 hectares : un véritable « mouchoir de poche » — étant donné la masse des campeurs — de 8 kilomètres de long sur 5 kilomètres de large, soit moins de 6 mètres carrés par campeur, en utilisant le nouveau critère que vous avez fixé pour les terrains de sport, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici les articles parus dans tous les journaux décrivant, au mois de juillet et au mois d'août, avec photographies à l'appui, les entassements de tentes, les queues interminables devant les installations sanitaires, aux magasins d'alimentation. Certains ont parlé de « régime concentrationnaire ».

La situation empirera encore cette année car le nombre des vacanciers sous tente augmente beaucoup plus rapidement que la capacité d'accueil des terrains. De 1961 à 1964, on a compté 700 camps nouveaux, offrant une capacité d'accueil de 700.000 personnes, mais, dans le même temps, on dénombrait 2.300.000 campeurs supplémentaires.

Non seulement le nombre des terrains de camping est scandaleusement insuffisant, mais certains disparaissent, vendus par leurs propriétaires pour laisser place à des ensembles immobiliers luxueux. C'est le cas d'un quarantaine de terrains de la Côte d'Azur, par exemple au Lavandou, à Bormes-la-Favière, à la Croix-Valmer, que je connais bien pour y avoir campé.

Sait-on que le Var ne dispose que de 249 hectares de camps et de 32.800 places autorisées, tandis que le département voisin des Alpes-Maritimes, moins bien partagé, n'a que 145 hectares et 16.958 places ?

On estime qu'il faudrait au moins 4.000 terrains nouveaux d'ici à 1975, dont 3.000 en 1970, soit près de 5.000 hectares à trouver et à équiper. C'est peu puisque c'est la dix millième partie de la superficie de la France et c'est beaucoup puisque le projet de loi de programme ne prévoit rigoureusement rien.

Il faut, par des crédits massifs et des apports de terrains, aider les collectivités locales et départementales, les associations populaires, à créer des « campings » dont l'exploitation — et donc l'existence — ne serait pas subordonnée à la rentabilité, ce qui entraîne la disparition de ceux qui ne rapportent pas suffisamment.

Il convient également d'utiliser, par un aménagement sommaire, partant peu onéreux, des terrains d'accueil dans les forêts domaniales, près des lacs, dans les sites de montagnes pour ceux qui, préférant la solitude, pratiquent le camping libre.

La commission « Loisirs de plein air », créée par le haut comité des sports et dirigée par M. Paul-Emile Victor, a publié une étude remarquable dont le titre est un symbole : *De l'air... pour vivre*, étude si remarquable qu'elle semble avoir été rédigée par des marxistes. (Sourires.)

Qu'on en juge : « C'est dire qu'à partir où l'on raisonne en fonction des droits de la masse et non de ceux d'une minorité privilégiée — que ce soit par le sang, avant-hier, l'argent hier et encore aujourd'hui, le rang aujourd'hui et demain, dans la fonction publique, semi-publique ou privée — l'on ne voit plus de solution dans la propriété individuelle des sites de loisirs, mais seulement dans un droit temporaire d'occupation.

« On peut encore moins admettre les spéculations sur le plein air qui risquent de pervertir à jamais une économie distributive des moyens de loisirs : achats massifs de kilomètres de côte en Méditerranée par les sociétés d'investissements, colonisation des sites par les banques d'affaires, flambées des prix à l'achat du sol rendant impossibles, même par l'Etat ou ses organismes de crédit, des acquisitions de quelque envergure.

« Devant cette contradiction fondamentale : désir grandissant d'un nombre de gens sans cesse accru d'un espace de plus en plus rare, on est donc contraint de chercher des solutions collectives et les mesures immédiates qui en conditionnent la réalisation ».

Monsieur le ministre, ce rapport est d'une hardiesse si inattendue, que vous avez éprouvé le besoin d'indiquer, dans la préface, que la commission n'avait pas de responsabilité d'exécution, qu'il ne s'agit que d'un organisme consultatif n'engageant évidemment pas le Gouvernement, les départements ministériels, et notamment le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Pourtant, il est une nécessité pour la majorité des Français habitant les villes, de pouvoir bénéficier, chaque fin de semaine, de l'évasion en pleine campagne à une centaine de kilomètres du lieu d'habitation.

Mais les sept millions d'habitants de l'agglomération parisienne ne disposent en Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, que de 88 hectares de terrains aménagés, tandis que les 850.000 Lyonnais peuvent profiter généralement de 104 hectares dans l'Ain, le Rhône et l'Isère.

Les propositions de la commission « Loisirs de plein air » doivent sortir de la brochure et recevoir un réel commencement d'exécution. Les aménagements du Tremblay et d'Issy-les-Moulineaux n'apporteront que peu de chose. Mais vous me direz, monsieur le secrétaire d'Etat, comme d'ailleurs M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, que cela dépasse le cadre de vos services puisque sont intéressés six ministères et deux grandes administrations telles que l'aménagement du territoire et le tourisme.

A la suite de l'intervention de mon collègue Robert Ballanger, pendant la discussion du budget du tourisme, M. Dumas, secrétaire d'Etat, répondait que « l'essentiel de l'activité du camping relevait, pour le moment » — il n'y a rien de changé jusqu'à ce jour, je crois — « de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports... qui dispose d'une administration départementale qui semble mieux à même, pour l'instant, de dominer l'ensemble du problème ».

J'espère qu'enfin sera créée cette direction unique des loisirs demandée par tous, et notamment par le groupe parlementaire du camping et du caravanning.

Ma conclusion sera que votre loi de programme a besoin d'être complétée en indiquant, comme vous l'avez fait pour les stades, les piscines, les maisons de jeunes, les centres aérés, le nombre de terrains de camping à ouvrir et à aménager dans les cinq années à venir, pour permettre à une jeunesse de plus en plus nombreuse et aux moins jeunes de jouir des bienfaits qu'apporte la nature « avec son air pur, sa pluie, son froid, son soleil, son silence et les bruits de ce silence qui sont le vent dans les arbres, le chant des oiseaux et le murmure des eaux », ainsi que le dit si bien la brochure *De l'air... pour vivre*. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les divers problèmes posés dans le cadre de cette loi de programme, par l'équipement sportif et socio-éducatif de notre pays ont été étudiés sous tous leurs aspects au cours de ce débat qui a été déroulé dans un climat exempt de passion — il faut s'en féliciter — mais aussi d'enthousiasme, ce que nous devons déplorer.

Aussi mon intervention ne portera-t-elle que sur deux points particuliers qui revêtent tous deux une importance certaine.

Le premier a été évoqué à plusieurs reprises, mais je ne crois pas inutile d'y revenir ; il s'agit du financement des opérations tel qu'il a été pratiqué au cours du premier plan, financement dont le rapport de M. Vivien souligne les difficultés.

Celles-ci, à mon avis, ont été sous-estimées. En effet, le rapporteur reconnaît que la subvention de l'Etat, idéalement fixée à 50 p. 100, « subvention standard » ainsi que vous l'avez qualifiée dans votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, a été réduite à un niveau qui se situe entre 40 et 45 p. 100, compte tenu de la hausse des prix de la construction, évaluée dans le même rapport, à 18 p. 100 et qui, en réalité, approche plutôt de 30 p. 100.

Par ailleurs, le montant global des travaux réalisés s'élevant à 1.600 millions, et le financement de l'Etat étant de l'ordre de 675 millions, c'est seulement 42 p. 100 de subvention moyenne qui ont été accordés, sur l'évaluation du montant de l'opération. La hausse des prix intervient en plus dans le sens de l'abaissement du taux de la subvention.

Encore faut-il considérer que ce taux initial de 42 p. 100 est une moyenne. Dans certains départements, tels que celui que je représente, dans le but apparemment louable de multiplier les réalisations, ce taux a été ramené à 35 p. 100.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un « contrat moral » à ce sujet. Ce contrat moral entre Etat et communes de traduit, pour certaines communes, par le choix entre une subvention réduite ou l'absence de toute subvention.

Or — c'est là que le problème s'aggrave — la Caisse des dépôts et consignations ne prête qu'à concurrence du montant de la subvention. C'est logique dans le cas d'une subvention de 50 p. 100. Mais dans le cas d'une subvention de 35 p. 100, la commune doit s'efforcer de dégager un complément de financement de 30 p. 100.

Qu'il me soit permis de reprendre l'exemple, souvent cité ce soir, d'un bassin de natation. Un bassin de vingt-cinq mètres coûte, en principe, 420.000 francs. Au taux de 35 p. 100, la subvention s'élève à 147.000 francs. Le prêt de la Caisse des dépôts, qui ne peut le dépasser, s'élève donc lui aussi à 147.000 francs, soit au total 294.000 francs.

Il reste à financer 126.000 francs. Or le prix plafond de 420.000 francs est constamment dépassé, même sans adjonction de travaux non subventionnables, et il est courant de déboucher sur un prix de revient de 450.000 à 500.000 francs. C'est donc une somme de 150.000 à 200.000 francs qu'une petite ville qui ne dispose que d'un modeste budget est tenue de se procurer à tout prix, si elle ne veut pas renoncer à son projet.

Je dis bien « à tout prix », car les caisses prêteuses se font si rares qu'elles posent des conditions de plus en plus lourdes : court terme, taux de 6 à 7 p. 100 ou plus, placement d'obligations sur le plan local, etc.

Ce mode de financement doit donc être révisé dans la deuxième loi de programme. M. le rapporteur de la commission des finances propose de prévoir une masse de crédits non affectés destinés à faire face aux hausses de prix. Il ne peut s'agir que d'une solution partielle. La vraie solution consisterait à assurer aux communes le taux prévu de 50 p. 100.

Si toutefois l'Etat ne peut s'engager à verser ce taux de 50 p. 100 de subvention — ce qui serait certes regrettable — qu'il le fixe à 45 p. 100, voire à 40 p. 100. Mais que cela soit dit franchement. Que la mesure soit alors uniforme dans tous les cas et dans tous les départements, et que la Caisse des dépôts soit autorisée, invitée même à assurer le prêt de la somme complémentaire, au moins jusqu'au prix plafond.

Faute d'une telle mesure, certaines villes suffisamment riches risquent de renoncer à des subventions maigres et aléatoires et de construire leurs ouvrages sans plus attendre, tandis que les villes modestes ou pauvres renonceraient à leurs projets ; ce qui accentuerait encore les disparités d'équipement sur un plan qui pénaliserait particulièrement la jeunesse.

L'autre problème sur lequel j'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, est celui de l'animation des équipements réalisés.

Si dans les maisons de jeunes la difficulté subsiste de former des directeurs aptes à tenir ce rôle très délicat de conseiller, d'éducateur et d'ami des jeunes, le problème est sans doute en voie de solution grâce au Fonds de jeunesse et d'éducation populaire que vous avez créé.

Mais il n'y a pas que les maisons de jeunes. Il y a les camps, les colonies de vacances, les terrains de camping où s'agglomèrent pendant la belle saison une jeunesse qui aurait besoin d'activités sportives et culturelles dirigées.

Il y a aussi les villages de vacances, les clubs de vacances qui connaissent une vogue de plus en plus grande et dont l'animation est laissée à des spécialistes qu'aucun statut ne régit.

Les conseillers d'éducation populaire ne répondent pas tout à fait à ce besoin.

Il serait souhaitable que fût étudiée la création d'un diplôme plus spécial d'animateurs de loisirs. Ces animateurs, disposant ainsi d'un statut précis, assureraient aux organisateurs de villages, clubs et campings un encadrement sérieux et compétent qui fait trop souvent défaut.

Et puisqu'a été souvent évoqué ce soir le manque de terrains dans les grandes agglomérations et dans la capitale, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous signaler que certaines régions de France disposent de tous les terrains dont on peut rêver, mais ce ne sont malheureusement jamais à ces régions que l'on pense lorsqu'il s'agit, par exemple, d'implanter une école de cadres.

Si l'on veut retenir dans notre pays les amateurs de camping et de caravanning qui ont malheureusement de plus en plus tendance à partir à l'étranger et qui auront bientôt saturé la Côte d'Azur et la côte atlantique, il conviendrait de songer aussi à équiper des régions comme le Massif Central, la Bretagne, les Pyrénées, régions d'accueil par excellence, et qui trouveraient là une vocation touristique à laquelle votre service pourrait largement contribuer.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques suggestions que je voulais vous présenter et que je vous serais reconnaissant de prendre en considération. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Buot. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Buot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ce stade avancé et tardif de la discussion générale, je limiterai mon propos à l'essentiel, tout en étant certain cependant de ne pas éviter des redites.

L'exécution de la première loi de programme votée par l'Assemblée en 1961 a été pour l'essentiel une réussite. Elle a abouti à un recensement de l'équipement idéal à réaliser et à la création d'une partie de l'infrastructure dont le défaut, ou l'insuffisance, se faisait jusqu'alors cruellement sentir.

Enfin, elle a suscité de la part des collectivités locales un enthousiasme certain qui explique l'impatience avec laquelle, elles attendent les dotations de la deuxième loi de programme pour terminer un certain nombre d'opérations partiellement financées et pour en engager de nouvelles.

Certes on pourrait disserter sur la signification philosophique ou morale de la pratique du sport et de l'éducation active. Mais le contexte social caractérisé par l'expansion démographique, les concentrations urbaines et l'utilisation des loisirs amènent à la prise de conscience aiguë de la place de choix qu'occupent le sport et l'éducation d'une jeunesse de plus en plus nombreuse.

A la lumière de l'expérience des cinq dernières années, quelles pouvaient être les suggestions à retenir pour l'élaboration de votre deuxième loi de programme ?

Voici ce que « sur le tas », si j'ose dire, on peut en penser, dans de nombreux départements où les conclusions et les suggestions se recoupent d'ailleurs.

C'est, par exemple, un lieu commun de constater l'insuffisance des crédits pour les équipements socio-éducatifs prévus initialement au tiers des dotations globales et qui, dans mon département, n'ont atteint que le quart.

Il est donc absolument nécessaire d'augmenter les dotations de ce type pour assurer l'équipement des zones à urbaniser en priorité et des grands ensembles, à mesure de leur développement. Il n'y a pas d'autres moyens de lutter contre le désœuvrement et la délinquance juvénile. Quels pourcentages des crédits globaux pensez-vous affecter à cet effet ?

Aurez-vous, cette fois, une participation accrue du fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire et du budget des charges communes venant s'ajouter aux crédits que, sans nul doute, nous allons voter ?

Nous devons vous féliciter d'avoir décidé l'octroi de subventions pour l'acquisition des terrains d'assiette des équipements sportifs et socio-éducatifs, mesure d'autant plus espérée que le prix des terrains équipés par les sociétés chargées d'aménager les espaces dévolus aux zones à urbaniser en priorité revient à environ 30 francs le mètre carré.

Pour une ville de 50.000 habitants, ce sont huit hectares qu'il faut réserver aux équipements souhaités, soit 2.400.000 francs, somme sensiblement égale à l'équipement qu'elle doit supporter.

Nous devons vous féliciter aussi pour l'option la plus importante de cette loi qui tendra à réaliser la conjonction des besoins civils et scolaires, grâce au décret du 29 juin 1963 qui vous a transféré la responsabilité des équipements scolaires naguère réservés au ministre de l'éducation nationale.

Cet équipement unique devra permettre le plein emploi ou du moins un meilleur emploi des équipements. Mais obtiendrez-vous les 8,7 p. 100 promis par M. le ministre de l'éducation nationale ?

Nous serions nombreux à nous féliciter d'une réponse affirmative sur ce sujet.

Nous sommes heureux de vous manifester aussi notre satisfaction de vous voir subventionner les petites communes ou les syndicats intercommunaux pour leurs plaines de jeux, leurs gymnases, leurs terrains de sports.

A cet égard, il tombe sous le sens qu'en zone rurale les équipements polyvalents devront être implantés au siège des collèges d'enseignement général.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons de notifier les crédits de programme dès le début de chaque exercice, ce qui est très important.

Si, comme cela a été le cas dans mon département en 1964, cette notification est faite au mois de juin, cela entraîne encore un délai pour l'obtention de l'arrêté de subvention qui conditionne l'octroi du prêt complémentaire.

C'est finalement au début de la mauvaise saison qu'ont pu démarrer les travaux de nivellement, remettant ainsi à l'année suivante l'exécution des chantiers correspondants.

Enfin pourriez-vous obtenir que la Caisse des dépôts et consignations consente les prêts aux collectivités locales aux taux et durées ordinaires dans la limite, bien sûr, de la dépense subventionnable, quel que soit le taux fixé pour l'octroi de la subvention ? Je sais bien que le relèvement du taux de la subvention de 50 p. 100 à 70 p. 100, s'il est généralisé, supprimera cette objection.

S'agissant des maisons de jeunes à aménager dans les localités de moins de 5.000 habitants, croyez-vous possible d'autoriser leur installation dans des immeubles existants à l'aide de crédits déconcentrés non individualisés ?

Mais vos efforts en matière d'investissements ne sauraient être couronnés de pleine efficacité qu'à la condition de remédier à la pénurie extrêmement grave de nos professeurs d'éducation physique et de nos animateurs et cadres compétents.

Dieu sait si dans chaque département nous avons un besoin intense de professeurs d'éducation physique pour les C. E. G. C'est pourquoi nous vous félicitons de vos efforts qui ont abouti dans ce domaine à la création du centre de formation de cadres et d'une école de cadres par académie.

Enfin, dernière question : comment entendez-vous assurer la revalorisation des subventions au fur et à mesure de l'augmentation des prix de la construction, afin que les collectivités servies en fin de plan ne soient pas défavorisées financièrement par rapport à celles servies au début ?

Hélas ! à ce stade de la discussion générale, il vous aura été dit de nombreuses fois la même chose sur beaucoup de questions, ce qui prouve bien, après tout, que les réponses à ces questions sont attendues en priorité. Nul doute, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec votre sincérité et votre honnêteté habituelles, avec votre goût de l'action et de l'efficacité, vous répondrez à nos soucis d'information. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. Grenier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, je montrerai brièvement, par un exemple local, d'une part, l'ampleur de l'effort à accomplir et, d'autre part, les difficultés rencontrées par les municipalités quand elles veulent agir précisément dans la direction souhaitée par la deuxième loi de programme.

Dans leurs rapports, M. Flornoy et M. Vivien ont estimé qu'une ville de 100.000 habitants devait disposer, pour ses installations sportives, de 7 hectares de stades de compétition, de 25 hectares de terrains d'entraînement, de 20 hectares de centres sommaires, d'un stade nautique et d'un bassin de 25 mètres de plein air, d'une piscine couverte de 50 mètres, de quatre piscines scolaires, d'une salle de sport et de vingt-deux salles de gymnase.

Telles sont les installations jugées nécessaires pour une ville de 100.000 habitants. Certes, il s'agit là d'un maximum, mais pourquoi lancer de tels chiffres quand nous en sommes si loin ? Pourquoi semer de telles illusions, de telles espérances chez les jeunes ?

Si l'on considère une ville comme Saint-Denis, passée en vingt ans de 70.000 à 100.000 habitants et qui compte près de 30.000 jeunes, soit 30 p. 100 de la population, que trouve-t-on en matière d'équipement sportif ? Datant d'avant guerre, une piscine couverte, un vélodrome et un seul terrain de sport. S'y est ajouté, depuis cinq ans, un palais des sports qui a coûté 407 millions d'anciens francs, sur lesquels la participation de l'Etat s'est élevée à 63 millions d'anciens francs.

Dans la journée, les élèves des trois lycées et des trois écoles primaires des environs peuvent s'y entraîner et, le soir, ce sont les membres des sociétés sportives qui s'y rendent. Ainsi se trouve confirmé le bien-fondé de la demande tendant à faire des installations sportives pouvant servir à ces deux catégories d'utilisateurs.

Chaque semaine, 8.000 jeunes environ passent par ce palais des sports. Le résultat, c'est que la délinquance juvénile est inversement proportionnelle à la pratique des sports. C'est pourquoi, en vue d'ajouter des terrains d'entraînement pour le football, le basket, l'athlétisme, des terrains militaires ont été acquis autour du vieux stade actuel et du nouveau palais des sports. Ainsi pourra être construit un nouveau stade dans une première étape, auquel s'ajoutera, dans une deuxième étape, une piscine de plein air.

Or, voici un exemple des difficultés rencontrées. C'est le 23 novembre 1961 que le conseil municipal approuvait l'avant-projet de construction du nouveau stade. Le comité départemental des constructions scolaires donnait un avis favorable un an plus tard, le 27 novembre 1962. Encore une année se passe et, le 5 novembre 1963, le projet est retourné au maire de Saint-Denis par le préfet en demandant des modifications de détail suggérées par le commissariat aux sports.

Le 27 janvier 1964, le dossier retourne au préfet de la Seine qui le transmet à vos services le 26 mars 1964. Or, ce projet figure à l'annexe n° 4 de la première loi de programme pour une subvention de 900.000 francs. Quand je vous écris, le 29 mai 1964, pour vous le faire remarquer, vous me répondez, le 15 juillet, qu'il s'agit d'une « liste principale et complémentaire qui ne sera prise en considération que si des déficiences importantes se produisent dans les projets inscrits au programme normal ». Et vous ajoutez : « J'ai tenu, dès que le dossier m'a été communiqué, à le soumettre au service compétent, afin que dûment approuvé, il puisse, le cas échéant, être en état d'être financé ».

Depuis, aucune nouvelle. Sans doute parce qu'il n'y a pas eu de déficiences au programme normal. J'avoue mon inquiétude sur le sort du projet.

Je vous ai écouté avec attention cet après-midi. Vous vous êtes réjoui de ce que les projets n'étaient plus — je vous cite — individualisés, et que la méthode nouvelle permettait des transferts budgétaires et une très grande souplesse dans l'application.

Certes, mais je lis aussi dans le rapport de M. Flornoy, cependant peu suspect d'opposition au Gouvernement, ces lignes : « Oul à la souplesse, non à l'arbitraire. »

Pourquoi « non à l'arbitraire » s'il n'y en a pas ? Pourquoi aussi cette revendication du Conseil économique qui demande « une information large, simple et méthodique des collectivités et des œuvres ou mouvements » ? Est-ce pour que les uns et les autres soient mis au courant des subventions allouées ? Sans doute pour éviter des passe-droits, pour éviter que telle ville ne soit suréquipée alors que telle autre ville voisine attendra, pendant des années, son premier stade ou sa première piscine.

Notre collègue Flornoy a eu raison d'ajouter, dans ce rapport : « De toute évidence, les décisions ministérielles attributives de crédit, qui avaient été acquises avant les décrets du 14 mars 1964, ne doivent, sous aucun prétexte, être remises en cause : elles ont un caractère de priorité indiscutable. »

M. Bertrand Flornoy, rapporteur pour avis. Monsieur Grenier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Fernand Grenier. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Je veux tout d'abord, monsieur Grenier, vous remercier de m'avoir cité si longuement.

Vous avez raison, en effet, de relever cette phrase que je considère comme importante. Mais je voudrais l'expliquer.

Il s'agit, vous le savez, du passage au système de la déconcentration tel qu'il a été appliqué et qui a retardé incontestablement l'exécution de certaines décisions ministérielles.

Je me souviens de la discussion qui s'est instaurée en commission. Mon optique rejoint la vôtre. Mais je ne mets pas en cause la responsabilité du ministre. Je tiens à faire remarquer que les décisions ministérielles ne doivent pas perdre leur caractère prioritaire si, avant la réalisation d'une seconde tranche de travaux, le projet agréé par le ministre est remis, à nouveau, à l'approbation du préfet.

C'est donc dans ce sens que j'ai écrit cette phrase.

M. Fernand Grenier. Je remercie notre collègue de ses précisions, mais je relève néanmoins dans son rapport la phrase que j'ai citée tout à l'heure : « Oul à la souplesse, non à l'arbitraire ».

Elle constitue même un sous-titre. C'est donc que des cas ont dû se produire dont il a eu connaissance et où la souplesse a permis de passer à l'arbitraire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je conclurai mon intervention en vous posant une simple question : compte tenu du fait qu'il n'y a à Saint-Denis, pour cent mille habitants, qu'un seul stade, de ce que le projet en question date de 1961 et a été inscrit sur le programme complémentaire de la première loi de pro-

gramme, prenez-vous l'engagement de le faire figurer par priorité dans la deuxième loi et de le financer dès 1966 ?

Je ne demande pas là une faveur, mais la simple justice.

Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos municipalités ne font aucune discrimination parmi les jeunes qui veulent pratiquer les sports, car ce serait monstrueux. Vous savez aussi que, sans l'apport considérable des collectivités locales, votre projet de deuxième loi de programme ne pourrait être réalisé. Nos conseils municipaux consacrent au sport des sommes souvent très élevées. Vous vous devez de leur apporter la certitude que leurs projets seront subventionnés sans aucune discrimination, selon des critères valables et égaux pour tous. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Valenet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Valenet. Mes chers collègues, ce projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif répond en tous points aux besoins de la nation. Je vous félicite, monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, de l'avoir si parfaitement mis au point.

Nous savons que la première loi de programme votée dans le cadre du IV^e plan de modernisation et d'équipement a atteint les buts qui lui avaient été assignés. C'est pourquoi nous devrions nous réjouir sans réserve à la pensée d'adopter cette deuxième loi de programme dont les études ont été conduites avec le bénéfice de l'expérience acquise, en vue de résoudre les problèmes posés par l'équipement sportif et socio-éducatif et tout en donnant leur plein effet aux investissements.

En effet, la fusion des équipements civils et scolaires et la recherche du plein emploi des installations ne peuvent que recueillir un assentiment général. Mais un tel équipement ne se conçoit pas sans la collaboration active des collectivités locales et suppose la définition préalable des moyens financiers qui seront dégagés.

Quand je parle des moyens financiers, je pense aux subventions, certes, mais surtout aux possibilités d'emprunt qui seront offertes aux collectivités. Car les deux grands organismes prêteurs — le Crédit foncier de France et la Caisse des dépôts et consignations — n'apportent leur concours, nous a-t-on dit, que pour des programmes agréés et financés par l'Etat. Or, faute de possibilités, le Crédit foncier ne peut s'intéresser qu'aux opérations foncières — achats de terrains — et refuse les autres projets. Quant à la Caisse des dépôts et consignations, même lorsqu'il s'agit de projets bénéficiant d'une subvention de l'Etat, elle répond systématiquement qu'elle accepterait de consentir les prêts sollicités s'ils lui étaient proposés par une caisse d'épargne.

Il appartient alors aux maires de se mettre en rapport avec les caisses de leur région afin de savoir si l'une d'elles serait disposée à formuler une proposition de prêt pour réaliser tel ou tel projet.

Quant aux établissements privés, lorsqu'ils ont connaissance des taux d'intérêt et de courtage imposés par l'administration, ils déclarent ne plus avoir de disponibilités.

Cependant, certains établissements privés adressent aux maires des propositions pour le financement de travaux importants aux conditions réglementaires, mais avec des commissions importantes qu'ils suggèrent de faire payer par les entreprises qui pourraient être remboursées par des règlements de travaux fictifs.

C'est dire que très souvent les programmes agréés et subventionnés restent pendant plusieurs mois à l'état de projet. Car lorsqu'il s'agit d'une piscine, par exemple, alors que l'Etat accorde une subvention de 10 p. 100, le district de la région de Paris 20 p. 100 et le département de Seine-et-Oise — pour ne pas le citer — tenant compte des finances des communes, une subvention pouvant aller jusqu'à 17 p. 100, la Caisse des dépôts et consignations, elle, ne consent qu'un prêt de 30 p. 100, égal à la somme des subventions de l'Etat et du district. Mais d'après des renseignements récents, datant de quelques jours à peine, elle accorderait également des prêts sur la subvention du district. L'ensemble représente un financement de 77 p. 100 du coût de la construction. Il faut rechercher le complément et c'est alors que les maires se transforment en quémandeurs. Certaines sociétés de crédit ne craignent pas de leur faire des offres scandaleuses.

C'est pourquoi j'estime qu'il faut lier les lois de programme qui nous sont soumises à une stricte réglementation des projets départementaux et communaux, en permettant en particulier aux collectivités intéressées d'obtenir automatiquement les prêts qui leur sont nécessaires pour leurs réalisations, et cela dans la limite de la dépense subventionnable.

Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions réaliser nos équipements.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intérêt que vous portez à tout ce qui concerne notre jeunesse. Aidez-nous en inter-

venant auprès de M. le ministre des finances afin que nos départements et nos communes puissent obtenir des prêts à des conditions de taux et d'amortissement normales dans la limite de leurs besoins. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la séance du 18 décembre 1964, du haut de cette tribune, je vous parlais de la nécessité de préparer au mieux nos athlètes appelés à participer aux jeux olympiques de Mexico. Je vous rappelais aussi que Mexico se trouve à 2.300 mètres d'altitude et que cette région bénéficie d'un ensoleillement particulier.

Le grand alpiniste que vous avez été n'ignore pas qu'à une certaine altitude l'effort que doit accomplir un sportif est toujours plus difficile. L'altitude incommode les athlètes, surtout lorsqu'ils doivent accomplir des efforts prolongés, quelquefois très poussés, dans des compétitions sévères.

Partant de ces données, je vous expliquais que nous avions en France une région que je connais bien, dans laquelle je me rends très souvent, et qui est celle de Font-Romeu. Cette ville est située à 1.800 mètres d'altitude et, à proximité, se trouvent des emplacements très intéressants, facilement accessibles, situés, eux, entre 2.000 et 2.200 mètres. C'est le cas, par exemple, du lac des Bouillouses où pourrait avoir lieu un entraînement approprié pour la pratique du yachting, du kayak et même pour le sport équestre.

Je vous rappelais aussi que l'ensoleillement de Font-Romeu était équivalent à celui de Mexico. Les spécialistes qui se sont penchés sur le problème savent que l'air y est d'une densité presque égale.

A ce moment-là, vous avez pris des engagements.

Je me félicite de ce que ces engagements aient été tenus, puisque, depuis peu, vous avez choisi Font-Romeu et sa région pour y installer un village préolympique.

Je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que si nos athlètes s'entraînent là-bas dans de bonnes conditions matérielles — je ne parle pas des conditions morales qui, elles, sont remplies, car les Catalans et les Catalanes attendent nos athlètes et leur manifesteront toute la sympathie qui est due à des gens prêts à fournir le maximum d'efforts pour être dignes de leur sélection — ils ramèneront de Mexico beaucoup plus qu'une médaille d'or, comme ce fut le cas, hélas ! à Tokyo.

Je dois préciser, monsieur le secrétaire d'Etat — vous ne l'ignorez pas — que la France n'est pas le seul pays qui ait décidé de faire entraîner ses athlètes en prévision des Jeux olympiques de Mexico. Les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, auraient déjà installé un immense camp sur la montagne Rocheuse, à 1.950 mètres d'altitude. L'Union soviétique en aurait fait autant dans les montagnes vertes et ensoleillées du Caucase, à 2.100 mètres d'altitude. Il en serait de même au Japon et d'autres pays se proposeraient de suivre cet exemple.

Ce qui est très intéressant, c'est que certains pays qui ne disposent pas des possibilités que nous avons, nous, à Font-Romeu, désirent même envoyer chez nous une partie de leurs athlètes, afin qu'ils s'y entraînent en prévision des Jeux olympiques de Mexico.

Tout cela est très heureux, mais, à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut passer à la réalisation et il importe que les installations nécessaires soient mises en place au plus tôt.

Il est vrai que tout cela est conditionné par un financement. Sur ce point, je vous ai demandé, en commission, si vous aviez prévu des crédits spéciaux sur un chapitre à part. Vous m'avez répondu que les crédits correspondants figuraient dans le projet de loi de programme dont nous discutons aujourd'hui.

Je n'ai donc pas d'objection à formuler sur ce point, mais à condition que les crédits prévus dans le projet de loi de programme figurent bien dans un chapitre à part. Il ne faudrait pas que, demain, les crédits qui seront nécessaires à l'aménagement du village pré-olympique de Font-Romeu fissent partie de l'enveloppe régionale, car il s'agit là d'une opération à caractère national. S'il en était ainsi, on ne manquerait pas de dire, lorsque nous demanderions avec raison des crédits destinés à l'achèvement des équipements sportifs du département, que nous aurions été particulièrement bien servis !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc de nous apporter les précisions nécessaires sur ce point.

Si nous manifestons quelque inquiétude, c'est parce que nous venons d'apprendre que le lycée d'altitude, le lycée climatique, dont la réalisation est prévue depuis longtemps à Font-Romeu, risque de figurer en 1966 — j'ai obtenu il y a quelques jours ce renseignement auprès de l'académie de Montpellier — comme seule opération à réaliser dans le département des Pyrénées-Orientales.

S'il en était ainsi, une opération qui, à l'origine, avait un caractère national risquerait de devenir une simple opération départementale, aux dépens de l'équipement du reste du département, d'autant plus que ce lycée d'altitude à caractère clima-

tique devrait être commencé depuis longtemps. Des engagements formels avaient été pris dans ce sens. Quant à son équipement sportif, il est prévu qu'il servira aussi à la préparation olympique.

C'est d'autant plus important, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez donné votre accord sur ce point.

Je n'ai rien à dire en ce qui concerne l'utilisation conjointe de l'équipement sportif du lycée d'altitude destiné à la fois aux élèves, notamment aux asthmatiques, qui viendront de toutes les régions de France, et à la préparation olympique. Cependant, cette question est également importante et nous aimerions être éclairés sur ce point.

Mais à présent, comme je le disais au début de mon intervention, il faut passer à la réalisation ; plus tôt cela sera fait, plus tôt nos athlètes en retireront les avantages qu'ils attendent.

Selon moi, ces équipements devraient être utilisés non seulement pour l'entraînement, mais aussi pour de véritables compétitions.

Pourquoi, par exemple, en prévision d'une sélection pour les prochains Jeux olympiques, n'organiseriez-vous pas à Font-Romeu les championnats de France d'athlétisme ? Pourquoi ne permettriez-vous pas à des athlètes qui s'y entraîneraient pendant quelque temps d'aller concourir à Mexico ?

Ainsi les sélectionneurs et les médecins pourraient-ils constater les bienfaits de l'entraînement en haute altitude et préparer nos athlètes dans des conditions favorables afin qu'à Mexico ceux-ci assurent à nos couleurs le maximum de succès.

Avant de conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai une autre question relative au financement des bassins de natation et des piscines dont la réalisation est prévue dans le département des Pyrénées-Orientales.

Sur les dix opérations envisagées, trois seulement ont été financées jusqu'à présent : celles de Vernet-les-Bains, d'Améi-les-Bains et de Thuir.

Quid des autres, notamment des constructions de bassins de natation qui sont indispensables à proximité des lycées, des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire en voie de réalisation ?

J'aimerais que vous nous apportiez quelques éclaircissements sur ce point.

Grâce à la loi de programme dont nous discutons aujourd'hui, les bassins de natation qui doivent être aménagés, notamment à Saint-Paul-de-Fenouillet, à Céret, à Prades, à Estagel, à Ille-sur-Têt, à Perpignan-Champ-de-Mars et à Saint-Cyprien-Village, devraient également bénéficier de votre aide.

Je rappelle en passant que le département des Pyrénées-Orientales a décidé de financer à concurrence de 50 p. 100 chacune de ces opérations. Vous n'ignorez pas ce que représente un tel effort. Aussi je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous devriez fournir l'aide complémentaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention à cette heure tardive n'aura vraisemblablement que le mérite de la brièveté.

A la page 9 de l'exposé des motifs du projet de loi de programme qui nous est soumis, sous le titre « Prolongement et infléchissement de la première loi de programme » — cit' est ainsi que le texte en discussion nous est présenté — on lit ceci :

« Les crédits demandés donnent la possibilité de compléter l'action entreprise en satisfaisant les besoins qui, laissés partiellement à l'écart lors de la première loi de programme, s'expriment avec de plus en plus d'acuité. »

Effectivement, si l'on se reporte au document qui relate en détail le financement de la première loi de programme, on constate que certains départements ont été victimes d'une regrettable parcimonie. L'un d'eux avait même été primitivement oublié. C'était la meilleure façon de le tenir complètement à l'écart.

Pour ne citer qu'un exemple, sur un programme dont le coût total de réalisation était de 645 millions de francs, une île que je connais bien s'est vu octroyer 2 millions de francs, soit 0,30 p. 100 de l'ensemble, ce qui est dérisoire, presque humiliant.

Si, dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme, les vocations respectives de nos départements sont fonction de la clémence de leur ciel, de la nature de leur sol et, partant, fort diverses, la vocation de notre jeunesse au sport et à la culture, eat, a priori, partout identique et réclame un juste équilibre.

Cela me conduit à vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne vous paraît pas équitable de faire bénéficier, lors de la prochaine ventilation des crédits, les départements actuellement défavorisés d'attributions, voire de priorités qui leur permettraient sinon de combler, du moins de réduire sensiblement leur retard.

Au fond, est-ce interpréter d'une façon erronée le passage de l'exposé des motifs que je viens de citer que d'y voir un

engagement du Gouvernement envers ces départements, engagement qui nous inciterait davantage à adopter le nouveau projet de loi de programme qui nous est soumis ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Mesdames, messieurs, mon propos sera aussi bref que possible.

Je suis frappé par l'intérêt des questions qui ont été posées au cours de ce débat ; elles sont très encourageantes pour le Gouvernement qui consacre les plus grands efforts possibles à l'équipement de notre pays.

Profitant de ce prologue, je félicite à nouveau les deux rapporteurs, MM. Vivien et Flornoy, qui ont présenté d'excellents rapports et réussi, après quelque trois ans de préparation de ces textes, le tour de force de nous révéler des aspects inconnus du problème ou d'attirer notre attention sur des données que nous n'avions pas suffisamment approfondies. Qu'ils en soient tous deux remerciés.

Sous forme de remarque et non de critique, M. Vivien a évoqué dans son rapport l'absence d'un échancier et de dotations par catégories. Il a eu raison de le relever ; mais si l'échancier figurant dans l'exposé des motifs de la première loi de programme n'a pas été repris à propos de ce projet, je peux néanmoins lui donner tous apaisements.

En effet, des accords seront passés entre le ministère des finances et mon département afin de fixer les dotations annuelles et de faire en sorte que celles-ci s'inscrivent dans l'enveloppe de 1.050 millions de francs. Il n'y a donc pas là de motif d'inquiétude et les projets prévus seront exécutés.

De même, les catégories figurant dans la première loi de programme n'ont pas été reprises dans ce nouveau texte.

En effet, l'expérience a révélé que cette répartition a priori était beaucoup plus gênante qu'utile et que des transferts qui auraient été souhaitables dans certains cas, en cours de programme, n'ont pu être réalisés de ce fait.

Le nouveau texte nous laissera les coudees plus franches et nous pourrons mieux nous adapter aux besoins urgents qui se révéleront et que j'ai entendu évoquer cet après-midi.

J'ai retenu d'abord du rapport de M. Flornoy que la part des équipements socio-éducatifs lui semble mal définie. Si nous ne l'avons pas précisée dans cette loi de programme, il n'en reste pas moins que ces équipements socio-éducatifs doivent être, à notre avis, l'objet d'une attention privilégiée. Nous savons bien qu'ils sont parmi les plus essentiels pour l'éducation de notre jeunesse ; mais ils sont aussi parmi les plus difficiles à réaliser pour les municipalités.

Nous avons d'ailleurs remarqué, durant l'exécution de la première loi de programme, que nous éprouvions parfois certaines difficultés à consommer les crédits parce qu'ils étaient répartis par catégories. Nombre de municipalités qui devaient faire des choix cruels préféraient construire une piscine ou un gymnase plutôt qu'un foyer de jeunesse.

C'est une raison de plus pour soutenir particulièrement ces investissements socio-éducatifs et pour leur donner un rang préférentiel par rapport aux autres équipements.

En ce qui concerne les équipements à prévoir dans les cités d'étudiants, nous nous concertons avec le ministère de l'éducation nationale, notamment avec le comité des œuvres, afin que les équipements nécessaires soient prévus en temps utile.

Dans le passé, la coordination a très mal fonctionné, il faut le reconnaître. Mais depuis que nous avons la responsabilité de l'ensemble des équipements sportifs, la tâche est beaucoup plus aisée et nous pouvons être sûrs de mieux y parvenir.

M. Mondon a montré, dans son intervention, les conséquences de l'élevation des « coefficients d'adaptation des travaux neufs », les premières estimations pouvant, au fil des années et compte tenu de l'augmentation des coûts de construction, se révéler en fin de compte nettement insuffisantes.

Sur ce point, je reconnais volontiers que, au cours de la période du IV^e plan, étant donné l'élevation du « C. A. T. N. » de 18 p. 100 entre 1961 et 1963, il y a eu quelques difficultés et qu'un projet financé au départ à 50 p. 100, peu à peu le devenait à 45, puis à 40 p. 100. Mais je crois que nous ne pouvons faire autrement puisque nous avons assuré une répartition territoriale aussi équitable que possible des équipements prévus par cette loi de programme et qu'il fallait à tout prix la maintenir.

Nous tenons naturellement compte de la différence démographique entre les départements. Ce problème ayant été soulevé par d'autres orateurs, je n'y reviendrai pas par la suite et je répondrai à l'occasion de la question posée par M. Mondon.

Les critères servant à la répartition départementale des crédits ne sont pas seulement fondés sur la population brute. Nous tenons compte du développement plus ou moins rapide des départements. Cela rejoint ce que disait M. Escande au cours de son intervention. Il est normal que nous prenions en considération le développement plus ou moins rapide de certaines zones.

D'autre part, l'accroissement démographique peut être différent suivant les départements et les catégories d'âge peuvent croître dans une mesure très variable. Les catégories d'âge de quinze à vingt-cinq ans qui nous intéressent particulièrement peuvent être en très forte progression dans certains départements ou, au contraire, plus stables dans d'autres départements. Nous sommes donc obligés d'en tenir compte.

Par ailleurs, le fait qu'il y ait déjà un potentiel sportif existant, plus ou moins développé, doit être également pris en considération.

Mais lorsque nous fixons les quotas financiers des départements, nous tenons également compte des besoins extradépartementaux, bien qu'ils se traduisent par des réalisations départementales.

Je m'explique.

Certaines réalisations revêtent une importance régionale. Nous ne voulons pas faire supporter exclusivement à un département de telles réalisations. Elles viennent donc en supplément du contingent normal.

Dans le cas de Grenoble, par exemple, certains équipements seront au cours des prochaines années d'importance nationale et même internationale. Nous ne saurions faire supporter au département de l'Isère la charge de l'équipement de la région de Grenoble pour la préparation des jeux olympiques, au détriment des équipements normaux.

Il en est de même en ce qui concerne les équipements de Font-Romeu — je réponds ainsi à M. Tourné — qui feront l'objet de dotations venant en supplément des crédits normaux destinés au département des Pyrénées-Orientales.

En fait, lorsque nous aurons opéré toutes ces répartitions, nous ferons une addition. Les dotations de certains départements paraîtront alors peut-être fort importantes, mais elles tiendront compte de l'équipement normal du département, de la part de l'équipement régional et, parfois même, des équipements nationaux. Il en sera ainsi pour les Pyrénées-Orientales et pour l'Isère. Nous essaierons alors d'expliquer cette situation aussi clairement que possible, afin que l'équité de tels choix apparaisse à chacun.

M. Mondon a fait part de son inquiétude concernant l'animation.

Je lui répondrai que cette loi de programme est étudiée depuis très longtemps par les services du secrétariat d'Etat, qui ont travaillé en liaison avec les deux hauts comités de la jeunesse et des sports. Nous avons précisément commencé par le recensement des besoins d'animation et des moyens de recrutement, en collaboration avec les organisations de jeunesse et de sport, nous avons calculé les possibilités de formation d'animateurs dans nos établissements et nous avons établi les programmes d'équipement en conséquence. La loi de programme est donc étroitement liée à un programme d'animation. Cette précision devait être donnée.

M. Darchicourt a demandé si cette deuxième loi de programme était comprise dans le cadre du programme de vingt-cinq ans. Le rapport de la commission des finances, établi par M. Vivien, publie précisément des graphiques comparant les équipements existant par catégorie et ceux qui sont prévus au cours des périodes suivantes. L'étude de ces graphiques permet d'apprécier dans quelle mesure les crédits inscrits dans la présente loi de programme permettront de tenir le programme de vingt-cinq ans.

En fait, ce programme sera tenu, à peu de chose près, surtout si l'on tient compte de ce que les dotations iront sûrement en augmentant au cours des quinquennats successifs.

Dans certains cas il sera dépassé, dans d'autres nous serons quelque peu en retrait. Mais, en moyenne, nous nous acheminons vers la réalisation de ce programme en vingt-cinq ans, qui, bien qu'établi sur des bases assez théoriques, constitue pour nous un guide précieux.

Pour les grands ensembles, nous travaillons en liaison étroite avec le ministère de la construction. Il n'y aura donc pas de difficultés majeures, d'autant moins — et je réponds en cela également à M. Buot — que les grands ensembles seront l'une de nos principales préoccupations dans cette loi de programme.

Si, donc, au cours de l'exécution de la première loi de programme, nous nous sommes trouvés gênés du fait que la construction de grands ensembles nous a pris parfois au dépourvu, il n'en sera plus de même à l'avenir.

En ce qui concerne la diminution du taux des subventions, je remarque que dans la région de M. Darchicourt — ceci me vaudra peut-être une réponse de l'intéressé — une piscine

couverte a été prévue à Lens, une autre à Liévin et une autre à Hénin-Liétard. Ces trois villes peu éloignées l'une de l'autre, très peuplées et ayant par conséquent de gros besoins, auraient peut-être pu constituer un syndicat intercommunal et installer une piscine pouvant desservir les trois agglomérations.

Mais je connais moins la région que ne la connaît M. Darchicourt; il ne s'agit pas là d'une critique, c'est une simple remarque.

M. Fernand Darchicourt. Ces villes de l'arrondissement de Lens qui semblent être très voisines représentent près de 350.000 habitants. Vous conviendrez donc que les bassins en question sont absolument nécessaires.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je ne conteste pas la nécessité de trois piscines séparées, mais peut-être aurait-il été intéressant de prévoir un très grand ensemble nautique pour ces trois municipalités. Une entente entre les trois villes eût été d'autant plus facile que leurs municipalités sont de même tendance et ont de bonnes relations.

M. René Cassagne. Ce n'est pas une question de tendance, c'est une question d'effectif.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Toujours en réponse à M. Darchicourt, je précise que le choix des architectes n'est pas effectué à Paris, ce qui est peut-être le cas dans d'autres ministères. Les villes étant maîtres d'ouvrage, ce sont elles qui choisissent. C'est ainsi qu'il est d'usage dans mon département ministériel et je tenais à faire cette mise au point.

D'autre part, pour les centres créés, des subventions peuvent être accordées — je suis heureux de pouvoir l'indiquer à M. Darchicourt — dans la mesure, bien entendu, où ces centres dépendent d'associations, c'est-à-dire s'ils sont réalisés dans un cadre juridique distinct de la municipalité. D'ailleurs, nous en subventionnons, et je le signale à M. Darchicourt car la procédure que je lui suggère pourrait être mise en œuvre dans sa région. En ce qui concerne les « classes vertes », je crois avoir déjà répondu à une question écrite de M. Darchicourt. L'idée me semble très bonne; les classes vertes sont beaucoup plus économiques que les classes de neige. En effet, elles sont situées dans des lieux plus rapprochés des agglomérations — c'est particulièrement vrai pour la région du Nord — que les régions de classes de neige.

Les classes de neige sont bien insuffisantes, je le reconnais. Leur institution est cependant en net progrès : en 1958, 4.000 enfants seulement — ce chiffre est presque symbolique — partaient en classes de neige; en 1964, il y en a eu 35.000. La progression est donc très importante.

De la même manière, nous pourrions prévoir une aide particulière pour ce que vous avez appelé les « classes vertes », aide qui permettrait sans doute d'en faire bénéficier un plus grand nombre d'enfants dans la limite des mêmes crédits.

Parallèlement, nous étudierons les moyens d'aider de façon plus généreuse les municipalités, car je suis le premier à reconnaître la faiblesse de la subvention accordée pour les classes de neige. (Applaudissements.)

En ce qui concerne le mobilier des maisons de jeunes, l'exposé des motifs est très explicite. Le mobilier des maisons de jeunes et les installations intérieures seront dorénavant financés en même temps que la construction. Le coût élevé de ces mobiliers constituant un grave souci pour les municipalités, nous pourrions désormais les aider d'une manière beaucoup plus efficace.

M. Schloesing a évoqué l'enquête effectuée par l'Institut français d'opinion publique suivant laquelle 6 p. 100 de la population seulement ferait du sport. Il me faut donner des précisions sur cette enquête. Les questions étaient posées de la manière suivante : faites-vous du sport à titre d'activité principale ? Faites-vous du sport d'une manière permanente ? Faites-vous du sport de temps à autre ? Bien entendu, la catégorie la moins nombreuse est celle pour laquelle le sport est l'activité de loisirs principale; elle ne représente que 6 p. 100 de la population, pourcentage très faible. Mais si l'on regroupe les réponses aux questions posées et si l'on étudie l'ensemble des activités et les préférences des jeunes, on aboutit à des résultats tout à fait différents.

Je profite de ma présence à la tribune pour signaler que les fédérations sportives comptaient environ deux millions de licenciés en 1958. Ils sont aujourd'hui 3.500.000.

Chaque année 1.500.000 jeunes passent le brevet sportif populaire contre 700.000 environ en 1958. On constate donc une progression très importante dans ce domaine. Je ne crois donc pas que l'on doive interpréter restrictivement les résultats des enquêtes de l'I. F. O. P. comme l'a fait M. Schloesing.

Mlle Dienesch a abordé le problème des petites communes. Elle nous a dit sa satisfaction de voir la deuxième loi de programme s'appliquer aux petites communes. Je dois faire observer que la première loi de programme était également applicable aux petites communes. Mais il n'en avait pas été fait mention d'une manière très explicite dans l'exposé des motifs. La confusion

résulte, je crois, de ce que les petites communes de moins de mille ou même de moins de cinq mille habitants font l'objet de réalisations entièrement déconcentrées et ne figureraient même pas sur l'inventaire remis au Parlement au début de la loi de programme, si bien que, pratiquement, il était impossible, de Paris, de savoir quelles réalisations avaient été effectuées dans les départements. Mais dans le département, il suffit de vous adresser au préfet ou à l'inspecteur de la jeunesse et des sports, qui pourront très facilement vous donner la liste de tous les petits équipements, des « micro-équipements », réalisés selon la procédure déconcentrée.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Ces réalisations sont très peu nombreuses.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Mais non, mademoiselle, elles sont au contraire assez nombreuses.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Pas dans mon secteur !

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Demandez leur liste à l'inspecteur de la jeunesse et des sports. Si cependant elles étaient vraiment trop rares, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me le signaler ; peut-être pourrions-nous alors faire un effort supplémentaire.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. En ce qui concerne le risque d'arbitraire, on peut évidemment discuter très longuement. Le texte qui vous est soumis est, je le reconnais, très général et très souple, ce qui nous permettra, comme au cours de la période d'application de la première loi de programme, de dépenser intégralement les crédits mis à notre disposition.

Je ne sais si l'on peut être à la fois souple et arbitraire (*Sourires.*) Mais je crois que l'expérience vous a montré que durant la période d'application de la première loi de programme, il n'y a vraiment pas eu d'arbitraire et je vais vous dire pourquoi, afin d'apaiser vos craintes.

Les choix de projets sur le plan départemental n'ont pas été effectués par l'administration, mais par des commissions dans lesquelles les pouvoirs publics étaient minoritaires, c'est-à-dire dans lesquelles les usagers et les élus se trouvaient majoritaires ; ils ont pu ainsi décider de retenir ou d'écarter tel ou tel projet. Par conséquent, s'il y a eu arbitraire, ce ne fut pas du côté de l'administration mais de l'autre.

Mais tranquillisez-vous ; nous avons suivi de près leurs délibérations et je puis vous assurer que d'un côté de la barrière comme de l'autre, il n'y a pas eu d'arbitraire dans l'application de la première loi de programme. Si vous en connaissiez des cas, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me les signaler.

En ce qui concerne les commissions départementales, Mlle Dienesch préfère que l'on emploie le terme « usagers » plutôt que celui de « personnes qualifiées ». Mais ce n'est pas nous qui concevons les réformes départementales mises en œuvre actuellement. En effet, la commission qui va s'occuper de nos problèmes comprend des « personnes qualifiées » ; mais, dans notre esprit, ces personnes qualifiées sont effectivement des usagers. Et je tenais à vous rassurer sur ce point, car au cours de l'exécution de la première loi de programme, le système a très bien fonctionné. Je ne vois donc pas pourquoi nous en changerions pour la deuxième.

Pour les foyers de jeunes travailleurs, c'est le ministère de la santé qui en est responsable ; c'est lui qui dispose des crédits correspondants. Cependant la coordination entre les deux ministères s'effectue dans de très bonnes conditions. Nous arrivons même à fournir des équipements aux foyers de jeunes travailleurs, notamment des équipements audio-visuels, que nous répartissons par départements. D'autre part, nous nous arrangerons même pour leur donner des équipements sportifs. Je suis heureux de pouvoir également vous donner ces éclaircissements sur ce point.

M. Escande a fait une intervention très précise sur un certain nombre de points ; je voudrais être aussi précis dans mes réponses.

Il a soulevé le problème des équipements sportifs scolaires. Un arbitrage a été rendu l'an dernier par M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale, suivant lequel 8,70 p. 100 des crédits des équipements d'enseignement pouvaient revenir à la jeunesse et aux sports pour les équipements sportifs scolaires.

Naturellement, ces crédits ont été calculés à raison de 8,70 p. 100 pour l'année 1965, c'est-à-dire l'année en cours. Je ne sais pas ce que fera le ministre de l'éducation nationale au cours des exercices ultérieurs. Je crois savoir qu'il est très favorable à ces équipements sportifs. Néanmoins il est exact que ce pourcentage de 8,70 p. 100 n'est pas indiqué dans l'exposé des motifs du projet qui vous est soumis. Ou plutôt, s'il y est indiqué, c'est d'une manière qui ne semble pas engager l'avenir. Il y est dit que, pour l'année 1965, l'équipement

sportif scolaire et universitaire a été calculé à raison de 8,70 p. 100, et c'est tout. Naturellement je suis le premier à désirer que soit maintenue, dans les années à venir, l'application de ce pourcentage et je ferai tous mes efforts dans ce sens auprès de M. le ministre de l'éducation nationale afin que soit progressivement comblé le retard qui existe dans ce domaine pour nos établissements scolaires et universitaires.

Certes, cette loi de programme entre moins dans les détails que la première, mais c'est là précisément un avantage que nous recherchons : nous voulions nous réserver une très grande souplesse dans l'application. La mise en œuvre d'une telle loi de programme est en effet beaucoup plus commode et, finalement, beaucoup plus efficace, surtout avec la procédure déconcentrée que nous avons mise en œuvre, car nous travaillons en liaison étroite avec les municipalités et je crois pouvoir affirmer que nous n'avons pas beaucoup de difficultés dans nos rapports avec elles. En ce moment, je parle au représentant de l'association des maires de France.

Pour les équipements universitaires, M. Escande a parlé d'Orsay et de Nanterre.

En ce qui concerne Orsay, une deuxième tranche sera financée cette année. Je suis heureux de pouvoir lui dire que cette deuxième tranche s'ajoutera à la tranche précédente, qui a déjà été financée en 1964. Cela veut dire que nous poursuivons activement l'équipement sportif d'Orsay.

Pour Nanterre, je suis heureux de vous indiquer que je viens de signer un arrêté d'engagement de dépenses qui est supérieur — je n'ai pas en mémoire le chiffre exact — à sept millions. Ainsi la faculté de Nanterre pourra être dotée d'un équipement sportif convenable puisqu'elle comprendra une piscine de 50 mètres, une grande salle de sport et de nombreuses salles annexes. Grâce à cet effort, j'espère que les étudiants seront enclins à choisir cette faculté de préférence aux facultés du centre de Paris qui sont, vous le savez, surchargées.

M. Nilès a parlé de l'équipement sportif scolaire et a cité des chiffres.

Mais, monsieur Nilès, nous ne sommes pas tellement éloignés l'un de l'autre et je suis heureux de pouvoir vous le dire.

En effet, vous dites que 200 millions de francs par an seraient nécessaires pour le secteur sportif scolaire si nous voulons aboutir à un équipement décent. En réalité, si nous appliquons le coefficient 8,70 p. 100, nous arrivons à des sommes qui sont supérieures à 200 millions de francs et qui sont, je crois, de l'ordre de 228 millions pour 1965. Si nous ajoutons cette somme de 228 millions aux 210 millions que nous pouvons prendre comme moyenne de la loi de programme au cours du V^e plan, vous voyez que nous ne sommes pas tellement loin du chiffre total de 500 millions dont vous avez fait état.

Je suis très heureux que nous soyons d'accord, pour une fois, sur des besoins aussi prioritaires que ceux de notre jeunesse.

M. Alduy a posé une question visant les critères de répartition. Cette question a d'ailleurs été très souvent posée. Je n'y reviens pas longuement puisque j'ai déjà répondu à ce propos à M. Mondon.

Je dirai tout de même que les répartitions, dans les régions de programme, seront faites, naturellement, en liaison avec les préfets de région. Et nous veillerons, bien sûr, à ce que les préfets de région ne fassent pas preuve d'une sollicitude particulière pour les départements dans lesquels ils résident.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Nous veillons, en d'autres termes, à ce que la répartition soit équitable entre les différents départements d'une même région. Mais, sur ce point, je crois pouvoir rendre hommage aux préfets de région qui se rendent compte spontanément de cette nécessité et qui feront d'eux-mêmes, j'en suis sûr, une répartition aussi juste que possible.

Il ne peut pas y avoir d'inventaire préalable, comme le souhaite M. Alduy, pour la bonne raison que nous attendons le vote de ce projet de loi de programme pour faire nos répartitions régionales et départementales sur la base desquelles les commissions départementales pourront établir leurs programmes.

Cela signifie que nous espérons pouvoir obtenir une liste des opérations à réaliser en application de ce projet de loi de programme pour la fin de l'année 1965. Je vous rappelle, d'ailleurs, qu'il en a été de même pour la première loi de programme. Il nous a fallu environ six mois pour établir la liste générale des projets à réaliser.

Le seuil de la population qui servait pour déterminer les crédits à accorder, et qui était de 5.000 habitants pour la première loi de programme, disparaît — je suis heureux de pouvoir le dire à M. Alduy — de cette deuxième loi de programme. Cette fois, nous avons supprimé tout critère de population.

Il en résultera beaucoup plus de souplesse dans l'application. Une amélioration assez sensible sera apportée également à la solution des problèmes de terrains. En effet, un arrêté du

2 octobre 1964, qui a établi une nouvelle échelle de taux de subvention, spécifie, en plus, que sous certaines conditions les terrains achetés antérieurement à la période de deux ans pourront être pris en charge au titre des projets qui seront déposés dans le cadre de la loi de programme. Il en résultera également une plus grande commodité pour les municipalités.

La coordination demandée entre les maisons de jeunes et les foyers ruraux se fera certainement difficilement si nous essayons de la réaliser sur le plan national. En revanche, je crois que c'est à l'échelon départemental que cette coordination a le plus de chance de réussir. En effet, nos inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports peuvent facilement avoir, sous l'autorité des préfets, des contacts avec leurs collègues directeurs de l'agriculture et, par conséquent, assurer cette coordination que, pour ma part, j'estime absolument indispensable.

M. Icart demande que, en ce qui concerne les équipements sportifs, les comités départementaux du tourisme soient consultés.

Sur ce point, naturellement, je ne peux pas être tout à fait d'accord car nous consultons tellement d'organismes, institutions, comités et commissions que, si nous y ajoutions encore le comité départemental du tourisme, nous risquerions de retarder d'une manière sensible l'élaboration des projets. Et d'ailleurs, si un projet revêt un aspect touristique, il est presque automatiquement exclu du bénéfice de la loi de programme puisque, comme vous le savez, nous ne nous intéressons qu'aux projets éducatifs, c'est-à-dire à ceux qui n'ont aucune rentabilité commerciale. On ne peut pas en dire autant — et c'est normal, d'ailleurs — des projets touristiques qui, par essence, doivent être au contraire rentables.

M. Odru a constaté une diminution du taux de subvention par rapport à celui qui était prévu à l'origine. Je crois avoir répondu au cours de l'exposé sur l'ensemble de la loi de programme, et je n'y reviendrai donc pas.

M. Odru a parlé également des possibilités d'emprunt pour compléter les crédits accordés par l'Etat et ceux accordés par le district de la région parisienne.

J'ai le plaisir de lui dire qu'une décision récente, à la suite d'une négociation assez difficile, est intervenue à ce sujet et que, jusqu'à l'année 1964 incluse, il y aura « globalisation » de la base d'emprunt, c'est-à-dire que les crédits en provenance de l'Etat et en provenance du district de la région parisienne seront additionnés pour servir de base au calcul des prêts de la Caisse des dépôts.

Naturellement, par la suite, nous continuerons nos négociations, mais je ne sais si nous pourrions aboutir.

En ce qui concerne le dossier de Choisy-le-Roi, le projet est à l'étude à notre service technique, mais nous sommes arrêtés, pour l'installation du bassin d'aviron, par la nécessité de détourner une route ou de construire un pont ; mais le pont coûterait dix millions et, naturellement, nous hésitons. Il est possible que nous trouvions une solution favorable par le biais du détournement de la route. S'il en était ainsi, nous pourrions favoriser l'équipement d'une zone extrêmement importante, ce qui serait, je crois, très utile pour un certain nombre de disciplines sportives.

M. Hostier regrette l'oubli, dans l'exposé des motifs, de toute mention des terrains de camping.

La liste des équipements figurant dans l'exposé des motifs, monsieur Hostier, n'est pas du tout limitative et le camping peut parfaitement y prendre place. Le camping est subventionné par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il l'a été au cours de la première loi de programme et il le sera au cours de la seconde. Nous ne négligeons pas une activité aussi importante puisque, l'année dernière, nous avons compté six millions de campeurs en France.

D'ailleurs, d'autres équipements n'ont pas été mentionnés dans l'exposé des motifs : les patinoires, les stands de tir, d'autres équipements spéciaux. La liste n'est donc pas exhaustive. Elle vise tout les équipements sportifs dès l'instant, bien entendu, que ces installations n'ont pas de buts lucratifs.

M. Fabre a parlé de la hausse des prix et de l'animation. Je n'y reviendrai pas puisque j'ai déjà répondu à ces questions.

En ce qui concerne l'exposé de M. Buot relatif aux grands ensembles, je retiens simplement que le concours du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pourrait être un peu plus important dans les années à venir. Cela dépendra de négociations avec la délégation à l'aménagement du territoire. Nous avons déjà bénéficié de certains crédits en provenance du F. I. A. T. ; ils ont été relativement faibles jusqu'à présent, mais nous poursuivrons nos efforts afin de permettre des réalisations urgentes dans les grands ensembles.

M. Grenier nous a parlé du stade de Saint-Denis qui fait l'objet d'un projet depuis 1961.

Je puis lui répondre que c'est un bon projet et qu'il est toujours pris en considération. Mais c'est là qu'intervient le

contrat moral dont je parlais tout à l'heure ; ce projet de Saint-Denis était inscrit non pas sur la liste principale, mais sur la liste supplémentaire et, par conséquent, il est normal qu'il n'ait pas été financé au cours de cette première loi de programme. Cependant, comme il est intéressant et que, d'autre part, il figure sur la liste supplémentaire, il sera vraisemblablement repris en priorité dans la deuxième loi de programme. Comme nous sommes à quelques mois de l'entrée en vigueur de celle-ci, je pense que M. Grenier aura rapidement satisfaction.

M. Valenet a soulevé le problème des prêts de la caisse des dépôts et consignations.

Je peux lui apporter une réponse relativement favorable qui est la suivante : A la suite d'une négociation assez longue, nous sommes presque arrivés à un accord. Je dis « presque », parce que l'accord en question n'est pas encore effectivement scellé.

Nous envisageons, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, de « globaliser », si je puis dire, les prêts dans le cadre départemental. Autrement dit, l'ensemble des équipements sportifs bénéficiera d'une sorte de quota financier sous forme de prêts et le préfet, après consultation éventuelle de la commission d'équipement, pourra accorder les prêts de la Caisse des dépôts au-dessus ou en dessous de la moyenne départementale. Il lui appartiendra, bien entendu, d'adapter chaque cas particulier en fonction de l'intérêt des projets, de telle sorte que le bénéfice le plus grand possible soit retiré de cette nouvelle méthode.

M. Tourné a parlé de Font-Romeu. Je le remercie des termes dans lesquels il a loué le Gouvernement d'avoir choisi cette région — qui offre effectivement l'intérêt de bénéficier d'un climat sensiblement identique à celui de Mexico — pour y entraîner les concurrents des prochains Jeux olympiques. Ce département étant l'un des plus ensoleillés de notre pays, il ne pouvait manquer d'être retenu.

J'apaiserais les craintes de M. Tourné — je crois d'ailleurs l'avoir déjà fait — en lui disant que les crédits affectés à l'équipement du centre d'entraînement olympique d'altitude ne seront pas prélevés sur le quota financier départemental. Ce seront des crédits d'ordre national. Aucune équivoque ne doit subsister sur ce point.

M. André Tourné. C'est un renseignement fort intéressant !

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. En ce qui concerne le lycée d'altitude, M. Tourné m'a dit — bien que ce point ne relève pas de ma compétence — qu'il croyait savoir que ce lycée n'était pas inscrit pour 1966. C'est sans doute, d'après ce que l'on m'a dit, parce qu'il l'était déjà pour 1965.

Il appartiendra à l'administration centrale, en liaison avec l'académie de Montpellier, de mettre au point cette information. En ce qui nous concerne, cela ne saurait retarder en rien la réalisation des équipements sportifs que nous envisageons de créer à Font-Romeu. Que le lycée d'altitude soit terminé ou non, nos équipements devront être réalisés dans le plus bref délai. Car il y va de la préparation de nos athlètes pour les Jeux de Mexico.

Bien entendu, ces équipements de Font-Romeu ne serviront pas seulement à l'entraînement olympique. Après les Jeux de Mexico, ils seront reconvertis et la population de la région de Font-Romeu pourra les utiliser comme centre d'entraînement. Ils conserveront ainsi une mission à la fois régionale et nationale.

En ce qui concerne les piscines, je n'ignore pas qu'un très grand effort a été accompli par le département des Pyrénées-Orientales et je lui en rends hommage. J'indique à M. Tourné que le Gouvernement soutiendra l'effort du département. Je souhaiterais d'ailleurs que tous les départements agissent comme celui des Pyrénées-Orientales, où je me suis d'ailleurs rendu il y a quelques temps, et où beaucoup de municipalités, sans crédits d'Etat, ont construit des piscines. Il est normal, maintenant que nous disposerons de nouveaux crédits à cet effet, que ces municipalités reçoivent leur quote-part.

Je remercie M. Zuccarelli de sa brève intervention signalant que nous avons oublié un département. Ce n'est sûrement pas la Corse car, vérification faite, la Corse a eu sa part.

Je profite de cette occasion pour signaler à M. Zuccarelli que les crédits affectés à ce département en vertu des quotas départementaux n'ont pas été intégralement consommés. Les retards dans l'instruction des dossiers sont considérables en Corse, peut-être en raison de l'éloignement du continent, je n'en sais rien, mais c'est un des rares départements à ne pas consommer entièrement ses crédits.

Mesdames, messieurs, telles sont les réponses que je peux apporter à vos questions et je m'excuse de la rapidité de mon exposé, étant donné l'heure tardive.

En tout cas, je vous remercie beaucoup de l'intérêt que vous avez témoigné pour les problèmes de mon ressort au cours de cet intéressant débat. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi de programme dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvé un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de :

« Un milliard cinquante millions de francs (1.050.000.000). »
Sur cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement...

M. Fernand Darchicourt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Darchicourt. Je reviens en détail sur l'observation que j'ai présentée lors de mon intervention dans la discussion générale.

J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat de nous faire connaître la position du Gouvernement sur l'amendement que j'avais eu l'honneur de présenter, qui avait été adopté par la commission et qui maintenant, après une simple déclaration verbale, est considéré comme irrecevable.

J'ai enfin obtenu officiellement les raisons de cette irrecevabilité, signées du président de la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le président, c'est à vous que je m'adresse car je crois qu'effectivement, en cet instant, le problème relève de votre compétence.

L'article 40 de la Constitution dispose que « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

En la circonstance, je rappelle à l'Assemblée que mon amendement n'a pas d'autre objet que d'introduire dans la loi ce que le Gouvernement lui-même a annoncé et prévu dans son exposé des motifs.

Je poursuis la lecture des textes réglementaires, donc constitutionnels, et j'en arrive à l'article 92 du règlement qui traite de l'opposition de l'article 40 de la Constitution. Cet article dispose que « les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député ».

En l'occurrence, ni le Gouvernement, ni un député n'a invoqué l'article 40 de la Constitution contre mon amendement.

Au paragraphe 4 de cet article 9 du règlement, je lis :

« Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98. »

Je me reporte donc au dernier alinéa de l'article 98 et je lis :

« S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président — c'est-à-dire vous-même, monsieur le président — en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

En la circonstance, je constate que ni le président, ni le rapporteur général de la commission des finances, ni un membre du bureau désigné à cet effet ne se trouvent présents en séance.

Votre tâche va donc être compliquée, monsieur le président. Je vous demande, cependant, de prendre votre responsabilité. Pourquoi ?

Parce que j'affirme que l'article 40 n'est pas applicable.

Je me répète : sur le fond, la disposition proposée par mon amendement était prévue dans l'exposé des motifs du projet dans lequel le Gouvernement déclare, titre III, page 8, au chapitre « A. — Fusion de l'équipement sportif « civil » et de l'équipement sportif « scolaire » :

« En outre, cet équipement unique pourra être utilisé en dehors des périodes scolaires. Pour promouvoir cette politique, aux dotations ouvertes au titre de la loi de programme viendront s'ajouter annuellement les crédits correspondant au coût des équipements sportifs des établissements d'enseignement qui représentaient, en 1965, compte tenu des économies résultant de cette conception unitaire, 8,70 p. 100 des autorisations de programme affectées aux constructions scolaires et universitaires. »

Or, que dit mon amendement ?

Je le relis pour démontrer à l'Assemblée que je ne triche pas.

Mon amendement tend à ajouter à l'article 1^{er} la phrase suivante :

« A cette dotation s'ajouteront annuellement des crédits pour l'équipement sportif scolaire et universitaire qui ne seront pas inférieurs à 8,70 p. 100 des autorisations de programme affectées chaque année aux constructions scolaires et universitaires. »

Je prétends donc que l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable puisque, sur le fond, le Gouvernement avait prévu la même disposition que moi, après examen en conseil des ministres du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, projet qui est signé par M. le Premier ministre et par M. le ministre de l'éducation nationale, le taux de 8,70 p. 100 des autorisations de programme de l'espèce afférentes à 1965 ayant été accepté.

Mon amendement n'a pas d'autre objet que d'explicitier la loi en insérant à l'article 1^{er} le texte même qui figure dans l'exposé des motifs du Gouvernement.

Sur le plan de la procédure mon amendement a été régulièrement déposé. C'est pourquoi, en l'absence — que je m'explique mal — de M. le président de la commission des finances, c'est à M. le président de séance que je demande de prendre une décision.

Nous considérons qu'il y a en la matière interprétation abusive et abus de pouvoir de la part du président de la commission des finances. Il s'agit, selon nous, d'un viol manifeste de la Constitution. (*Mouvements divers.*) L'Assemblée et son président ne doivent pas — je le leur demande solennellement — se faire les complices de ce que j'appellerai une tricherie. Car mon amendement, je le répète, n'engendrerait ni une dépense nouvelle ni une diminution de recette. On ne saurait donc lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Darchicourt, j'ai été très libéral en vous laissant parler si longtemps car j'aurais pu vous interrompre plus tôt.

En effet, j'étais présent cet après-midi quand vous êtes intervenu et j'ai consulté M. le président de la commission des finances, qui m'a dit que l'article 40 de la Constitution était applicable.

Dans ces conditions, je suis obligé d'appliquer le règlement.

M. Fernand Darchicourt. Vous avez le droit d'apprécier et de décider, monsieur le président.

M. le président. L'incident est clos.

M. Fernand Darchicourt. Vous vous faites le complice d'une tricherie.

M. René Cassagne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour un rappel au règlement.

M. René Cassagne. Il n'est pas habituel de mettre en cause la présidence de l'Assemblée. Mais le procédé que vous utilisez, monsieur le président, paraît quelque peu extraordinaire.

Cet après-midi, ce n'est pas vous qui présidiez la séance, c'était un autre vice-président qui, au moment où le problème a été soulevé, aurait dû poser la question de l'irrecevabilité. L'interpellation que vous avez faite à M. le président de la commission des finances n'était alors, dans cette séance de l'après-midi, qu'une interpellation de collègue à collègue.

Il aurait fallu, lorsque le problème s'est posé, que le président de séance demande au président de la commission des finances de prendre parti.

Où allons-nous si, à chaque instant, un vice-président — l'Assemblée en compte six — demande au président de la commission des finances ce qu'il pense de tel ou tel amendement ?

M. le président. Monsieur Cassagne, l'amendement en cause avait été déclaré irrecevable par le président de la commission des finances dès son dépôt, c'est-à-dire avant l'ouverture du débat.

La question de l'irrecevabilité a été de nouveau soulevée en séance par M. Darchicourt et elle est restée en suspens. Mais, je le répète, l'amendement avait déjà été déclaré irrecevable par le président de la commission des finances du fait qu'il tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

L'incident est clos.

M. Fernand Darchicourt. Je vous mets au défi, monsieur Fanton, de prouver que l'article 40 de la Constitution est applicable. C'est une tricherie !

M. le président. Monsieur Darchicourt, vous n'avez plus la parole. Et vous, non plus, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Mais je n'ai rien dit, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les crédits prévus à l'article 1^{er} et qui ne sont pas réservés à des équipements appartenant à l'Etat sont affectés sous forme de subventions soit à l'équipement des collectivités locales ou de leurs établissements publics, soit à l'équipement des organisations privées après approbation de leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif par les pouvoirs publics. Les organisations privées devront être préalablement agréées et leurs projets donneront lieu à consultation de la commune du lieu d'implantation; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaudra avis favorable. »

M. Icart a présenté un amendement n° 4 qui, dans la première phrase de cet article, après les mots : « sont affectés », tend à insérer les mots : « ... après consultation du comité départemental du tourisme... »

La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. J'ai fourni toutes explications dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Tout en comprenant les intentions de M. Icart, la commission des finances a rejeté son amendement et demande à l'Assemblée de le repousser également.

L'intervention dans tous les cas du comité départemental du tourisme alourdirait une procédure dont j'ai dit dans le rapport tout le bien qu'il fallait en penser.

Les problèmes évoqués par M. Icart doivent pouvoir être réglés cas par cas, dans le cadre des procédures existantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Tinguy et Rémy Montagne ont présenté un amendement n° 5 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les subventions accordées conformément au présent article sont fixées en pourcentage du montant des travaux et doivent être réévaluées en cas de hausse des prix de revient d'au moins 5 p. 100. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, cet amendement nous fait entrer dans le mécanisme d'attribution des subventions, et ce mécanisme n'est pas simple.

Ma proposition tend à corriger des anomalies qui marquent présentement la répartition des subventions.

En théorie, tout est équitable. Le montant des travaux est évalué et une part de la dépense est prise en charge par l'Etat grâce aux crédits que nous sommes en train de voter.

Mais en pratique cette règle de justice a été souvent transgressée, j'allais dire violée, du fait de la procédure qui porte le nom un peu barbare de forfaitisation.

Qu'est-ce que cela signifie. En principe, la part subventionnable du montant des travaux calculé sur devis est arrêtée une fois pour toutes et le montant de la subvention est définitivement fixé quoi qu'il arrive. C'est un forfait.

En commission des finances, M. le secrétaire d'Etat a justifié cette manière de faire en affirmant que c'était là un moyen d'aboutir à des évaluations exactes et de limiter les dépenses supplémentaires. C'est incontestable. Mais ces avantages s'accompagnent d'anomalies extrêmement regrettables, dans le cas, hélas ! trop fréquent, de variations de prix, dont les collectivités bénéficiaires des subventions ne sont nullement responsables.

Si l'on accorde 50 p. 100 de subvention à une collectivité et qu'une hausse de prix de 20 p. 100 intervienne, la collectivité ne perçoit plus que 40 p. 100 environ. L'Etat, en somme, a fait un geste apparemment généreux, mais bénéficie ensuite de l'évolution de la situation économique. Il en résulte de graves inégalités, au point que dans certains cas M. le secrétaire d'Etat, frappé lui-même de ces injustices, y portait remède, nous a-t-il déclaré.

Voilà donc trois catégories de communes ou de départements : ceux qui, parce qu'il n'y a pas eu de variation appréciable du coût des travaux, sont subventionnés au taux normal ; ceux qui, parce qu'il y a eu variation de prix, sont subventionnés à un taux sensiblement plus faible ; et ceux qui obtiennent réparation d'une injustice parce que leurs représentants éloquents ont pu convaincre le Gouvernement de la nécessité de réparer une iniquité.

Il n'est pas bon, à notre avis, de distinguer trois catégories de subventions. Il est préférable de prévoir dans la loi qu'il sera tenu compte des variations de prix.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez, en commission, objecté qu'une telle disposition pourrait compliquer les choses et que, lorsque la variation était modeste, mieux valait « passer l'éponge ». J'en conviens ! C'est pourquoi, dans le texte que je propose, j'admets que, lorsque la variation n'excède pas 5 p. 100, les communes, les départements ou les collectivités supportent tout le fardeau. Mais, au-delà de 5 p. 100, il est normal que les communes qui font un effort soient indemnisées au prix d'un effort parallèle de l'Etat. Il n'est pas équitable que l'Etat spéculé sur la dépréciation de la monnaie au détriment des communes. C'est une question de loyauté dans les rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'espère que, dans un souci de plus grande justice, vous voudrez bien adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a rejeté l'amendement de M. de Tinguy. Cet amendement, en effet, ne tend pas à augmenter l'enveloppe financière que nous allons voter. Dès lors, son adoption aurait deux conséquences : ou bien les crédits de l'enveloppe seraient intégralement répartis et toute révision en hausse des subventions empêcherait l'Etat d'honorer l'ensemble de ses engagements, ou bien un poste de provision pour hausses de prix serait constitué et les programmes inscrits devraient être réduits en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution à cet amendement qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. C'est sur le terrain constitutionnel que je me placerais d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les rapports entre l'Etat et les collectivités, de même que les rapports entre particuliers, sont normalement du ressort de la loi. La justice dans ces rapports est un principe constant d'ordre constitutionnel, au-dessus même du principe législatif. Qu'il faille le rappeler au Gouvernement est peut-être regrettable, mais c'est un fait. Je ne m'écarte point des attributions du législateur en demandant que la loi prévienne une réévaluation des subventions en cas de variation des prix de revient.

La preuve que je n'outrepasse pas mes attributions, c'est que dans d'autres lois de programme, spécialement dans la loi de programme militaire, c'est le Gouvernement lui-même qui a demandé le vote d'une disposition analogue à celle que je propose aujourd'hui.

Soupeonnez-vous donc le Gouvernement d'avoir violé la Constitution ? Je n'aurai quant à moi jamais ce manque de respect. Par conséquent, l'argument ne me paraît pas valable.

Quant à celui qui a été formulé par M. le rapporteur, il est beaucoup plus sérieux. En effet, il laisse entendre que des variations de prix pourraient se produire, ce qui est un manque de confiance, au moins envers un ministre qui nous a affirmé qu'il n'y en aurait plus !

Mon amendement ne présente aucun inconvénient si aucune variation de prix n'est enregistrée.

Cependant, dans cette hypothèse bien regrettable, le rapporteur déclare qu'il n'y aura pas de réévaluation des crédits globaux. Je pense quant à moi que si cette hypothèse malencontreuse se vérifiait, le Gouvernement, en particulier M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, serait le premier à réclamer une majoration de crédits pour donner aux communes ce à quoi elles ont droit et des subventions en rapport avec leurs investissements, conformément à la loi, aux promesses faites, à l'équité et au bon sens. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je ne tiens pas essentiellement à tirer parti de l'article 41 de la Constitution. Disons que je l'invoque pour mémoire.

C'est surtout des arguments de fond que j'avancerais maintenant pour justifier l'opposition du Gouvernement à cet amendement.

En effet, la réévaluation de la subvention dès que la variation des coûts de revient dépasserait 5 p. 100 aurait pour résultat d'encombrer l'administration d'un nombre de dossiers considérable et de retarder le règlement des affaires. Et, comme l'a dit M. le rapporteur, l'enveloppe financière resterait exactement la même. En d'autres termes, avec un même volume de crédits nous réaliserions un nombre de projets inférieur à celui qui est prévu en application de la loi de programme.

Au contraire, dans l'hypothèse où l'amendement ne serait pas voté, et dans le cas d'une augmentation très sensible des prix, nous pourrions nous tourner vers le ministère des finances — nous l'avons déjà fait avec succès lors de la première loi de

programme — pour lui demander des réévaluations de crédits en fonction du relèvement des coûts de construction.

A ce moment-là, monsieur de Tinguy, vous serez gagnant, en ce sens que l'enveloppe sera majorée et que les objectifs de la loi de programme pourront être maintenus.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de porter le débat sur son véritable terrain qui est le terrain pratique et financier.

Du point de vue pratique, tous les ministères, sans exception, sont saisis de dossiers de réévaluation en cas de hausse des prix, pour leurs propres travaux et pour ceux qu'ils contrôlent. Et ils ne bénéficieraient pas précisément de ce frein de 5 p. 100 qui leur permettrait d'éliminer de nombreux dossiers puisque l'hypothèse que j'envisage est celle « où le prix de revient a été majoré de 5 p. 100 » du fait de la hausse des salaires ou du prix des matériaux. Donc, en période de stabilité, la plupart des dossiers seraient réglés sans contestation.

Si une hausse se produit, dites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je me retournerai vers le ministre des finances, je lui demanderai une majoration de l'enveloppe et à ce moment-là je ferai des travaux supplémentaires.

Je souhaiterais que l'on effectuât beaucoup plus de travaux et je suis de ceux qui estiment que le chiffre proposé aurait dû être plus élevé. Mais c'est un bien mauvais moyen de majorer le volume des crédits que de spéculer sur une dépréciation éventuelle de la monnaie. Dans cette hypothèse, il faut majorer les subventions dues aux communes, puisqu'elles supportent des charges plus lourdes, et non leur imposer de faire les frais d'une politique gouvernementale qui n'aurait pas été assez stricte.

Sans doute n'est-ce pas l'hypothèse présente; mais comme nous légiférons pour cinq ou six ans, les conséquences peuvent être très graves pour les municipalités.

Celles-ci ayant des défenseurs sur tous les bancs de cette assemblée, j'espère que mon amendement sera adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2, mis aux voix est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. MM. Rémy Montagne, Renouard et Massot ont présenté un amendement n° 3 rectifié qui, après l'article 2, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les subventions affectées à l'équipement des communes et des syndicats de communes devront être réparties de telle manière que les populations rurales reçoivent une aide équivalente à celle accordée aux populations urbaines. »

La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 17 mai 1961, lors de la discussion de la première loi de programme, alors que vous étiez haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, vous déclariez : « J'aimerais en tout cas que vous sachiez que les petites communes de France, qui sont la majorité, ne seront aucunement oubliées dans la loi ».

Nous croyons qu'en effet elles n'ont pas été oubliées. Vous venez de souligner la nécessité de les équiper et nous vous en remercions. Cependant, elles n'ont pas été toujours bien servies. Aussi croyons-nous opportun de déposer un amendement pour leur venir en aide.

Au moment où l'on se procupe de l'aménagement du territoire, un des facteurs essentiels de cet aménagement doit être le développement dans le pays d'équipements sportifs proches des lieux où réside la jeunesse et où elle peut résider. L'existence d'un collège d'enseignement secondaire ou d'un collège d'enseignement général au chef-lieu de canton contribue au maintien de la population tout autant que les installations industrielles ou artisanales.

Il importe donc que les chefs-lieux de canton ou les communes importantes soient dotés d'équipements sportifs et socio-éducatifs convenables.

Mais dans les communes plus petites, les jeunes, scolaires ou non, privés d'autres moyens de distraction, désirent aussi pratiquer le sport. Nous devons les y aider en leur accordant les moyens nécessaires.

L'équipement sportif fait aussi partie des structures d'accueil destinées à faciliter l'implantation d'entreprises industrielles.

La création ou le développement de tels équipements dans les communes rurales sont d'autant plus urgents que le tourisme s'amplifie rapidement depuis plusieurs années — tourisme social ou familial — le besoin de vacances étant ressenti par un nombre toujours plus grand de familles.

Des milliers de communes françaises voient arriver chaque été, grâce aux congés payés et à l'utilisation accrue de l'automobile,

un nombre croissant de familles qui, pour un mois ou plus, quittent les villes pour les campagnes tranquilles. Mais le calme de la nature et la beauté des sites ne suffisent plus à meubler les loisirs des jeunes citadins, qui souhaitent, et nous les en félicitons, trouver un minimum d'équipement sportif et des maisons ou foyers de jeunes pour les accueillir. C'est là un des soucis des maires des communes rurales.

Toutes les raisons que je viens d'exposer ont motivé le dépôt de cet amendement dont l'adoption permettrait de garantir l'octroi des crédits nécessaires à l'équipement des collectivités rurales. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'indique qu'il tend à l'octroi de crédits proportionnels au nombre d'habitants des populations rurales comme des populations urbaines.

Ce serait ajouter aux critères déjà rigides de la loi de programme un critère sans doute difficile à faire respecter.

Il nous semble que le plan qui prévoit 11 mètres carrés d'équipement sportif par habitant pour les communes de mille et quelques habitants contre 6 mètres carrés seulement pour celles de 100.000 habitants, reconnaît les besoins particuliers des communes rurales et donne donc satisfaction aux auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les critères de répartition des crédits sont fort difficiles à déterminer. S'agissant d'un texte de loi de programme aussi général — ce qui a fait l'objet de nombreux commentaires au cours de ce débat — il ne semble donc pas possible au Gouvernement d'accepter un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a déclaré que le projet de loi était conçu avec souplesse pour faciliter son application.

La rédaction de l'amendement lui laisse toute cette souplesse, mais elle insiste sur un aspect fondamental de la répartition des crédits d'équipement sportif en particulier, parce que, en fait, les départements à prédominance rurale éprouvent de grandes difficultés à voir les équipements sportifs disséminés en assez grand nombre sur leur territoire.

Si je considère ma région, qui est sans doute comparable à celle de mon collègue Renouard, je constate que dans un département d'environ 400.000 habitants le chef-lieu absorbe une très grande partie des crédits. Et dans ma circonscription, qui compte environ 100.000 habitants, pour les chefs-lieux des huit cantons — un seul dépasse 10.000 habitants et aucun autre n'atteint 5.000 habitants — l'équipement sportif est réduit à peu de chose.

Dans ces conditions, il n'est plus possible de procéder à un aménagement rationnel du territoire, comme l'a souligné M. Renouard, car les industries refusent de s'implanter lorsqu'il n'existe aucun équipement sportif dans un rayon de dix ou quinze kilomètres et qu'il faut aller jusqu'au chef-lieu de canton le plus important pour trouver un commencement d'équipement sportif à côté d'un collège d'enseignement général ou d'enseignement secondaire.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, nous estimons que la population rurale doit être dotée d'un équipement sportif en rapport avec son importance et comparable à celui dont elle profiterait si elle constituait une agglomération.

C'est pourquoi l'amendement nous paraît fondamental si l'on veut vraiment procéder à des aménagements concrets dans les régions rurales, compte tenu des réalités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement, au début de la session d'octobre, un rapport sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif. »

M. Darchicourt a présenté un amendement n° 2 qui tend à substituer aux mots : « session d'octobre », les mots : « session de printemps ».

La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Cet amendement est d'ordre pratique.

L'article 3 du projet de loi de programme dispose : « Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement au début de la session d'octobre, un rapport sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif ».

Je vous demande simplement d'accepter, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce rapport soit communiqué au cours de la session de printemps. Cela permettrait au Parlement de porter un jugement sur une année pleine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je prie M. Flornoy de bien vouloir donner l'avis de la commission des affaires culturelles.

M. Bertrand Flornoy, rapporteur pour avis. Après avoir examiné cet amendement, la commission des affaires culturelles n'a pas cru devoir le retenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Au cours du débat sur la première loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, l'Assemblée nationale avait demandé qu'un rapport annuel fût déposé au début de la session d'octobre. Si, aujourd'hui, elle souhaite que ce rapport soit déposé au cours de la session de printemps, le Gouvernement n'y voit aucune objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programme.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	476
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Longequeue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valider, pour le calcul de la pension de retraite des personnels relevant de la loi du 2 août 1949, les services accomplis dans les établissements en cause antérieurement à leur prise en charge par l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1406, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Gall et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre la sécurité sociale aux membres des professions industrielles, commerciales, libérales, artisanales et à leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1407, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux femmes salariées deux jours de repos hebdomadaire sans réduction de leur rémunération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1408, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delmas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification des dispositions de l'article 757 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1409, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à

défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudouin une proposition de loi tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agrées près les tribunaux de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1410, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à modifier les articles 336 à 338 du code pénal prévoyant et punissant l'adultère.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1411, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 52-132 du 6 février 1952 et à étendre aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés, le bénéfice du privilège institué au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, pour garantir le recouvrement des effets avalisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1412, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à supprimer la mention des noms du père et de la mère sur tout document concernant l'identité d'un individu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1413, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Icart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des biens possédés par des Français d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1414, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble, en 1960 (n° 1382).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1405 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F. en fonction au 1^{er} septembre 1939, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revendus exercés dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945 (n° 151).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1416 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi modifié par le Sénat, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1393).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1417 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947 et à permettre aux personnels de la Sécurité nationale de bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 (n° 195).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1418 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI AD PTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1415, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 3 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n° 1370 ; rapport n° 1404 de M. Dusseaux au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1393 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (rapport n° 1417 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

A dix-huit heures :

Discussion du projet de loi n° 969 autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise (rapport n° 1394 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1302 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris, le 30 juin 1964, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (rapport n° 1395 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1303 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris, le 1^{er} septembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de métrologie légale (rapport n° 1396 de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1003 sur les sociétés commerciales (rapport n° 1368 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 juin, à une heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MAASON.

**Désignation par suite de vacances de candidatures
pour des commissions.**

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

1° M. Manceau pour remplacer M. Gosnat à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Gosnat pour remplacer M. Manceau à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 2 juin 1965.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 2 juin 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 juin 1965 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 2 juin 1965, suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1372, 1401, 1399), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 3 juin 1965.

Après-midi :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n° 1370-1404).

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1393).

A dix-huit heures :

Discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise (n° 969-1394).

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (n° 1302-1395).

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de métrologie légale (n° 1303-1396).

Soir :

Suite de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003-1368).

Mardi 8 juin 1965, après-midi et soir.

Suite de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003-1368).

Jeudi 10 juin 1965.

Après-midi jusqu'à 17 h 30 :

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (n° 1298).

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad (n° 1307).

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964 (n° 1340).

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1364).

Du projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies relatifs à la composition du conseil de sécurité et à celle du conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies (n° 1379).

Du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (n° 1105-1366).

Soir :

Discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1300-1367).

Vendredi 11 juin 1965, après-midi et soir.

Fin de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003-1368) ;

Et discussion, si elle n'a pu avoir lieu le jeudi 10 juin 1965, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (n° 1105-1366).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 4 juin 1965, après-midi.

Quatre questions orales sans débat :

Celle de M. Roux (n° 14387) ;
Celles jointes de MM. Hubert Germain (deux questions : n° 14228 et 14229) et Duprier (n° 14271).

Une question orale avec débat : celle de Mme Thome-Patenôtre (n° 13745) à M. le ministre de la justice sur les sévices à l'égard d'enfants.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 26 mai 1965.

Mercredi 9 juin 1965, après-midi.

Dix questions orales sans débat :

Celles de MM. Fanton (n° 14182), Rabourdin (n° 11125), Davoust (n° 13334), Labéguerie (n° 14346) ;
Celles jointes de MM. de Poulpique (n° 13502) et Lainé (n° 14599) ;
Et celles de MM. Le Guen (n° 13919), Peretti (n° 13963), Julien (n° 14251) et Mer (n° 14367).

Une question orale avec débat, celle de M. Lecocq (n° 12965) à M. le ministre de la santé publique sur l'aide aux handicapés.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour
de la séance du mercredi 9 juin 1965, après-midi.

o) Questions orales sans débat :

Question n° 14182. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'information que la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision est recouvrée par un service spécial, dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'est pas sans susciter de nombreuses critiques. Il est en effet fréquent de voir ce service réclamer, à la même personne, à la fois une redevance pour la possession d'un récepteur de radiodiffusion et pour la détention d'un récepteur de télévision. Les réclamations des intéressés ne font l'objet d'aucun examen sérieux, alors qu'en revanche le service poursuit le recouvrement de ces taxes, qui ne sont pourtant pas dues, avec une vigueur très remarquable. D'autre part, les errements de cette administration l'amènent, par exemple, à poursuivre le recouvrement de plusieurs taxes annuelles sur un même poste, que celui-ci ait fait l'objet d'une location régulière, ou qu'il ait simplement été cédé en cours d'année. Il lui demande, en conséquence : s'il ne lui semblerait pas plus simple, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration chaque année en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus ; 2° si, de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés ; 3° dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche.

Question n° 11125. — M. Rabourdin, attentif à l'évolution de la situation des travailleurs et retraités de la S. N. C. F., s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques de ce que l'augmentation de 1 p. 100 des pensions, promise à partir du 1^{er} octobre 1964, ait été annulée, malgré la décision du Gouvernement prise le 19 octobre 1963 à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions rapides pour éviter ce retour en arrière, qu'aucun retraité ne peut légitimement comprendre.

Question n° 13334. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée le 23 janvier 1965 à sa question écrite n° 11685, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quels motifs des biens immobiliers, ayant fait depuis plusieurs années l'objet de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article 1904 du code général des impôts, n'ont pas encore été remis en vente conformément aux règles en la matière.

Question n° 14346. — M. Labéguerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures de caractère fiscal il compte proposer au Parlement pour alléger les charges qui pèsent sur l'hôtellerie française, et permettre ainsi un meilleur équipement de nos hôtels. Il lui demande, en outre, s'il ne compte pas rétablir les bons d'es-

sence à tarif réduit pour l'année 1965 ou tous autres avantages de nature similaire permettant aux touristes étrangers de venir plus nombreux dans notre pays que lors des précédentes saisons touristiques, notamment que celle de 1964.

Question n° 13502. — M. de Poulpique expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile dans laquelle se trouvent quantité d'aviculteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder une diminution des patentes avicoles, ainsi qu'une diminution importante des impôts sur les revenus avicoles. Il lui demande d'autre part, étant donné la difficulté de trésorerie des intéressés, s'il ne pourrait donner des instructions pour que de larges délais de paiement leur soient accordés.

Question n° 14599. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les régions d'élevage, les décisions prises par son administration en matière de bénéfices agricoles ont abouti à une augmentation de 300 à 400 p. 100 des impôts par rapport à l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces agriculteurs qui, dans le même temps, ont dû subir une majoration du coût de tous leurs moyens de production.

Question n° 13919. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la contraction de la demande des ménages en biens de consommation a provoqué en 1964 un ralentissement de l'expansion. A l'heure actuelle, c'est le ralentissement de la progression des revenus qui est la principale cause d'incertitude, l'augmentation du taux des salaires horaires ouvriers ayant été de 1,5 p. 100 au cours du dernier trimestre de 1964 contre 1,9 p. 100 au cours des premier et deuxième trimestres de 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper le ralentissement de la progression du pouvoir d'achat des salariés et susciter un développement de la consommation.

Question n° 13963. — M. Peretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'assouplir les dispositions de la circulaire du 25 mars 1964 qui supprime l'abattement forfaitaire de 25 p. 100 pour frais professionnels attribués aux médecins des hôpitaux de Paris depuis 1951, puis étendu à l'ensemble du corps médical hospitalier de la région parisienne depuis 1960. Sans porter de jugement sur une mesure qui a été successivement prise puis rapportée et qui ne concernait, de toute façon, qu'une fraction du corps médical hospitalier, il semble incontestable que les médecins, chirurgiens, spécialistes ou leurs collaborateurs de tous grades qui participent à un service de garde dans un établissement hospitalier public, quelle que soit sa catégorie, assument, du fait de cette activité, des frais professionnels importants qui ne peuvent être évalués que forfaitairement. Ces médecins, qui exercent soit à temps plein, soit à temps partiel, sont des salariés dont les traitements, indexés sur ceux de la fonction publique, sont rigoureusement plafonnés. Ils ont exprimé, dernièrement, leur mécontentement au cours d'une action revendicatrice qui a mis en évidence l'impossibilité dans laquelle se trouve un grand nombre d'établissements hospitaliers publics d'assurer le transport de ces médecins qui doivent, pour répondre aux appels, utiliser leur propre voiture automobile et organiser à leur domicile une garde téléphonique. Si on compare cette catégorie de salariés soit aux médecins conventionnés de villes qui bénéficient d'un système de réfections forfaitaires appropriées, soit aux professions dont la liste figure à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, professions qui ont toutes été jugées dignes d'intérêt, on ne peut manquer de reconnaître le bien-fondé des revendications des médecins des hôpitaux publics, indépendamment du rôle social qu'ils assument, sans contrepartie, et au bénéfice de la collectivité.

Question n° 14251. — M. Julien appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la crise extrêmement grave qui sévit depuis l'été 1964 dans les industries de cuirs et peaux, en particulier dans les fabriques de gants et vêtements de cuir. Par suite des importations de gants en provenance du Japon et même de la Chine, effectuées de manière frauduleuse, par l'intermédiaire de certains pays du Marché commun européen, et de la désaffection d'une grande partie de la clientèle à l'égard d'articles qui n'apparaissent pas comme étant de première nécessité, dans une période de diminution du pouvoir d'achat, les fabriques de gants ont été obligées de réduire considérablement leur activité et, dans la seule localité de Millau (Aveyron), le nombre des salariés mis en chômage partiel atteint actuellement près d'un millier. La situation matérielle de ces travailleurs est extrêmement précaire, puisque leurs salaires sont en diminution de 30 à 60 p. 100 environ par rapport à ceux perçus pendant la période correspondante des années antérieures et que, face à ce manque à gagner, les indemnités de chômage partiel n'offrent qu'une compensation dérisoire, le montant maximum de l'indemnité annuelle ne pouvant dépasser 320 francs environ, c'est-à-dire à peu près

le dixième de la perte annuelle de salaires. Etant donné qu'il n'est pas acceptable de laisser ces travailleurs et leurs familles dans une situation aussi critique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour agir sur les deux facteurs qui conditionnent la reprise d'une activité normale, en envisageant notamment : 1° une surveillance très rigoureuse des importations de gants effectuées en marge du contingent légal, avec application de sanctions sévères dans le cas de marchés frauduleux ; 2° l'intervention du Gouvernement français, dans le cadre des négociations dites du « Kennedy Round », afin de sauvegarder les possibilités d'exportation des produits de notre industrie gantière ; 3° la mise en œuvre de mesures d'ordre économique susceptibles de mettre fin aux difficultés particulières devant lesquelles se trouvent placées des industries faisant appel à une main-d'œuvre importante. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir le relèvement du taux des indemnités de chômage et une augmentation du contingent annuel d'heures indemnisées — 320 heures — afin que les travailleurs mis en chômage puissent recevoir une équitable compensation de leurs pertes de salaires, dont les effets sont accentués par la durée anormale de la crise.

Question n° 14367. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les déclarations qu'il a faites lors de la discussion de la loi de finances pour 1965, relativement aux crédits de subvention accordés aux foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du budget de 1966, il est permis d'espérer un relèvement important de ces crédits, ainsi qu'il avait été annoncé à l'occasion de la discussion précitée.

b) Question orale avec débat :

Question n° 12965. — M. René Lecocq fait remarquer à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains pays — dont la France — ont pris l'excellente habitude de diriger leur économie selon des plans quadriennaux ou quinquennaux. Chaque ministre peut donc prévoir approximativement les opérations qu'il sera à même d'exécuter pendant la période d'application du plan. Il serait même à souhaiter que chaque ministre déterminât pour lui-même les grandes options qu'il désire prendre dans les différents secteurs de son département. Car les divers groupements humains, corporatifs ou autres, ont dès longtemps établi aussi un bilan de revendications, dont la plupart sont justes et raisonnables, mais susceptibles de n'être satisfaites qu'à des échéances plus ou moins lointaines. Parmi les groupements humains les plus dignes d'intérêt, figurent les handicapés de toute sorte. Longue est encore la liste de leurs doléances bien connues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont, parmi ces justes revendications, celles auxquelles il se propose de faire droit dans les cinq années à venir.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

14765. — 2 juin 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que, au moment où, d'après le Gouvernement, la situation économique est satisfaisante, il doit être possible de prendre en faveur des retraités, qui sont parmi les catégories sociales les plus défavorisées, des mesures permettant l'amélioration de leur sort. Il lui rappelle que les conclusions de la commission Laroque sont encore loin d'être traduites dans les faits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le relèvement du montant des retraites et l'assouplissement des règles de réversion applicables au conjoint survivant, aussi bien en ce qui concerne le plafond qui conditionne la réversion que l'âge auquel le conjoint peut recevoir la retraite reversée.

14766. — 2 juin 1965. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'ensemble des fonctionnaires civils bénéficie depuis longtemps, pour la détermination du taux des retraites, des bonifications de campagnes militaires. Il en est ainsi des agents de l'Electricité et du Gaz de France, et aussi, depuis une date récente, des agents de la S. N. C. F. Les Charbonnages restent donc les seules des grandes entreprises du secteur public à ne pas bénéficier des bonifications. C'est cependant un secteur très durement éprouvé, surtout avec la fermeture d'un

certain nombre de mines qui a contraint de très nombreux mineurs à prendre une retraite anticipée. Or, les avantages en nature, qui interviennent pour près de 20 p. 100 dans le cas d'une retraite normale, n'entrent pas dans le calcul des retraites proportionnelles. Il n'est pas besoin d'insister pour montrer combien la retraite proportionnelle est catastrophique pour un mineur et de quel prix apparaîtrait, notamment en cas de fermeture de mines, la compensation qui résulterait de l'augmentation du nombre d'annuités liquidables que peut apporter le bénéfice des bonifications de campagne. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aligner la situation des mineurs sur celle de l'ensemble du secteur public.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

14767. — 2 juin 1965. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'organisation mondiale de la santé estime que la norme sanitaire pour un pays est de disposer d'un agent infirmier pour trois cent trente habitants. Or, la France, avec soixante-dix-huit mille infirmières et infirmiers, dont quarante-cinq mille dans les hôpitaux publics, n'a qu'un agent infirmier pour six cent trente habitants. Si seize mille élèves fréquentent actuellement les cent quatre-vingt-dix écoles professionnelles et si six mille cinq cents diplômés d'Etat sont délivrés chaque année, le fait que 40 p. 100 des diplômés quittent la profession dans les dix ans de l'obtention de leur diplôme laisse prévoir qu'il n'y aura, en 1970, qu'environ cent mille infirmiers et infirmières en France au lieu des cent cinquante mille nécessaires. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans l'immédiat et faire inscrire dans le V^e plan, pour remédier à la pénurie de ce personnel, notamment en matière de rémunération, de conditions de travail, de congés hebdomadaires et annuels, de logement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14768. — 2 juin 1965. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que, dans l'état actuel de la législation, un fermier âgé de soixante-cinq ans, qui cesse d'exercer son activité agricole en raison de la reprise de l'exploitation par le propriétaire de celle-ci, se voit refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ du fait qu'il n'y a pas libre cessation de son activité. Cette situation semble particulièrement regrettable, notamment si l'on considère qu'un fermier âgé de soixante-trois ans, par exemple, expulsé par suite de l'exercice du droit de reprise d'un propriétaire âgé de soixante-cinq ans, ne peut percevoir l'indemnité viagère de départ, alors que ledit propriétaire pourra, s'il donne ensuite la même exploitation à bail, demander le bénéfice de ladite indemnité, même si son activité agricole est devenue son activité principale postérieurement à la date à laquelle il a atteint soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de modifier sur ce point la législation actuelle afin que le bénéfice de l'indemnité viagère de départ puisse être accordé au fermier, obligé de quitter son exploitation à la suite de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire, dès lors que l'intéressé remplit les conditions d'âge requises.

14769. — 2 juin 1965. — M. Davaut demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° de lui vouloir indiquer : le nombre même approximatif des véhicules qui devront être immatriculés après les nouveaux numéros minéralogiques des départements qui viennent d'être créés dans la région parisienne ; 2° s'il ne serait pas possible, compte tenu de la charge imposée aux utilisateurs par cette nouvelle immatriculation (achat de plaques), que les changements de carte grise soient effectués gratuitement.

14770. — 2 juin 1965. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels tributaires de la caisse de retraite du service des eaux de la ville d'Oran résidant en France, auxquels le nouveau service des eaux d'Oran a décidé, en violation des accords d'Evian, de supprimer le paiement des arrérages de leur retraite. Pour assurer aux intéressés le respect de leurs droits acquis, il est envisagé, semble-t-il, de rattacher leur régime de retraite autonome à l'U. N. I. R. S. Une telle solution aurait pour résultat de diminuer les prestations servies à ces retraités puisque la reconstitution de carrière donnerait lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,25 p. 100 sur la tranche de salaire supérieure au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, alors que les agents ont versé, en réalité, des cotisations suivant un taux de 6,50 p. 100. Le montant des pensions serait ainsi diminué d'environ 10 p. 100 pour le personnel subalterne dont le salaire dépassait de moins de 25 p. 100 le plafond de la sécurité sociale et d'une fraction beaucoup plus importante — pouvant aller jusqu'à 55 p. 100 — pour le personnel spécialisé, la maîtrise et les cadres. Etant donné que l'U. N. I. R. S. est une caisse qui ne prend en charge que le personnel dont le salaire ne dépasse pas un certain chiffre et qu'au-delà de ce chiffre, il y a normalement mutation vers une autre caisse, avec reconstitution de carrière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable d'établir une distinction entre les deux catégories de personnels de l'ancien service des eaux et de décider, pour le personnel dont le salaire dépasse celui qui est pris en considération par l'U. N. I. R. S., la prise en charge par une autre caisse à désigner, afin d'assurer à ces agents des arrérages de pension de l'ordre de ceux qu'ils pouvaient escompter recevoir en contrepartie de l'effort financier qu'ils ont fourni. 2° S'il n'est pas possible que la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale prenne effet à dater du début de la carrière de ces agents en Algérie, dès lors que celle-ci correspond à une date prise normalement en considération par la sécurité sociale en France, et non pas seulement à dater de 1938, année prise en considération en Algérie par le régime de la sécurité sociale.

14771. — 2 juin 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains artisans affiliés au régime général de la sécurité sociale, au titre de l'assurance volontaire, sont obligés de verser des cotisations relativement élevées, dont le montant n'est pas admis en déduction de leurs bénéfices au titre des frais généraux, et qui n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation des forfaits. Certains inspecteurs des impôts contestent à ces contribuables le droit de déduire le montant de ces cotisations du revenu global figurant sur leur feuille de déclaration d'impôts. Il lui demande de lui préciser si de telles cotisations ne sont pas admises parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

14772. — 2 juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 dont les modalités d'application ont été précisées par un décret du 28 janvier 1954, prévoit l'attribution de majorations d'ancienneté, valables pour l'avancement, aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe. L'application de ces dispositions ayant donné lieu à contestation, un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt Quentin du 29 mai 1963) a permis à un certain nombre de fonctionnaires civils d'obtenir la révision de leur situation administrative et de se voir attribuer des majorations d'ancienneté correspondant à la période comprise entre le 26 juin 1940 et le 6 juin 1944. D'autres fonctionnaires, par contre, n'ont pu obtenir le bénéfice de cette jurisprudence et se voient toujours opposer les dispositions de la circulaire du 11 novembre 1954 jugées illégales par la haute assemblée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les anciens combattants puissent bénéficier sans tarder des avantages qui résultent pour eux de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 susvisée et du décret d'application, tels qu'ils doivent être interprétés en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1963.

14773. — 2 juin 1965. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'instructions déjà fort anciennes, les proposés à l'état civil sont amenés à refuser certains prénoms proposés par les parents venant déclarer des naissances. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de revoir ces instructions, certains prénoms refusés en vertu de ces instructions apparaissant maintenant comme parfaitement valables au vu de l'évolution des temps ; 2° si, pour éviter des difficultés, les services du ministère ne pourraient pas établir et communiquer aux maires, une liste type de tous les prénoms usuels.

14774. — 2 juin 1965. — **M. Jean Massé** expose à **M. le ministre du travail** que les personnels des réseaux algériens jouissaient d'une retraite complémentaire servie par une caisse algérienne, la C. I. P. R. A. En application du décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 ces retraités sont maintenant affiliés à la C. A. R. C. E. P. T. mais leurs retraites font l'objet d'un nouveau calcul qui a pour résultat d'amputer les pensions des bénéficiaires d'environ 50 p. 100. Il souligne que les personnels des réseaux algériens cotisaient à la C. I. P. R. A. sur la base de 7,26 p. 100 et avaient, dans leur régime la possibilité d'obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans. Leur réaffiliation à la C. A. R. C. E. P. T. les oblige à attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension. Des textes d'application du décret susvisé étant, semble-t-il, en préparation dans ses services, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées et les précautions prises pour que les intéressés gardent l'intégralité de leurs droits acquis.

14775. — 2 juin 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains infirmes disposant de ressources supérieures au plafond fixé pour l'attribution de majoration pour tierce personne ne peuvent obtenir cette majoration. Ces infirmes ont néanmoins besoin de l'aide d'une tierce personne, qu'ils rémunèrent sur leurs ressources propres. Il lui demande si, faute de pouvoir obtenir la majoration pour tierce personne, les infirmes considérés pourraient tout au moins bénéficier de la non prise en considération d'une somme égale à cette majoration pour la détermination de leurs revenus imposables.

14776. — 2 juin 1965. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation par certains établissements privés de la dénomination de « Lycée agricole » ou de « Collège agricole ». Il lui demande : 1° si l'emploi d'une telle dénomination, qui peut incontestablement prêter à confusion dans l'esprit du public et plus particulièrement des familles intéressées, lui paraît compatible avec la législation en vigueur, et notamment avec les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 février 1960 ; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour contraindre les établissements en cause à respecter sur ce point les règles légales.

14777. — 2 juin 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 61-841 du 2 août 1961 relative aux modalités des retraites complémentaires, précise que lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions, chacune d'elle devra pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite, tenir compte, quelle qu'en soit la durée, des périodes d'affiliations aux autres institutions, la seule restriction étant que les règlements et statuts des institutions peuvent négliger les affiliations inférieure à six mois. Il lui demande si une institution (en l'occurrence la caisse des retraites des personnels des chambres de commerce maritime et des ports autonomes) est fondée à refuser le bénéfice de la loi à une personne ayant été affiliée pendant treize ans, et qui ensuite est passée sous le contrôle d'une autre institution.

14778. — 2 juin 1965. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : le 11 avril 1964, M. X... salarié d'une entreprise française ayant des chantiers à Hassi-Messaoud a été victime d'un accident mortel du travail sur un de ces chantiers. A cette époque, le risque accident du travail était géré en Algérie par des organismes privés, ceux-ci appliquant d'ailleurs strictement la législation métropolitaine des accidents du travail. L'entreprise à laquelle appartenait M. X... était ainsi affiliée pour les accidents du travail à la Société mutuelle du bâtiment, 9, avenue Victoria, à Paris (4^e). C'est à cette compagnie qu'il appartient de liquider la rente de survivant attribuée à Mme veuve X... Celle-ci a adressé à la caisse de sécurité sociale de son domicile (Morbihan) une demande en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale accordant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux titulaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice. L'intéressée a reçu de la caisse une réponse négative pour le motif que la rente de survivant, liquidée par une compagnie privée d'assurance, ne peut lui permettre de prétendre à son affiliation à la sécurité sociale. Il convient d'observer que si le décès de M. X... était intervenu en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, Mme veuve X... aurait probablement obtenu son affiliation à la sécurité sociale par application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. De même, si l'accident dont a été victime M. X... était survenu en 1965, l'affiliation à la sécurité sociale de son conjoint survivant serait de droit en vertu de la convention franco-algérienne

signée à Paris le 19 janvier 1965. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter que seule, la date du décès par accident empêche Mme X... d'obtenir une solution favorable alors qu'il s'agit d'une personne qui se trouve veuve à trente ans avec trois enfants à charge.

14779. — 2 juin 1965. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'Intérieur que les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 relatives aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, susceptibles d'être allouées à certains employés communaux, écartent en principe du bénéfice de telles indemnités les fonctionnaires communaux logés gratuitement par nécessité absolue de service. Tel est fréquemment le cas du secrétaire général de mairie d'une petite ville. L'article 4 de l'arrêté précité qui permet au conseil municipal d'octroyer l'indemnité à condition que la valeur locative du logement soit déduite de son montant, constitue un désavantage manifeste pour ces fonctionnaires. En effet, le taux annuel maximum fixé à l'article 1^{er} est décroissant en raison de la population. Fixé à 574 francs par an pour une commune de 2.000 à 5.000 habitants, il est tel que la valeur locative, calculée en application de la législation sur les loyers, peut l'avoisiner, réduisant ainsi en pratique à rien l'avantage pécuniaire que le conseil municipal a voulu accorder au secrétaire général. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable de relever le taux maximum de l'indemnité des secrétaires généraux de mairie des communes appartenant aux deux tranches les plus défavorisées, c'est-à-dire les communes de moins de 10.000 habitants. Elle fait remarquer également qu'une distinction pourrait être faite entre les mairies où il y a un concierge et celles où le secrétaire général assure lui-même le rôle de concierge, distinction qui devrait amener un avantage concret en faveur de ces derniers.

14780. — 2 juin 1965. — Mme Ploux fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien sont fréquentes les missions des fonctionnaires hors du département de leur lieu de travail et en particulier sur Paris. Cette nécessité leur fait perdre beaucoup de temps en voyages souvent longs et fatigants. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, lorsqu'il existe des lignes aériennes, d'autoriser ces fonctionnaires à les emprunter et à les rembourser intégralement du coût du voyage aérien effectué pour la nécessité du service.

14781. — 2 juin 1965. — M. Boiviniers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites dispose que « le cumul de la majoration pour enfants, prévue à l'article L. 18 dudit code, et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration, est autorisé ». Or, bien que ce texte se suffise à lui-même, des trésoriers-payeurs généraux refusent, plus de six mois après sa parution, de l'appliquer. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que soit respectée la volonté du législateur de voir ces dispositions appliquées à compter du 1^{er} décembre 1964.

14782. — 2 juin 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il pense régler rapidement la situation des quelques chefs de bureau et rédacteurs de préfecture, passés en 1945 au service des archives et qui n'ont pas bénéficié en 1960, après arbitrage du Conseil d'Etat, de l'intégration dans les cadres supérieurs des documentalistes archivistes. Une rectification devrait permettre le neuvième tour, omis dans le statut officiel. Croyant savoir que cette décision serait prise prochainement, elle lui demande s'il peut lui en donner confirmation et si, dans ce cas, cela permettrait à la demi-douzaine d'anciens attachés de préfecture, passés aux archives, mais non intégrés comme documentalistes archivistes du cadre supérieur, de bénéficier d'un traitement au moins égal à celui qu'ils auraient eu s'ils avaient conservé leur poste dans les préfectures.

14783. — 2 juin 1965. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les dispositions du décret n° 62-544 du 26 mai 1962 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat ainsi que celles des deux arrêtés de la même date ayant fixé l'échelonnement indiciaire des grades et emplois desdites catégories, ont été étendues au personnel communal par l'arrêté du 2 novembre 1962 modifié par les arrêtés des 20 et 30 mai 1963. Par ailleurs, une circulaire en date du 13 juin 1962 publiée au Bulletin officiel des P. et T. précise qu'afin d'éviter que les agents des catégories « C » promus à un autre grade de la catégorie « B »

avant le 1^{er} janvier 1962, date d'effet des mesures précitées, se trouvent défavorisés par rapport aux agents promus après cette date, la situation de certains d'entre eux devra être revisée, ceux-ci devant accéder à la situation qu'ils auraient obtenue s'ils étaient demeurés à leur ancien grade jusqu'au 1^{er} janvier 1962. Or, il apparaît indispensable, dans un souci d'équité, de faire bénéficier les agents communaux de dispositions identiques, d'autant plus que ceux qui se trouvent dans la situation évoquée ci-dessus ont subi un préjudice aggravé par rapport à leurs homologues de l'Etat du fait de l'intervention tardive du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, dont l'article 8 permet la nomination ou la promotion d'échelon à échelon dans les emplois d'exécution (catégories D et C) dont la liste a été fixée par l'arrêté ministériel du 22 octobre 1962 modifié par les arrêtés du 27 novembre 1962 et du 30 juillet 1963. Il faut rappeler, en effet, que cette mesure avait été appliquée aux fonctionnaires de l'Etat dès la première réforme des catégories D et C du 1^{er} octobre 1956. Il lui demande : 1° s'il envisage de donner des instructions en faveur des agents communaux semblables à celles qui ont été diffusées en faveur des fonctionnaires des P. et T. par la circulaire susvisée du 13 juin 1962 à la suite de la réforme des catégories D et C du 1^{er} janvier 1962 afin de sauvegarder la situation des agents promus à un emploi de catégorie B antérieurement au 1^{er} janvier 1962 ; 2° compte tenu des conséquences de l'intervention tardive du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, s'il ne lui apparaît pas équitable d'autoriser par une application extensive des instructions demandées ci-dessus, la reconsidération de carrière des agents promus à un emploi de catégorie B avant le 9 juin 1962, date d'effet du décret susvisé du 5 mai 1962.

14784. — 2 juin 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales obtiennent difficilement des prêts de la caisse des dépôts et consignations pour construire les casernes destinées à renouveler l'infrastructure de la gendarmerie dont l'état de vétusté est alarmant. Or, la caisse ne prête que dans la limite d'un contingent annuel de 12 millions de francs, qui ne peut satisfaire que le cinquième des prêts demandés pour cet objet. En conséquence, il lui demande s'il envisage un relèvement important de ce contingent.

14785. — 2 juin 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre de la construction que l'état de vétusté du casernement de la gendarmerie devient alarmant. Celui-ci est à la charge des collectivités locales pour environ 50 p. 100 des casernes. Aucune aide de l'Etat n'est apportée à ces collectivités lorsqu'elles veulent construire de nouvelles casernes. Elles éprouvent par ailleurs de grandes difficultés d'emprunt auprès des caisses de crédit public. Il lui demande s'il envisage des attributions exceptionnelles de primes à la construction pour satisfaire les besoins de l'espèce, jusqu'à ce qu'une solution d'ensemble puisse être dégagée par le Gouvernement pour la restauration de l'infrastructure de ce grand service public.

14786. — 2 juin 1965. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice si l'article 307 du code de procédure civile, stipulant que dans les cinq jours de jugement le greffier doit aviser l'expert de sa nomination et de l'objet de sa mission, doit être interprété restrictivement ou si cette notification doit être faite en toute matière dès qu'un expert est désigné, notamment par ordonnance.

14787. — 2 juin 1965. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, suivant les termes de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est de trois pour un contribuable veuf ayant deux enfants à charge, n'est que de deux et demie pour un contribuable divorcé ayant les mêmes charges. Compte tenu du caractère illogique d'une telle disposition qui traite différemment des contribuables dont les charges sont identiques, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire cesser cette anomalie en attribuant à un contribuable divorcé, ayant des enfants à charge, le même nombre de parts qu'à un contribuable veuf se trouvant dans la même situation.

14788. — 2 juin 1965. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'Intérieur que, malgré l'avis exprimé le 4 mai 1965 par la commission paritaire de la protection contre l'incendie, il n'a pas été procédé au reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels, ledit reclassement devant intervenir par assimilation des intéressés aux emplois communaux. Or, l'article 86 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précisant

que les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux, il semble logique de les soumettre aux mêmes règles que ceux-ci. Il lui demande : 1° s'il envisage, en accord avec son collègue des finances et des affaires économiques, de procéder à une nouvelle étude de la situation des personnels intéressés en vue de leur reclassement indiciaire ; 2° si, compte tenu des besoins actuels nécessitant des interventions de plus en plus nombreuses et de plus en plus importantes de la part des corps de sapeurs-pompiers, il compte prévoir une augmentation des effectifs de ceux-ci.

14769. — 2 juin 1965. — M. Juszkowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles communales du département du Lot. Il lui rappelle une lettre ministérielle — en date du 10 mars 1965 et portant le numéro 1224 — par laquelle, pour la première fois, 47 postes nommément désignés étaient condamnés à disparaître, avec indication qu'un sort identique serait réservé à 110 écoles comptant moins de 16 élèves. Une telle mesure infirmait les dispositions apaisantes d'une circulaire du 11 février 1965, prévoyant le retour à la pratique légale de la révision annuelle de la carte scolaire. Une nouvelle liste, aggravant les mesures de suppression acceptées le 8 mars 1965, était donc soumise au conseil départemental de l'enseignement du 28 mai 1965. Cependant, une mesure beaucoup plus dangereuse vient d'être édictée à l'encontre du département. En effet, conformément à une pratique courante en bonne administration, l'inspecteur d'académie avait accordé dix exeat à des maîtres dont la situation familiale exigeait le départ. En contrepartie, dix rentrées, obtenues par voie d'ineat, de permutation ou d'application de la « loi Roustan », devaient assurer l'équilibre et maintenir dans le Lot un contingent de 830 postes d'instituteurs titulaires. Sans préavis, le ministère vient de décider que les dix instituteurs appelés à quitter le Lot emporteraient avec eux leur poste budgétaire et que la dotation du département serait ramenée de 830 à 820. Cette mesure condamne irrémédiablement tous les espoirs de rentrée dans le Lot et interdit la prochaine titularisation de dix jeunes instituteurs ou institutrices remplissant les conditions légales requises. Il est raisonnablement permis de penser, qu'instruit par l'expérience, l'inspecteur d'académie ne pourra l'an prochain accorder le moindre exeat, qui risquerait d'aggraver l'hémorragie de postes budgétaires. En outre, et de façon fort claire, il a été signifié que des mesures beaucoup plus radicales encore seraient prises l'an prochain à l'encontre des quinze départements réputés « pléthoriques » comme le Lot. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour pallier de telles menaces et de tels dangers.

14770. — 2 juin 1965. — Mme Ploux fait observer à M. le Premier ministre que la vie économique des départements est une des préoccupations essentielles des parlementaires et lui demande s'il ne juge pas opportun de les tenir informés des délibérations et avis des commissions de développement économique régional de leur région. Dans ce cas, il lui paraîtrait souhaitable que le préfet de région fasse parvenir régulièrement lesdits avis à chaque parlementaire intéressé.

14771. — 2 juin 1965. — Mme Ploux fait remarquer à M. le ministre des postes et télécommunications combien il lui est difficile d'obtenir une communication téléphonique avec le maire de Pont-de-Buis (Finistère), les circuits étant continuellement occupés sur Rennes ou Quimper. Si cela est très difficile maintenant, ce sera impossible pendant les mois d'été, ou alors il faudrait demander la communication à des heures où il n'y a plus personne dans les bureaux. Elle lui demande : 1° s'il pense que la situation sera prochainement améliorée ; 2° s'il croit possible de donner satisfaction aux nombreuses demandes d'abonnement au téléphone provenant, en particulier, de ruraux ; 3° cet état de choses étant particulièrement préjudiciable dans une région qui tend à s'industrialiser, si l'on pourrait réserver des possibilités de raccordement téléphonique chaque fois que l'on construit un lotissement ou un ensemble commercial ou industriel.

14772. — 2 juin 1965. — M. Mer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme quel est l'état actuel des projets de transformation de l'ancienne gare d'Orsay, à Paris (construction d'un grand hôtel de classe internationale, palais des congrès).

14773. — 2 juin 1965. — M. Chérasse expose à M. le Premier ministre que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie devient alarmante eu égard à la vétusté des installations. La disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale du crédit

pour faciliter sa modernisation, risquent d'avoir des conséquences graves à terme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour la restauration de l'infrastructure de ce grand service public à vocation interministérielle.

14794. — 2 juin 1965. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de « l'indemnité viagère de départ ». Il lui demande s'il n'envisage pas la modification des dispositions de la section III du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 pour permettre aux candidats à la perception de l'indemnité viagère de départ de bénéficier de cet avantage lorsqu'ils cèdent leur exploitation à un descendant de ligne directe.

14795. — 2 juin 1965. — M. Berthouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension d'un fonctionnaire est basée sur les émoluments afférents à la classe, grade ou échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins au moment de la cessation d'activité. Ce délai de six mois n'est pas opposé lorsque le fonctionnaire a cessé son activité ou est décédé par suite d'un « accident survenu en service ou à l'occasion du service ». Mais par contre, il est opposé lorsque le fonctionnaire décède à la suite d'une « maladie contractée en service ou aggravée du fait du service ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de considérer que dans l'un et l'autre cas, le fonctionnaire est décédé ou a cessé son activité du fait du service et de le faire bénéficier dans les deux cas de la dérogation concernant le délai de six mois précité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

14137. — M. Raulot, se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 3222 de M. Delory (Journal officiel, Débats A. N., du 17 juillet 1963) concernant le versement des droits d'auteurs sur les œuvres interprétées par les sociétés musicales, et aux termes de laquelle les « inconvénients qui résultent parfois, en ce qui concerne particulièrement les petits centres ruraux d'une interprétation trop stricte des dispositions, assez complexes, de la loi, n'ont pas manqué d'attirer l'attention des services compétents et la question d'une simplification du système de perception des droits d'auteurs est actuellement à l'étude », demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui préciser : 1° si l'étude en cause a été menée à bonne fin ; 2° quelles conclusions pratiques ont été dégagées à la suite de cette étude ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte desdites conclusions et permettre ainsi à toutes les sociétés et amicales n'ayant aucun but lucratif de remplir efficacement leur rôle. Il lui signale que l'excès de taxes frappant ces réunions décourage le développement des loisirs sains et familiaux. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — L'étude à laquelle il a été procédé dans le courant de l'année 1963 a abouti, sous la responsabilité de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) qui est un groupement privé, à un accord entre les auteurs, d'une part, et, d'autre part, la confédération musicale de France et l'union des fanfares de France, qui englobent la quasi-totalité des sociétés musicales et intéressent la plupart des centres ruraux. Cet accord, qui a pris effet à dater du 1^{er} octobre 1963, classe les départements en trois catégories en fonction de la « richesse vive » des régions, chacune de ces catégories comprenant six classes selon le chiffre de population et les centres les plus modestes se trouvant soumis à un régime de redevances extrêmement faible. Les sociétés musicales parties à l'accord sont, en outre, dispensées de la signature du contrat général de représentation. Par ailleurs, l'absence de déclaration préalable, formalité qui s'impose en raison de la nécessité d'un contrôle destiné à assurer la répartition des redevances entre les auteurs, n'entraîne plus désormais pour les petites communes rurales, sauf dans les cas véritablement délictueux, la perte des avantages prévus — ceci à la suite d'une décalon intervenue en 1964. Les communes de faible importance échappent ainsi, de manière presque constante, à la majoration des redevances résultant normalement de la non-exécution du minimum de formalités indispensables. Enfin, un protocole vient d'être signé (avril 1965) entre la S.A.C.E.M. et l'association des maires de France en vue de faire bénéficier les manifestations musicales organisées par les municipalités d'avantages intéressant particulièrement les petits centres ruraux et s'inspirant de l'esprit dans lequel fut rédigé l'accord de 1963.

AGRICULTURE

11925. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture que des exportations de beurre français ont été effectuées vers la Grande-Bretagne dans le courant de l'été 1964. Il lui demande à quelles conditions de prix ces exportations ont pu être réalisées. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Les exportations de beurre à destination de la Grande-Bretagne ont porté, pour les mois de juin, juillet et août 1964, sur des tonnages de 593 tonnes, 184 tonnes, 799 tonnes, dont 506 tonnes, 176 tonnes et 722 tonnes de beurre en vrac. Les exportations de beurre en vrac ont bénéficié de la part du F. O. R. M. A. des aides suivantes (les subventions pour les exportations de beurre en plaques étant supérieures de 0,28 franc/kilogramme aux chiffres ci-dessous indiqués) : première quinzaine de juin, 4,50 francs/kilogramme ; deuxième quinzaine de juin, 4,68 francs/kilogramme ; première quinzaine de juillet, 4,85 francs/kilogramme ; deuxième quinzaine de juillet, 4,88 francs/kilogramme ; première quinzaine d'août, 4,82 francs/kilogramme ; deuxième quinzaine d'août, 4,62 francs/kilogramme. Ces taux d'aide ont été calculés d'après des prix de vente du beurre en vrac jugés possibles sur les marchés mondiaux et fixés respectivement à : première quinzaine de juin, 4,45 francs/kilogramme ; deuxième quinzaine de juin, 4,27 francs/kilogramme ; première quinzaine de juillet, 4,10 francs/kilogramme ; deuxième quinzaine de juillet, 4,07 francs/kilogramme ; première quinzaine d'août, 4,10 francs/kilogramme ; deuxième quinzaine d'août, 4,30 francs/kilogramme. La dégradation des prix sur le marché de Londres, au cours de l'été dernier, a connu une ampleur particulière. Cette conjoncture a conduit le Gouvernement, soucieux de maintenir nos courants d'exportations, à organiser les ventes par l'intermédiaire de groupements d'exportateurs pour éviter des offres en ordre dispersé qui n'auraient pu qu'accroître la baisse des cours.

14042. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'elle a été saisie de protestations émanant d'exploitants familiaux et relatives à l'élevage des porcs, une de leurs ressources essentielles. Le bien-fondé de ces protestations se vérifie par l'écart qui existe entre le prix de vente, de l'ordre de 2,50 à 2,80 francs le kilo (soit une baisse de 18 à 20 p. 100 par rapport à 1964), et le prix de revient à la production qui est supérieur au prix de vente imposé par le Gouvernement. Les importations de viande de porc, qui s'étaient élevées à 138.274 tonnes en 1964, se sont poursuivies depuis le début de 1965 : 18.680 tonnes en janvier et février. Même si l'on tient compte des exportations, soit 13.017 tonnes, on enregistre un excédent d'importations de 5.663 tonnes. Arrivant sur un marché déjà encombré, cette viande de porc importée ne peut qu'accroître le marasme et la dégradation des cours. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour arrêter les importations, que rien ne justifie dans l'état actuel du marché de la viande de porc ; 2° pour établir des prix qui assurent aux exploitants familiaux la rentabilité de leurs efforts, sans augmenter les prix à la consommation. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La production du porc est soumise à des fluctuations cycliques régulières qui se répètent naturellement sur les prix. C'est ainsi qu'au début de 1964, la production a été minimale avec des prix élevés. Depuis elle a augmenté régulièrement et nous sommes actuellement dans la période de production maximale qui a naturellement entraîné la baisse des prix que connaît le marché. Toutefois le Gouvernement s'efforce d'atténuer ces fluctuations par les interventions de la S.I.B.E.V. Ces interventions sur le marché intérieur sont fondées sur le cours hebdomadaire de la qualité belle coupe aux halles centrales de Paris.

Le mécanisme en est le suivant : a) le prix d'intervention est fixé à 3,69 francs le kilo ; b) les achats commencent lorsque la cotation moyenne hebdomadaire du vendredi, aux halles de Paris, pour le porc « belle coupe », est égale ou inférieure à 3,79 francs ; c) ils prennent fin lorsque pendant deux vendredis consécutifs cette cotation est égale ou supérieure à 3,84 francs. Toutefois, le Gouvernement apprécie l'évolution des cours et peut autoriser la S.I.B.E.V. à procéder à des achats de « coupes » ainsi que de certaines catégories de carcasses lorsque la cotation hebdomadaire de la « belle coupe » deux vendredis consécutifs est égale ou inférieure à 3,93 francs. C'est ainsi que des interventions progressives ont eu lieu sur le marché du porc :

D'abord sur les longues : les achats de la S.I.B.E.V. depuis le 9 novembre 1964 et par stockage privé par l'industrie de la salaison depuis le 4 janvier 1965 ; puis sur les poitrines : par achats de la S.I.B.E.V. depuis le 15 mars 1965 ; enfin sur les carcasses : par achats de la S.I.B.E.V. depuis le 6 avril 1965.

Par ailleurs, en ce qui concerne les échanges extérieurs, le régime en est défini par le règlement communautaire n° 20. La protection du marché est assurée par les prix d'écluse et les prélèvements.

Ainsi en application du règlement précité : 1° les importations des pays tiers, pour des qualités comparables à la « belle coupe », ne peuvent se faire à un prix inférieur à 3,73 francs le kilo franco frontière ; 2° celles des Etats membres ne peuvent dans les mêmes conditions se faire à un prix inférieur à 3,69 francs le kilo.

Naturellement, toutes les mesures compatibles avec le règlement n° 20 ont été prises pour éviter un nouveau fléchissement des cours du porc mais il n'est pas possible, en vertu de ce règlement, d'arrêter les importations. Il ne faut pas en effet perdre de vue que la production du porc, compte tenu de l'évolution des techniques, ne se maintiendra que dans les exploitations qui s'adapteront à cette évolution ; c'est dans ce but que le Gouvernement a décidé d'accorder aux groupements de producteurs reconnus, qui organiseront rationnellement la production et la commercialisation, des aides financières par l'intermédiaire du F. O. R. M. A.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

12746. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les très nombreux licenciements qui ont lieu actuellement dans l'Ouest. Cette situation s'accroît tous les jours du fait du ralentissement de l'activité économique de certains secteurs plus durement touchés, dû en grande partie au resserrement du crédit, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance des secteurs sensibles de cette région. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que les difficultés de certaines branches industrielles de la région de l'Ouest résultent de l'application des mesures d'encadrement du crédit. L'honorable parlementaire n'ignore pas, en effet, que les décisions prises en ce domaine ont eu pour but, non pas de réduire le volume global des crédits distribués par les banques, mais de contenir le rythme d'accroissement de ces crédits dans des limites compatibles avec le maintien de la stabilité monétaire. A cet effet le gouverneur de la Banque de France a invité les banques à ne pas accroître de plus de 10 p. 100 chaque année le montant total des crédits distribués par elles. Les autorités monétaires souhaitent que les mesures d'encadrement du crédit soient appliquées d'une manière sélective de façon à éviter toute réduction ou tout freinage des investissements productifs. Le gouverneur de la Banque de France a d'ailleurs, par lettre en date du 12 septembre 1963, adressé en ce sens des recommandations explicites aux banques. Sur un plan général, l'évolution de la situation économique dans les départements de l'Ouest fait l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement qui, dans le cadre des décrets du 21 mai 1965 portant réforme des aides au développement régional, s'est attaché à favoriser les implantations industrielles dans cette région. Afin de renforcer la portée de ces mesures, le décret n° 85-329 du 29 avril 1965 a majoré de 2 p. 100 le taux de prime de développement industriel accordée pour les créations ou les remises en marche d'établissement dans sept départements de l'Ouest. De plus, le Gouvernement s'est attaché à promouvoir la réalisation d'opérations industrielles très importantes dans les principaux centres économiques de la région de l'Ouest, à faciliter la conversion d'activités de branches industrielles qui rencontrent les difficultés les plus sérieuses et à tenir compte des besoins particuliers de cette région dans l'établissement des programmes publics. De telles dispositions semblent de nature à favoriser les investissements dans cette région et à assurer son développement économique sur la base la plus saine.

13509. — M. Delong expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation pénible des petites sociétés locales qui, lorsqu'elles organisent un bal ou une soirée de bienfaisance, sont soumises à des frais tels, qu'il s'agisse de sécurité sociale, d'allocations familiales, de droits de régie et d'autres, et en augmentation telle, qu'elles se voient dans l'obligation de renoncer à leur activité. Or, beaucoup de sociétés sportives ne peuvent faire face à leurs engagements financiers que grâce à ces bals ou à ces soirées de bienfaisance. Actuellement les droits de régie sont perçus même sur les boissons non alcoolisées. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir l'exonération de ces droits pour un maximum de trois séances par an. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréées par le ministre compétent, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les spectacles à concurrence de 5.000 F de recettes par réunion sportive qu'elles organisent. Elles peuvent, en outre, comme les autres associations revendiquer le bénéfice de l'exonération allant jusqu'à 5.000 F de recette pour les quatre premières séances exceptionnelles de l'année (bals, soirées de bienfaisance, etc.) et du demi-tarif pour quatre réunions choisies, soit parmi les compétitions sportives imposables au-delà de 5.000 F, soit parmi les soirées exceptionnelles, dans la mesure où ces manifestations sont données à leur profit exclusif. Les débits de bois-

sons assortis d'une licence de première ou de deuxième catégorie à consommer sur place ouverts temporairement à l'occasion d'une fête publique sont exonérés du droit de licence. La licence de première catégorie permet de servir les boissons sans alcool désignées à l'article L. 1-1^o du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, savoir : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. La licence de seconde catégorie comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons citées ci-dessus et les boissons fermentées non distillées énoncées à l'article L. 1-2^o dudit code qui comprend : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool. Les débits de boissons à consommer sur place assortis d'une licence de première catégorie sont, au surplus, exonérés de la taxe spéciale sur les débits de boissons, dont le taux annuel est fixé, en ce qui concerne les débits à consommer sur place pourvus d'une licence de deuxième catégorie, à 15 p. 100 du tarif du droit de licence de troisième catégorie. Cependant, les recettes des ventes à consommer sur place sont en tout état de cause passibles de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 perçue au profit des communes. Il s'agit, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, de la seule taxe susceptible de grever les ventes de boissons non alcoolisées et il n'est pas possible d'en prévoir l'exonération dans l'état actuel de la législation, en raison, d'une part, de l'affectation du produit de cette taxe, et, d'autre part, des facilités particulièrement larges qui sont consenties, par ailleurs, en faveur des associations sportives.

13523. — M. Mortel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les mineurs retraités ont ressenti un vif mécontentement à la réception des feuilles d'impôt sur le revenu des personnes physiques. A la suite de la création de la retraite complémentaire minière, cette institution a mis plusieurs années à régulariser les dossiers des retraités mineurs. De ce fait, des rappels ont été payés en 1963 et 1964 sur des situations de 1960. Les retraités se sont vus en conséquence réclamer des sommes très importantes par le fisc, et sont pour la plupart dans l'impossibilité de le payer, vu la modicité de leurs pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il entend relever d'urgence et très sensiblement le plafond des revenus non imposables, compte tenu de la situation plus que précaire des pensionnés mineurs. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les rappels de la nature de ceux qui sont visés dans la question posée présentent, au même titre que les arriérés payés aux échéances normales, le caractère d'un revenu imposable. Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, en vertu desquelles l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année, ces rappels de pensions sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus quelle que soit l'année à laquelle ils se rattachent. Toutefois, en vue d'atténuer la charge résultant de la progressivité de cet impôt, les retraités intéressés peuvent demander, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général précité, que le montant des rappels soit réparti sur l'année de la perception et les années antérieures non couvertes par la prescription, sans pouvoir toutefois remonter au delà de la période de leur échéance normale. Ces dispositions répondent ainsi, pour une large part, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

14237. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que sont exonérées de l'impôt sur le revenu : 1^o les rentes viagères accordées aux accidentés du travail ; 2^o les rentes viagères d'invalidité allouées aux fonctionnaires de l'Etat ou aux agents de certains services publics, dans le cas d'une invalidité résultant de l'exercice de leur fonction. Il lui demande si, par analogie, la rente viagère servie à la veuve d'un agent hospitalier par une compagnie d'assurances ne peut pas bénéficier de la même exonération — étant précisé que le décès de l'agent en cause est consécutif à un accident du travail, et que le contrat d'assurances avait été souscrit par l'hôpital employeur. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

INDUSTRIE

11315. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer les raisons qui justifient, contrairement à tout principe démocratique, la limitation à vingt-quatre ans de la durée des fonctions de membre élu des chambres de commerce, durée qu'il serait même question de réduire à dix-huit ans. Il lui demande en outre s'il ne jugerait pas préférable de fixer une limite d'âge à l'exercice de ces fonctions, afin de conserver à ces compagnies le maximum de dynamisme. De plus, il appelle son attention sur le fait que les nouvelles dispositions projetées, en matière de contrôle de leur budget, risquent de leur enlever pratiquement toute autonomie et toute initiative, et il s'inquiète des répercussions nuisibles qu'elles ne manqueront pas de provoquer. L'ensemble de ces mesures va manifestement à l'encontre de toute l'évolution enregistrée depuis un siècle dans le sens d'une plus grande liberté et d'une plus grande efficacité de ces établissements. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Un décret en date du 4 novembre 1964 (J. O. du 5 novembre 1964) a fixé, en effet, à dix-huit ans la durée maximum des fonctions des membres des chambres de commerce et d'industrie. Cette durée est d'ailleurs la même que celle fixée par décret en date du 3 janvier 1959 et qu'il avait été nécessaire de prolonger par un décret postérieur, à vingt-quatre ans, afin de permettre une mise en application sans heurts de la réforme des compagnies consulaires décidée en 1961. Actuellement l'expérience des délégués consulaires a dégagé, dans le ressort de chaque chambre, un nombre suffisant de chefs d'entreprises qui sont désormais des candidats potentiels. En outre le désir de renforcer les liens entre le syndicalisme patronal et les chambres de commerce et d'industrie doit tendre à assurer un passage plus fréquent des fonctions syndicales aux fonctions consulaires et inversement. Ce résultat peut être escompté d'autant plus sûrement que les membres des chambres seront renouvelés à un rythme plus rapide que par le passé. L'honorable parlementaire demande s'il n'aurait pas été opportun de fixer une limite d'âge afin de conserver aux compagnies consulaires le maximum de dynamisme. C'est précisément cette nécessité d'un rajeunissement des cadres consulaires qui a été à l'origine de la mesure adoptée, laquelle aboutit, en fait, à fixer une limite d'âge dans des conditions d'efficacité satisfaisantes. Le Gouvernement est trop conscient des heureuses conséquences, pour l'économie nationale, de l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment lorsqu'elle a pour objet la création de zones industrielles, la gestion de divers services d'intérêt régional ou national, l'enseignement technique, etc., pour envisager une modification des règles fondamentales de contrôle des comptes et budgets de ces chambres. Cependant, ceci n'exclut pas une adaptation des modalités de ce contrôle qui tiennent compte des impératifs de la déconcentration administrative en cours et permette aux préfets d'exercer par délégation et sous l'autorité du ministre de l'industrie les pouvoirs de celui-ci concernant l'approbation des budgets et des comptes des chambres de commerce et d'industrie dont l'activité n'exécède pas le cadre du département.

12495. — M. Poudvigne appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'émotion soulevée parmi les chambres de commerce après la décision, communiquée au sein des assemblées consulaires, leur interdisant, dans le cadre du plan de stabilisation, de dépasser dans le vote de leur budget un certain pourcentage. S'inscrivant dans le cadre d'une politique d'ensemble, cette mesure se conçoit, mais il n'en est pas de même de deux dispositions connexes : 1^o il n'est plus possible, aux assemblées consulaires, de subventionner l'ouverture de lignes aériennes intérieures, qui ne seraient pas rentables à l'origine ; 2^o il est interdit aux assemblées consulaires de participer aux dépenses de l'association chargée de l'étude des problèmes « Rhin-Méditerranée ». Il lui demande : 1^o si l'Etat a l'intention de prendre la relève des assemblées consulaires dans le développement des lignes intérieures, et plus spécialement des lignes transversales, et pour la poursuite des études de la liaison « Rhin-Méditerranée » ; 2^o s'agissant de cette dernière mesure, si l'interdiction faite aux chambres de commerce marque un retrait, par rapport aux engagements pris, par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, au moment de la discussion du projet de loi définissant les orientations du V^e plan. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Un décret en date du 24 avril 1965 a fixé le montant de l'imposition dont pourront disposer les chambres de commerce et d'industrie pour l'établissement de leur budget 1965. Ce montant a été déterminé, notamment, sur la base des crédits proposés par les assemblées consulaires en vue du règlement : a) des cotisations à l'association pour le développement des relations fluviales Mer du Nord-Méditerranée ; b) de la participation à la couverture du déficit d'exploitation d'Alr Inter. La décision intervenue, qui répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, donne aux chambres de commerce et d'industrie les moyens de verser le montant de leur contribution à ces deux organismes en 1965.

13902. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'Industrie que, le samedi 20 mars 1965, vers dix heures du matin, survenait un accident à la centrale nucléaire E. D. F. 1 à Chinon. Un ouvrier a été soumis à un rayonnement important du fait de la présence dans le barillet de déchargement d'un train de cartouches irradiées. Il lui demande, à la suite de cet accident, s'il est possible de savoir : 1° pour quelles raisons la protection biologique, normalement constituée par des barreaux d'acier formant un mur, n'était pas en place ; 2° quelle est la dose exacte de radiation que l'ouvrier a reçue ; quel est son état de santé actuel, et quels sont les résultats des premières analyses effectuées à l'institut Curie où il est en surveillance ; 3° cet ouvrier ne pouvant certainement plus travailler en centrale nucléaire (étant donné que son film dosimètre a révélé qu'il a reçu 30 rems), quelle solution est envisagée pour son reclassement, et quelles sont les décisions qui ont été prises pour qu'il retrouve du travail à sa sortie d'hôpital ; 4° s'il est exact que cet accident soit le deuxième qui survienne au même endroit, et pour les mêmes raisons, à savoir l'absence de protection biologique, et quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour éviter le renouvellement de pareils accidents. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — 1° L'accident survenu le 20 mars à un ouvrier d'une entreprise privée travaillant pour Electricité de France à la centrale nucléaire de Chinon s'est produit au droit d'une ouverture donnant accès à l'un des barillets de déchargement du réacteur ; ces ouvertures sont desservies par une passerelle équipée de deux portillons. La protection biologique des ouvertures consiste en barres d'acier placées devant celles-ci. Les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident sont les suivantes : avant de procéder à un déchargement de combustible, il est nécessaire d'intervenir manuellement sur les barillets. Cette opération nécessite la dépose de la protection biologique des barillets. Pendant l'opération de déchargement la présence de cartouches irradiées dans les barillets crée sur la passerelle d'accès à ceux-ci, en l'absence de la protection, un certain débit de dose. La sécurité est assurée pendant cette opération par des consignes formelles interdisant de circuler sur la passerelle. Ces consignes sont matérialisées par la fermeture des portillons de la passerelle et par l'affichage sur ces portillons de panneaux réglementaires interdisant le passage de manière absolue. Ces panneaux étaient en place au moment de l'accident ; l'un d'eux a été franchi par l'accidenté, qui connaissait parfaitement sa signification ; 2° les mesures du débit de dose à l'endroit où se trouvait l'accidenté et de la durée de l'irradiation montrent que la dose reçue est comprise entre 30 et 100 rems. L'état de santé de l'accidenté paraît tout à fait satisfaisant ; 3° Electricité de France a pris toutes dispositions pour que l'ouvrier accidenté ne soit pas privé d'emploi à la suite de son accident ; 4° il est exact qu'au mois d'août 1964 un ouvrier ayant circulé sur la passerelle d'accès aux barillets pendant une opération de déchargement en franchissant les barrières munies de panneaux d'interdiction absolue avait reçu une certaine dose de rayonnement. Toutefois, celle-ci ayant été trouvée inférieure à 1 rem, l'accidenté signalé n'avait pas présenté le caractère d'un accident nucléaire. Les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un accident au droit des ouvertures d'accès aux barillets sont les suivantes : a) l'attention de l'ensemble des agents de la centrale et des entreprises a été de nouveau appelée sur l'obligation absolue de respecter les consignes de sécurité et sur le fait que seul le non-respect de ces consignes est à l'origine de l'accident du 20 mars 1965 ; b) les dispositions nécessaires sont prises pour que les portillons d'accès à la passerelle ne puissent être matériellement franchis pendant les opérations de déchargement.

INFORMATION

14379. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur les termes de la loi du 31 mai 1933 et du décret du 29 février 1940, qui fait obligation aux commerçants radio-électriciens de faire souscrire une déclaration aux acheteurs d'un poste de radio ou de télévision et de la transmettre au service intéressé, le jour même de l'entrée en possession. Si, par la carence du vendeur, cette déclaration n'est pas faite, le détenteur du poste reste toujours responsable de la non-déclaration. Il lui appartient, en cas de litige avec l'O. R. T. F., d'acquiescer la pénalité et d'en demander réparation au vendeur suivant les règles de droit commun. Dans ces quelques cas litigieux, qui concernent généralement des acquéreurs de bonne foi, mais de condition modeste, l'ouverture d'une action judiciaire est plus onéreuse que la pénalité réclamée. L'acquéreur se trouve donc lésé. L'O. R. T. F. devant être un organisme plus souple, sachant s'adapter à des méthodes de gestion et de commercialisation modernes, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation en vigueur, afin que le vendeur soit tenu légalement responsable de la non-déclaration. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les commerçants radio-électriciens sont notamment tenus de faire souscrire une déclaration par tout acheteur d'un appareil de radio-diffusion et de télévision (décret du 27 février 1940) ; en cas d'infraction

les contrevenants sont passibles d'une amende dans les conditions déterminées par l'article 67 de la loi de finances pour 1963 du 23 février 1963. D'autre part, depuis la loi du 31 mai 1933, qui a institué la redevance radiophonique, le principe de l'obligation faite à tout détenteur de déclarer les récepteurs dont il dispose dès l'entrée en possession, a été constamment réaffirmé ; le dernier texte en date, le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, stipule dans son article 9 : « Tout détenteur d'un récepteur doit en faire la déclaration dès l'entrée en possession... ». En cas de défaut de déclaration, le même texte prévoit une pénalité se montant au quintuple de la redevance. La combinaison de ces dispositions diverses fait apparaître que le manquement d'un commerçant au respect de ses obligations et la sanction qui lui est appliquée ne dégagent pas l'auditeur ou le téléspectateur de sa responsabilité propre. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les contrôles auprès des commerçants sont intensifiés et que des mesures sont à l'étude pour améliorer les procédures de la déclaration.

JUSTICE

13801. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre de la Justice que, sur sa proposition, le Parlement a introduit dans la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, un article 5 remplaçant, au premier et au deuxième alinéa de l'article 811 du code rural et au premier alinéa de l'article 845 dudit code, les mots : « mineur émancipé de plein droit par le mariage », par les mots : « mineur émancipé ». Il lui demande s'il n'estime pas que, pour des raisons analogues à celles exposées par lui au Sénat au cours de la deuxième séance du 5 novembre 1964 (Journal officiel, Débats Sénat, p. 1344), il conviendrait : 1° de substituer de la même manière les mots : « mineur émancipé », aux mots : « mineur émancipé par le mariage » dans le quatrième alinéa de l'article 838 dudit code, afin que tout descendant mineur émancipé puisse être substitué au bénéficiaire de la reprise, dans les conditions prévues audit alinéa, aussi bien dans le cas de reprise pour l'installation d'un descendant que dans le cas de reprise personnelle du bailleur ; 2° de modifier le deuxième alinéa de l'article 793 du code rural et le premier alinéa de l'article 832 dudit code, en ajoutant après les mots : « ayant atteint l'âge de la majorité », les mots : « ou émancipés ». (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — 1° Le remplacement des termes « mineur émancipé par le mariage » par ceux de « mineur émancipé » dans les articles 811 et 845 du code rural qui traitent de l'exercice du droit de reprise a eu pour objet de mettre ces articles en harmonie avec les dispositions nouvelles du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation. La même modification aurait dû être apportée par voie de conséquence à l'article 838 du code rural qui détermine les conditions à respecter préalablement à l'exercice de la reprise. Mais, le fait même qu'il s'agisse de règles formelles relatives à la mise en œuvre du droit de reprise incite à penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la rédaction actuelle de l'article 838 ne fait pas obstacle à la substitution d'un mineur émancipé au bénéficiaire préalablement désigné lorsque les conditions prévues à l'article 838 du code rural, pour cette substitution, se trouvent réunies ; 2° la modification apportée aux articles 811 et 845 du code rural n'a, en revanche, aucune incidence directe sur les articles 793, alinéa 2, et 832, alinéa 1^{er}, du même code. L'article 793, alinéa 2, autorise, en effet, le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural, à exercer le droit de préemption sur le fonds dont il est locataire, en vue d'y installer « un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité ». L'article 832, alinéa 1^{er}, autorise exceptionnellement et sous certaines réserves, la cession ou la sous-location du fonds au profit également d'un descendant du preneur « ayant atteint l'âge de la majorité ». Dans les deux cas, la volonté clairement exprimée par le législateur a été de limiter l'application des mesures édictées par ces deux articles à une catégorie de personnes bien déterminée ; la modification suggérée toucherait donc au fond même du droit.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14361. — M. Paul Costa-Florat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents masculins de son administration, appartenant au cadre des contrôleurs, constitué en octobre 1948, n'ont jamais pu accéder aux emplois de surveillant et surveillant principal, ceux-ci ayant été réservés aux seuls contrôleurs principaux et contrôleurs féminins. Cette situation défavorisée se trouve encore aggravée à la suite de la publication de la circulaire en date du 15 janvier 1964, par laquelle l'administration a reclassé la totalité des surveillantes — au nombre de 4.100 environ — dans le grade de contrôleur divisionnaire, semblant ignorer que ce débouché a été créé, compte tenu de l'effectif total du cadre B, pour que les nouveaux emplois soient répartis dans l'ensemble du corps des contrôleurs des P. T. T. sans distinction

de sexe ni de service. Il lui demande : 1° si cette répartition unilatérale ne lui semble pas en contradiction avec les dispositions de l'article 7 du statut général des fonctionnaires qui garantit l'égalité absolue des droits quant au déroulement de carrière pour les fonctionnaires des deux sexes; 2° s'il n'estime pas équitable que, pour les intégrations devant intervenir dans les nouveaux grades (surveillante ou surveillante en chef de 2^e classe et contrôleur divisionnaire) il soit tenu compte uniquement, pour les contrôleurs, chefs de section masculins et surveillantes issues du cadre commis nouvelle formule, de l'ancienneté dans le grade de contrôleur à partir de 1948, époque de la rupture des parités internes au sein de cette catégorie. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — 1° Réponse négative. L'emploi d'encadrement de contrôleur divisionnaire correspond en premier lieu à l'ancien emploi de surveillante. Toutefois, le contingent relativement peu important qui a été réservé aux candidats masculins au départ de la réforme (500 emplois) s'accroîtra chaque année parallèlement à la réduction des effectifs de la catégorie A; à ce titre, 250 transformations d'emplois ont déjà été réalisées au budget de 1965. 2° Les règles de recrutement des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des postes et télécommunications ont été fixées par les décrets n° 64-953 et n° 64-954 du 11 septembre 1964 portant statuts particuliers de ces corps. S'agissant de pourvoir à des emplois fonctionnels, il ne pouvait être envisagé de tenir seulement compte de l'ancienneté des candidats pour l'accès aux grades considérés.

TRAVAIL

13730. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que les effectifs globaux des travailleurs dans les réparations navales, à Marseille, sont en baisse continue à la suite de la concentration et de la fusion d'entreprises (fermetures d'usines, licenciements individuels et collectifs, suppression d'emplois, départs anticipés à la retraite, etc.) pendant que des réductions d'horaires (24 et 36 heures par semaine) entraînent des baisses de salaires considérables pour les travailleurs non licenciés. Aux interventions du syndicat C. G. T. des réparations navales demandant, notamment, la garantie de l'emploi (suppression de l'embauche sous contrats à durée limitée), la garantie journalière du salaire, la répartition équitable des charges de travail, la retraite à soixante ans, la cinquième semaine de congés payés pour les jeunes, l'inspection du travail répond : « Nous suivons attentivement l'évolution de la situation. » Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui frappe plusieurs centaines de familles marseillaises, notamment, par la prise en considération des revendications du syndicat C. G. T. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Les regroupements et fermetures d'entreprises de réparations navales, à Marseille, signalés par l'honorable parlementaire, sont consécutifs à la diminution générale d'activité qui affecte les différents secteurs de l'industrie des réparations navales sur l'ensemble du territoire. Dans les limites de leur compétence, les services de l'inspection du travail ont été invités à prendre toutes dispositions afin de venir en aide au personnel des entreprises considérées. Il convient de signaler, à ce propos, l'initiative du service de Marseille qui, lors des licenciements intervenus dans une société de cette branche d'activité, a provoqué la réunion d'un comité de reclassement comprenant des représentants de la direction et du personnel de l'entreprise, ainsi que des organisations professionnelles intéressées. Ce comité a été chargé de faciliter le reclassement du personnel et d'examiner, le cas échéant, les problèmes soulevés par les organisations syndicales qui n'auraient pas trouvé leur solution dans le cadre des conventions collectives en vigueur. Une prospection très active des emplois disponibles est actuellement effectuée. D'ores et déjà, des offres d'emploi ont été recueillies à l'intention du personnel dont le licenciement doit intervenir à la fin du mois de mai, et les perspectives de reclassement ne semblent pas défavorables.

14217. — M. Georges Germain expose à M. le ministre du travail les conditions dans lesquelles certaines caisses régionales vieillesse de la sécurité sociale ont liquidé les pensions vieillesse de militaires de la gendarmerie nationale qui ont obtenu le bénéfice de la loi du 5 avril 1946, laquelle leur avait accordé des bonifications d'années de service, variables selon qu'ils avaient opté pour l'article 6 ou 7 de ladite loi. Ces anciens gendarmes qui ont ensuite occupé des emplois dans le privé, ont eu la surprise à la liquidation de leur pension de vieillesse, de constater la défalcation des bonifications accordées par la loi du 5 avril 1946. Les caisses régionales vieillesse qui ont procédé à la liquidation des pensions, ont indiqué aux intéressés que leurs ayants droit avaient été liquidés dans le cadre de la coordination instituée par le décret du 20 janvier 1960 entre les régimes spéciaux de retraite et le régime général de la sécurité sociale. Or, si ce décret du 20 janvier 1960 est bien relatif aux règles de coordination applicables en ce qui concerne l'assurance

vieillesse aux bénéficiaires des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, il ne traite pas explicitement des services dits « concédants ». Il lui demande en vertu de quels textes les services de la sécurité sociale appliquent la défalcation des bonifications d'années de service aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1946 sur le dégageant des cadres, lors de la liquidation de leur pension vieillesse lorsqu'il s'agit d'anciens salariés d'entreprises ou services privés. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Les droits des anciens militaires titulaires d'une pension militaire de retraite et qui ont été affiliés pendant cinq ans au moins au régime général des assurances sociales (vieillesse) sont fixés, au regard de ce dernier régime, par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. En vertu de l'article 3 de ce décret, il est tenu compte, pour l'ouverture et la détermination des droits des intéressés, de l'ensemble des périodes d'affiliation, postérieures au 30 juin 1930, tant au régime des pensions militaires de retraite qu'au régime général des assurances sociales. Ce dernier régime sert une fraction de la pension calculée selon le rapport existant entre les périodes d'affiliation au régime général des assurances sociales et l'ensemble des périodes d'affiliation à l'un et à l'autre prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension. Pour l'application de ces dispositions, les bonifications de services attribuées au titre de la loi du 5 avril 1946 ne doivent pas être considérées comme des périodes d'affiliation au régime des pensions militaires de retraite. Par suite, ces bonifications ne devraient pas être déduites des périodes d'affiliation au régime général des assurances sociales postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension militaire de retraite.

14315. — M. Ruffe porte à la connaissance de M. le ministre du travail le vœu adopté par le conseil municipal de Saint-Junien (Haute-Vienne) le 28 mars 1965 : « Tenant compte de la situation de l'industrie locale du gant et des conditions de vie difficiles faites aux travailleurs de cette corporation par l'état actuel du chômage (133 chômeurs totaux, dont 93 de cuirs et peaux, environ 750 chômeurs partiels des cuirs et peaux et tous ceux qui ne reçoivent aucune aide); demande aux pouvoirs publics que la période d'indemnisation partielle soit continuée même au-delà des 320 heures indemnisées. D'autre part, demande que le plafond des ressources soit relevé afin que tous les chômeurs, sans distinction, puissent bénéficier du secours de l'allocation chômage. En outre, demande que les pouvoirs publics interviennent auprès du conseil national du patronat français (convention du 31 décembre 1958) afin que l'ensemble des travailleurs à domicile soient assujettis au même régime que les autres travailleurs en ce qui concerne l'Assedic ». S'associant à ces revendications justifiées et urgentes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour redresser la situation dans la ganterie et dans les industries des cuirs et peaux et, dans l'immédiat, pour donner son plein effet au vœu surrapporté du conseil municipal de Saint-Junien. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — La situation des salariés de l'industrie de la ganterie de Saint-Junien n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Une enquête est en cours en vue de déterminer les contingents supplémentaires d'heures indemnisables au titre du chômage partiel susceptibles d'être accordés à ces salariés. Il est indiqué, d'une part, que des mesures particulières ont été prises en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui permettent aux travailleurs à domicile habituellement occupés par plusieurs employeurs, de bénéficier des allocations de chômage partiel. D'autre part, le montant des allocations publiques de chômage, a été relevé d'environ 6 p. 100 par un décret en date du 19 février 1965. Le barème des ressources opposable aux chômeurs complets a été également relevé dans la même proportion. De même, les plafonds applicables en matière de chômage partiel ont été augmentés à l'occasion de la majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti intervenue le 28 février 1965. Enfin, il est rappelé que des allocations spéciales de chômage sont versées en application de la convention nationale, conclue le 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, et dont la mise en œuvre incombe aux organismes de statut de droit privé (Unedic, Assedic) qu'elle a institués. L'initiative des modifications susceptibles d'être apportées à cette convention ne peut provenir que des parties signataires.

14397. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail de lui préciser les mesures qui pourraient être envisagées rapidement afin de suspendre les redevances versées par l'artisan à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsque ce dernier est empêché d'exercer son activité pendant une durée déterminée pour cause de maladie. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 (§ 3) de l'arrêté du 20 juin 1963 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs

et travailleurs indépendants, les intéressés sont dispensés du paiement de ces contributions lorsqu'ils ont cessé d'exercer leur activité professionnelle durant un trimestre civil et qu'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés, durant la même période, dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux, de sinistre ou de déficit d'exploitation. Ils doivent, dans ce cas, justifier de la fermeture de l'entreprise au cours de la période d'inactivité. Ces dispositions répondent à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13069. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves inconvénients économiques et sociaux qui résultent du maintien de l'heure d'été pendant toute l'année, à une époque où la plupart des motifs qui l'avaient fait décider ont disparu. Ce maintien, qui entrave l'expansion économique, oblige les travailleurs, les écoliers et les étudiants à se lever en pleine nuit et à se rendre en pleine nuit au travail, à l'école ou au lycée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir à l'heure normale à l'autonomie prochain. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les quelques inconvénients qu'entraîne le maintien toute l'année de « l'heure légale », du fait du lever plus matinal des travailleurs et des écoliers, sont très largement compensés par les avantages que procure cette mesure. En effet, les ouvriers et les écoliers sont libérés plus tôt le soir et bénéficient davantage de la durée du jour. D'autre part, le rétablissement de l'heure d'hiver occasionnerait, en plein cœur de cette saison, une importante augmentation de la pointe maximale de consommation d'énergie électrique. Enfin, le développement de leurs échanges ne peut qu'inciter les nations de l'Europe continentale de l'Ouest à uniformiser l'heure légale; de nombreux pays tels que la France, l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, le Danemark et l'Espagne, dont la position est plus occidentale que celle de la France, ont ainsi adopté une heure commune. La modification saisonnière de celle-ci présenterait de sérieux inconvénients pour l'établissement des horaires de transports de voyageurs. Les conférences ferroviaires internationales ont insisté sur l'intérêt que présente, pour l'établissement des horaires des trains reliant deux ou plusieurs pays, la stabilité de l'heure et ont souligné les difficultés techniques qui en résulteraient en cas de sa modification en cours d'année. Les compagnies aériennes ne sont pas moins catégoriques et considèrent que des changements saisonniers de l'heure seraient difficilement interprétés par la clientèle. Il serait donc fâcheux que notre pays prît l'initiative de rompre, dans la conjoncture économique et internationale actuelle, une unité horaire dont les avantages sont manifestes.

13325. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la période normale des congés annuels est, en ce qui concerne la R. A. T. P., différente selon les catégories de personnel. En ce qui concerne notamment les personnels administratifs et également les cadres et agents de maîtrise des services d'exploitation, les départs sont échelonnés du 1^{er} mai au 30 septembre. Par contre, certaines autres catégories et en particulier le personnel « roulant », c'est-à-dire les conducteurs et chefs de train ou receveurs, se voient attribuer leur congé annuel à partir du 1^{er} avril. Certes, des priorités en ce qui concerne le choix des périodes sont accordées à certains agents, en particulier à ceux qui ont des enfants d'âge scolaire. Nombreux sont néanmoins les agents qui, bien que la R. A. T. P. applique un système de roulement judicieux, doivent prendre leur congé en avril, mois cependant peu propice aux vacances dans la plupart de nos régions. Or, ces agents, et notamment ceux appartenant au personnel de l'exploitation des réseaux, ferré ou de surface, sont habituellement astreints à des conditions de travail qui, bien qu'elles se justifient parfaitement eu égard à la nécessité d'assurer l'exploitation des services de transports en commun de façon permanente, se concilient difficilement avec une vie familiale normale; horaires irréguliers s'échelonnant de cinq heures du matin à une heure avancée de la nuit, impossibilité de prendre les repas à des heures normales, obligation d'assurer, très souvent un service de dimanche ou de jour férié. Il lui demande si, compte tenu des sujétions propres au fonctionnement de la R. A. T. P., mais compte tenu aussi du fait que le nombre des voyageurs transportés et, par suite, la fréquence des véhicules décroissent fortement pendant les périodes de vacances, et particulièrement pendant les mois de juillet et août, il lui paraît possible de fixer au 1^{er} mai le début de la période normale des congés pour l'ensemble du personnel. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Actuellement, seuls les congés du personnel du réseau routier sont étalés d'avril à septembre. En ce qui concerne les agents du réseau ferré, aucun tour de départ n'est imposé avant le 1^{er} mai. Cette différence tient au fait qu'il est possible au réseau ferré de faire appel, pendant les périodes de congé, à du personnel saisonnier affecté dans les emplois de faible qualification, ce qui permet, par le jeu de l'utilisation des agents intérimaires des emplois qualifiés, d'assurer pendant les cinq mois de congé l'exploitation normale dudit réseau. Par contre, à l'exploitation du réseau routier, où n'existent pratiquement pas d'autres emplois que ceux de receveur ou de machiniste, c'est avec un effectif pratiquement constant qu'il faut faire face aux besoins de l'exploitation et attribuer les congés, en tenant compte des priorités légitimement accordées aux parents d'enfants d'âge scolaire. Pour y parvenir, la durée journalière de travail est plus longue en été qu'en hiver. Toutefois, l'existence d'un ensemble rigoureux de limitations d'ordre légal, réglementaire ou conventionnel, fait qu'il n'est pas possible de dépasser certaines limites dans l'augmentation de la durée moyenne de la journée de travail d'été. C'est pourquoi le réseau routier doit disposer du plus grand nombre possible de mois pour étaler cette différence et, à cet effet, maintenir le mois d'avril dans le cycle de ses congés. Toutefois, des instructions ont été données pour réduire au minimum indispensable le nombre d'agents désignés pour ce départ qui, de ce fait, intéresse moins de 8 p. 100 de l'effectif total. En revanche, grâce à la baisse de trafic constatée en été, plus des deux tiers de cet effectif prennent leur congé entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

13657. — M. Manceau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi, par les organisations syndicales des transports C. G. T., C. F. T. D. et F. N. C. R. de Maine-et-Loire, de doléances relatives à certaines conséquences de l'obligation pour les chauffeurs de poids lourds de subir des visites médicales périodiques de sécurité routière. Les jeunes chauffeurs routiers désertent une profession où les heures supplémentaires, une fatigue extrême et une usure prématurée s'accompagnent de salaires anormalement bas. C'est ainsi qu'un conducteur de poids lourds hautement qualifié est rémunéré au salaire horaire conventionnel de 2,64 F, l'abattement de zone dans le Maine-et-Loire provoquant une différence en moins de 0,40 F par rapport à la région parisienne. Les anciens de la profession sont profondément inquiets de la multiplication des suspensions et retrêts de permis pour déficiences physiques dues aux exigences de leur métier (travail de jour et de nuit, circulation routière de plus en plus difficile, extension de la durée de la journée de travail), qui provoquent des troubles visuels, cardiaques, nerveux et autres. Après avoir supporté entièrement les frais de la visite médicale, d'examen par des spécialistes, d'analyses, d'électrocardiogramme, etc., certains se voient retirer leur outil de travail, à quelques mois de la date à laquelle ils auraient pu prétendre à une retraite anticipée. Ils ne peuvent ni se reclasser à l'approche de la soixantaine, ni être pris en charge par la sécurité sociale. Par ailleurs, les commissions médicales départementales se montrent d'une inégale sévérité. Dans ces conditions, les organisations syndicales précitées, demandent à juste titre : 1^o qu'aucune décision de retrait de permis ne soit prise à l'encontre d'un chauffeur routier sans l'avis du médecin traitant; 2^o la gratuité totale des visites médicales obligatoires pour les chauffeurs routiers; 3^o le reclassement dans l'entreprise des intéressés ayant fait l'objet d'un décision de retrait de permis sans diminution de leurs gains; 4^o la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, à soixante ans d'âge pour tous les bénéficiaires de la C. A. R. C. E. P. T. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications des chauffeurs routiers. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — 1^o Il ne peut être question de demander l'avis du médecin traitant en ce qui concerne la décision de retrait de permis, d'abord parce que, dans un bon nombre de cas, l'intéressé n'est pas malade au sens propre du mot; il a dû, par exemple, subir une amputation ou l'énucléation d'un œil, affections qui, en tant que telles, sont incompatibles avec le maintien du permis de conduire des catégories C et D, ensuite parce que, dans le cas où le conducteur est effectivement malade, son médecin traitant, qui, par ailleurs, n'est pas au courant de la réglementation en vigueur, risquerait d'être placé devant un délicat problème s'il devait fournir un avis quant à l'aptitude de son client à la conduite, de sorte que son avis ne pourrait, dans beaucoup de cas, être pris en considération par la commission médicale d'examen. Le législateur a, en effet, prévu que les conducteurs doivent subir l'examen obligatoire devant une commission médicale primaire qui, elle-même, peut demander l'avis d'un médecin membre de la commission médicale d'appel. En cas d'avis défavorable de la commission médicale primaire, l'intéressé peut avoir recours à la

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 2 juin 1965.

SCRUTIN (N° 204)

Sur l'ensemble du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Nombre des votants..... 476
 Nombre des suffrages exprimés..... 476
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption 476
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|---|--|--|
| MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillères (d').
Aizier.
Albrand.
Alduy.
Ansqer.
Anthoiz.
Ayme.
Mme Aymé de La
Chevreillère.
Bailly.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Bardet (Maurice).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Beauguilte (André).
Béchar (Paul).
Becker.
Béne.
Bénard (François)
(Oise).
Bénard (Jean).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bertholleau.
Berthoulin.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bisson.
Bizet.
Blancho.
Blieuse.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monservin.
Boscher.
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Luclen).
Bourgoin.
Bousseau.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Brugère. | Buot (Henri).
Bustin.
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Cance.
Capitant.
Carlier.
Carter.
Cassagne.
Catalifaud.
Catroux.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chalopin.
Chaman.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charié.
Charpentier.
Charret (Edouard).
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Coudarc.
Couillet.
Coutmaros.
Cousté.
Couzinet.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Darchcourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Davidaud.
Davoust.
Debré (Michel).
Defferre.
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delatre.
Dellaune.
Delmas.
Delong.
Delorme.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy. | Deschizeaux.
Desouches.
Didier (Pierre).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dronot-L'Hermine.
Dubuls.
Ducap.
Duchesne.
Ducoloné.
Ducoa.
Duffaut (Henri).
Duflot.
Dubamel.
Dumortier.
Dupier.
Dupert.
Dupon.
Dupuy.
Césaire.
Duraffour.
Durbet.
Durlot.
Dussarhou.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm (Albert).
Escande.
Evrard (Robert).
Fabre (Roger).
Fagot.
Fajon (Etienne).
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Feuillard.
Fiévez.
Fil.
Flornoy.
Fontanet.
Forest.
Fossé.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourel.
François-Bénard.
Fréville.
Fric.
Frya.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garcin.
Gasparini.
Gaudin.
Gauthier.
Gorges.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Germain (Hubert).
Gernex.
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Gomat.
Grailly (de).
Grenet.
Grenier (Fernand).
Grimaud.
Grussenmeyer. |
|---|--|--|

commission médicale d'appel. Ce double échelon de commissions médicales constitue la meilleure des garanties à l'égard des candidats, les médecins étant également à l'abri des pressions, qu'elle qu'en soit l'origine. Enfin, en dernier recours et uniquement si les conducteurs sont atteints d'une amputation des membres, les candidats peuvent demander à être examinés par la commission médicale nationale, qui statuera sur l'aptitude des intéressés à la conduite en fonction des aménagements qu'ils auront apportés à leurs véhicules ou des prothèses palliant leur handicap physique. Bien entendu, si les médecins traitants ne peuvent accompagner leur client devant les diverses commissions, ils peuvent toutefois, soit confier à leur client une enveloppe scellée contenant les divers documents médicaux relatifs à l'intéressé (résultats d'analyses, radiographies, encéphalogrammes, etc.); soit adresser ledits documents directement aux commissions. Dans ces deux cas, ils peuvent demander à être informés du résultat des examens pratiqués par les commissions; 2° les visites médicales obligatoires ne sauraient être gratuites car le permis de conduire est un titre facultatif et individuel que les citoyens ne sont pas tenus normalement de posséder. Analogie au passeport, il est soumis, de même que ce dernier document, à un renouvellement périodique assorti de formalités destinées à proroger sa validité. Les salariés dont l'emploi est lié à la possession de ce titre peuvent demander à leurs employeurs le remboursement des frais de visite engagés. Mais, en l'état actuel de la législation, ce remboursement n'est pas obligatoire pour les employeurs; 3° les conducteurs qui se voient retirer ou refuser le renouvellement de leurs permis de conduire pour des motifs d'ordre médical ne peuvent être systématiquement considérés comme des travailleurs handicapés; ils doivent, en effet, répondre à la définition du travailleur handicapé telle qu'elle est donnée par l'article 1^{er} de la loi du 23 novembre 1957 et être reconnus comme tels par la commission départementale d'orientation des infirmes. La sous-commission pour l'étude des problèmes de la surveillance médicale des travailleurs des transports routiers, qui siège au ministère des travaux publics et des transports et au sein de laquelle les organisations syndicales ouvrières des chauffeurs routiers sont représentées, étudie actuellement par quels moyens pourrait être obtenu, dans les entreprises, le reclassement des conducteurs provisoirement ou définitivement privés de leur permis de conduire; 4° les personnels salariés des entreprises de transport public sur route de voyageurs et de marchandises sont soumis, pour la couverture du risque vieillesse, d'une part, au régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, au titre de régime complémentaire de retraite, aux dispositions du décret du 3 octobre 1955 (C. A. R. C. E. P. T.). Au moment où furent élaborés les textes relatifs à la C. A. R. C. E. P. T., il avait été formellement entendu que les limites d'âge fixées par ce dernier régime seraient alignées sur les dispositions correspondantes du régime général. Le Gouvernement n'ayant pas l'intention de modifier actuellement les règles fixées par le régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne les limites d'âge, le ministère des travaux publics et des transports n'est pas susceptible de prendre une initiative tendant à aménager, pour le seul personnel roulant des entreprises de transport public par route, les dispositions en vigueur.

14158. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que le rapport de la commission Forner, concernant le rattrapage des pensions de la marine marchande est maintenant déjà ancien de deux années. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent du retard apporté à l'ajustement de leurs pensions dans les conditions préconisées par la commission Forner. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'exécution des recommandations de cette commission. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Trois augmentations des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions sur la caisse de retraites des marins, sont intervenues au cours des deux dernières années et ont fait l'objet des textes suivants: 1° le décret du 17 septembre 1963 a majoré de 5 p. 100 les salaires des sept premières catégories à compter du 1^{er} septembre 1963; 2° le décret du 4 février 1964 a augmenté tous les salaires forfaitaires de 5 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1963; 3° le décret du 6 janvier 1965 a accordé une deuxième augmentation générale de ces salaires de 6 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1964. C'est ainsi que le salaire forfaitaire de la quatrième catégorie par exemple, qui était de 5.702,40 F avant le 1^{er} septembre 1963 a été porté à 6.284,88 F à cette date et à 6.664,16 F le 1^{er} octobre 1964, ce qui représente une augmentation de 16,06 p. 100 réalisée en deux temps: le 1^{er} septembre 1963 et le 1^{er} octobre 1964, soit en treize mois. Le ministre des travaux publics et des transports est disposé à proposer au département des finances et des affaires économiques une nouvelle révision générale des salaires forfaitaires et par conséquent des pensions, dès que les circonstances le permettront.

Guéna. Guilliermin. Guyot (Marcel). Halbout (André). Halbout (Emile-Pierre). Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert (Jacques). Héder. Heitz. Herman. Hersant. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hostier. Houcké. Houël. Hunsult. Ibrahim (Saïd). Icart. Ihuël. Jacquet (Michel). Jacson. Jaillon. Jamot. Jarrôt. Julien. Juskiewenski. Karcher. Kaspereit. Kir. Krieg. Kropffé. Labéguerie. La Combe. Lacoste (Robert). Lainé (Jean). Lalle. Lamarque-Cando. Lamps. Lapeyrusse. Larue (Tony). Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurent (Marceau). Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morinière. Lecoq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Le Guen. Lejeune (Max).	Le Lann. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepeu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. L'Huillier (Waldeck). Lipkowski (de). Litoux. Lolive. Longueueue. Loste. Loustau. Luciani. Macquet. Magne. Maillof. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Manceau. Marcenet. Marquand-Gairard. Mariel. Martin. Masse (Jean). Massot. Max-Petit. Meck. Méhaignerie. Mer. Meunier. Michaud (Louis). Milhau (Lucien). Miossec. Mitterrand. Moch (Jules). Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Montesquiou (de). Morisse. Morievat. Moulin (Arthur). Moulin (Jean). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Muller (Bernard). Musmeaux. Nègre. Nessier. Neuwirth. Nils. Noiret. Notébart. Nungesser.	Odru. Orabona. Orvoën. Falewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pasquini. Pavot. Peretti. Péronnet. Perrin (Joseph). Ferrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pflimlin. Philibert. Philippe. Pianta. Pic. Picquot. Pidjot. Pierrebouurg (de). Pillet. Pimont. Pianeix. Pleven (René). Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Ponsellé. Poupiquet (de). Préaumont (de). Prigent (Tanguy). Mme Prin. Prioux. Privat. Quentier. Rabourdin. Radium. Raffier. Ramette (Arthur). Raulet. Rauet. Regaudie. Renouard. Réthoré. Rey (André). Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richey. Rieubon. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rocher (Bernard).	Rochet (Waldeck). Rogues. Rossi. Roucaute (Roger). Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Ruffe. Sabatier. Sabie. Sagette. Saintout. Salardaine. Sallé (Louis). Sallenave. Sanglier. Sanguinetti. Sanson. Sauzedde. Schaff. Schaffner. Schloesing. Schmittlein. Schnebelen.	Schumann (Maurice). Schwartz. Seramy. Sesmaisons (de). Souchal. Spénale. Talttinger. Teariki. Terré. Terrenoire. Thillard. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Thoraller. Tinguy (de). Tirefort. Tomasini. Touré. Tourné. Touy. Trémollières. Tricon. Mme Vallant-Couturier. Valenet.	Valentin (Jean). Vallon (Louis). Vala (Francis). Van Haecke. Vanier. Var. Vauthier. Vendroux. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Vitter (Pierre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Yvon. Ziller. Zimmermann. Zuccarelli.
---	--	---	---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bourgund et Matalon.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Charvet et Poudevigne.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Voilquin à M. d'Aillières (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Charvet (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 2 juin 1965.**

1^{re} séance : page 1705. — 2^e séance : page 1719

PRIX : 0,50 F